

semence jetée à cette occasion dans les esprits produira dans tous les pays : l'avenir en montrera les fruits.

Pendant les seize années qu'il a consacrées à l'œuvre de la réforme des prisons, le Dr Wines a publié un grand nombre de rapports annuels, contenant des renseignements et des discussions très-importantes sur ce sujet : ils comptent de 500 à 700 pages in-octavo chacun, faisant ensemble une totalité d'environ 10,000 pages.

Le nombre de volumes qu'il a publiés sur l'éducation, la théologie, la réforme des prisons, et d'autres sujets encore, s'élève à près de quarante.

Dans les nombreux voyages que le Dr Wines a faits soit en Amérique, soit en Europe, pour l'œuvre de la réforme pénitentiaire, il a parcouru une distance de plus de 150,000 lieues anglaises, c'est-à-dire six fois, à peu près, le tour du monde.

NOTICE

SUR

LA VIE ET LES ŒUVRES DE MISS MARY CARPENTER

Par Mme R. D'OLIVECRONA

(LUE DANS LA SÉANCE GÉNÉRALE DU CONGRÈS, LE 26 AOUT 1878)

Parmi les personnes qui ont travaillé au développement de la réforme pénitentiaire, surtout en ce qui concerne l'enfance coupable et abandonnée, il en est une, en particulier, dont le zèle ne diminua jamais, dont le cœur espéra toujours, lorsqu'il s'agissait de détourner les enfants de la voie dangereuse du crime, de leur procurer par l'éducation et l'instruction jointes au goût du travail le moyen de pourvoir eux-mêmes d'une manière honnête à leur subsistance.

Le nom et l'activité si noble et si dévouée de Miss Carpenter ne peuvent être inconnus à ceux qui s'intéressent aux questions humanitaires, questions à la solution desquelles elle consacra toute sa vie et la prodigieuse fécondité de son esprit.

La place que Mary Carpenter aurait occupée dans cette assemblée est malheureusement vide, et l'on ne peut penser à la perte que la réforme pénitentiaire a faite par sa mort, sans éprouver de profonds regrets au souvenir de cette femme au cœur noble et tendre, à l'esprit prompt et lucide, dont la collaboration infatigable, guidée par un amour tout chrétien qui la poussait incessamment à travailler pour le bien d'autrui, nous aurait été si précieuse.

Elle nous a cependant laissé un dernier message, un legs de grande valeur, une marque suprême de son dévouement à l'enfance malheureuse et abandonnée, dans un rapport sur cette question du programme du congrès : « D'après quels principes convient-il d'orga-

niser les établissements affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement pendant un temps dont la durée est déterminée par la loi ? »

Brièvement et simplement, mais en même temps d'une manière lucide et instructive, elle a tracé dans ce travail les principes fondamentaux des établissements de cette nature. Ce rapport est d'autant plus digne d'attention que les opinions qu'elle y émet sont basées sur une expérience pratique de près d'un demi-siècle.

C'est aussi un hommage dû non-seulement à la mémoire de cette femme éminente, mais encore aux idées dont elle était un des champions, que de jeter ici un regard rétrospectif sur l'activité de Mary Carpenter, dans l'application du système préventif.

Née à Exeter en 1807, Mary Carpenter reçut de son digne père, le Dr Lant Carpenter, ministre des Unitaires en cette ville, une éducation soignée bien au-dessus du niveau ordinaire. Sous l'influence de ses préceptes et de son exemple, elle suivit l'élan généreux de son âme et se voua dès sa première jeunesse aux œuvres de charité, en donnant, déjà à l'âge de seize ans, des leçons aux enfants pauvres dans une école du dimanche.

Son père ayant accepté des fonctions semblables à Bristol, ce fut dans cette dernière ville que se développèrent ses rares qualités, à mesure qu'elle y exerçait une activité toujours plus grande. Elle y fonda deux sociétés de bienfaisance (Working et Visiting Society, en 1834, et Domestic Mission en 1839), ayant toutes les deux pour but l'amélioration morale des classes pauvres.

L'expérience qu'elle acquit en visitant les pauvres des quartiers les plus mal famés de Bristol, l'amena à tenter de porter remède à la dépravation dont elle ne tarda pas à s'apercevoir. Elle ouvrit dans ce but en 1840 une petite école pour 4 à 5 garçons déguenillés qu'elle instruisait elle-même, et ce faible germe donna bientôt naissance à la « Bristol Ragged School of St-James », institution qui, en 25 ans d'existence (de 1846 à 1871), a contribué à élever plus de 3,000 enfants.

A mesure que Mary Carpenter poursuivait son travail, elle saisissait l'occasion de sonder plus profondément le borbier moral des bas-fonds de la société, et voyait comment le vice, le crime et la misère se propageaient de génération en génération. Aussi ne tarda-t-elle pas à prendre une part active au mouvement réformateur (Reformatory movement) qui, dès 1849-1850, eut pour but de retirer les

enfants et les adolescents de la voie du crime et de les rendre pour ainsi dire à la société.

Ce mouvement eut non-seulement pour résultat de provoquer plusieurs lois en faveur des efforts précités (Juvenile delinquents Act, 1854, Certified Industrial School's Act, 1857, Reformatory School's Act, 1866), mais il se traduisit encore par la création d'une foule d'institutions destinées à l'amendement et à l'éducation des enfants vicieux et vagabonds. Plusieurs de ces établissements sont dus à l'initiative de Mary Carpenter, ainsi la Kingswood Reformatory School, pour les garçons, qui fut fondée en 1852; le Red Lodge Reformatory, à Bristol, établissement pour les jeunes filles fondé en 1857, qui est considéré comme une école modèle et dont la fondatrice garda la surintendance jusqu'à sa mort; la « Park Row Certified Industrial School » pour les garçons, ouverte en 1858, et une école semblable pour les filles fondée en 1866 également à Bristol.

Les élèves des deux premières de ces institutions sont tous de jeunes condamnés de 10 à 14 ans; ils sont admis pour un certain temps fixé d'avance par les tribunaux; ceux des deux dernières sont des enfants vagabonds, mendiants et vicieux, mais qui, cependant, ne se sont pas rendus coupables d'infractions graves.

A ces institutions, il faut encore ajouter une espèce d'école industrielle (Day Industrial Feeding School for neglected and destitute children) pour les enfants des deux sexes les plus pauvres et les plus dépourvus de soins, que Mary Carpenter organisa en 1872, dans le local qui avait jadis servi à l'école des déguenillés (Bristol Ragged School) et qui lui appartenait.

L'Etat s'étant chargé de fournir un enseignement gratuit aux enfants des classes les plus pauvres, l'école déguenillée fut fermée; mais comme Mary Carpenter prévoyait qu'un bon nombre de ses élèves resteraient, pour une cause ou pour une autre, privés de l'enseignement libre, elle résolut de leur continuer ses soins en ouvrant l'école que nous venons de mentionner.

Les enfants y passent la plus grande partie de la journée; ils y reçoivent leur nourriture et trois heures d'instruction scolaire; le reste du temps ils sont employés à des travaux manuels.

Pendant bien des années, Miss Carpenter avait travaillé à la réalisation de ses projets, sans cependant réussir à faire reconnaître l'utilité pratique de ces écoles. Peu de temps avant sa mort, elle eut cependant la grande satisfaction d'en avoir convaincu les législateurs.

de son pays, qui consacrèrent ces institutions par une loi promulguée en 1876 sous le titre de : « Day Industrial School's Act. »

Reste encore à mentionner le « Boy's Home », qu'elle organisa en 1872 pour servir d'asile aux jeunes garçons qui, quoique en état de gagner leur vie par leur travail, étaient privés de toute vie de famille, et nous aurons ainsi devant les yeux toute la série d'institutions de nature préventive ou réformatrice au moyen desquelles elle s'efforçait d'entourer les enfants de ses soins et de les arracher à l'influence démoralisatrice d'un entourage perverti et vicieux. C'est aussi à son initiative qu'est due la création des « Children's Agents » qui ont pour mission de procurer du travail aux enfants et aux jeunes gens sortant de ces écoles et de surveiller leur conduite pendant trois ans.

Mary Carpenter était une collaboratrice zélée de la « National Association for the Promotion of Social Science », fondée en 1857 par lord Brougham, et a enrichi les comptes-rendus de cette société de plusieurs mémoires précieux sur les sujets auxquels elle consacrait spécialement son travail philanthropique.

Malgré toutes les occupations que lui procurait nécessairement une sphère d'activité aussi étendue, Mary Carpenter ne laissait pas chômer sa plume : on peut dire d'elle avec raison qu'elle savait suffire à tout. Elle réunissait des matériaux pour plusieurs ouvrages de longue haleine, tels que « Ragged Schools, their principles and modes of operation » ; « Reformatory Schools for the children of the perishing and dangerous classes and young offenders, Juvenile Delinquents, their condition and treatment, Our convicts », 2 vol., et « Suggestions on the management of reformatories and certified industrial schools. » A ces ouvrages, il faut encore ajouter le volume intitulé : « The Crofton system », qui contient un exposé clair et succinct du système pénitentiaire dit « Irlandais », exposé qu'elle prépara pour le Congrès pénitentiaire international de Londres en 1872, auquel elle prit une part active.

Comme nous ne voulons nous occuper ici que de l'activité de Mary Carpenter en ce qui touche la réforme pénitentiaire, nous ne parlerons pas de ses autres productions littéraires.

Mary Carpenter ne se borna pas à étudier dans son propre pays le système pénal et ses résultats, elle visita dans le même but l'Allemagne, la Suisse, les Etats-Unis et fit en outre quatre voyages en Inde.

L'activité qu'elle déploya dans ce dernier pays avait surtout pour

but d'amener des réformes dans l'éducation de la femme, mais elle n'oublia cependant jamais les déshérités de la société, car elle y visita aussi les prisons et recueillit des renseignements sur la condition faite dans ces contrées aux enfants vicieux et abandonnés. De retour en Angleterre, en 1876, elle communiqua ses observations et son opinion sur les réformes qu'elle croyait nécessaires dans une lettre adressée au marquis de Salisbury, alors ministre de l'Inde.

C'est ainsi que cette femme admirable continua, jusqu'à sa dernière heure, à travailler au bien de l'humanité, avec une énergie et une persévérance vraiment prodigieuses. Elle eut aussi la grande et légitime satisfaction de voir avant sa mort le système de réforme à l'exécution duquel elle avait, pendant plus de trente ans, consacré tous ses efforts, complété et consolidé, non-seulement par le succès des établissements dont elle était la créatrice, mais encore par les mesures législatives qu'elle avait essentiellement contribué à provoquer. Aussi sa vie et ses œuvres nous présentent-elles un tout si harmonieux et en même temps si complet, que peu de vies d'hommes illustres peuvent lui être comparées. Et qu'il est petit le nombre de ceux qui ont employé si consciencieusement les talents qui leur avaient été donnés, et qui les ont fait si bien valoir au service du Père céleste ! Combien ont mérité ce beau témoignage et ce doux appel : « Bon et fidèle serviteur, tu as été fidèle dans les petites choses, entre dans la joie de ton Seigneur ! »

La mort même de Mary Carpenter présenta ce cachet de douce harmonie : on la trouva endormie dans son lit le matin du 15 juin 1877, pour ne se réveiller que dans le ciel.

MOUVEMENT PROGRESSIF DE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

DE 1872 A 1878

D'après les communications successives de M. Ch. Lucas,
de l'Institut de France.

Par M. K. D'OLIVECRONA

(MÉMOIRE LU DANS LA SÉANCE GÉNÉRALE DU 21 AOUT 1878)

Messieurs, M. Ch. Lucas, membre de l'Institut de France, que son âge avancé et son état de cécité ont empêché de se rendre à Stockholm, m'a chargé de faire hommage au Congrès, en son nom, d'un recueil de ses dernières publications relatives au mouvement progressif de la réforme pénitentiaire. J'ai l'honneur de soumettre aux lumières du Congrès un exposé analytique de ces publications collectionnées *ad hoc* par le doyen de la réforme pénitentiaire, sous le titre de *Recueil de communications successives à l'Institut de France sur le mouvement progressif de la réforme pénitentiaire, de 1872 à 1878*, c'est-à-dire depuis l'ouverture du Congrès pénitentiaire de Londres jusqu'à celle du Congrès de Stockholm. Cet exposé analytique est un devoir qui s'imposait à moi comme correspondant, en Suède, de l'Institut de France, pour les sciences morales et politiques, et je me suis efforcé de le remplir de mon mieux, en comptant beaucoup moins sur mes forces que sur l'indulgence du Congrès.

Le nombre des communications que comprend ce recueil est de 18. Une table manuscrite en présente l'énumération par ordre chronologique, avec l'indication du titre de chacune.

Trois communications concernent les Congrès de Londres et de Stockholm. L'Académie des sciences morales et politiques avait

chargé en mai 1872 une commission, composée de MM. Charles Lucas, Faustin Hélie et Charles Vergé, de lui présenter ses observations sur les travaux préparatoires du congrès de Londres. C'est au nom de cette commission que M. Lucas exposa à l'Académie, dans les séances des 22 et 29 juin, les observations dont elle lui avait confié le développement. Cette communication, antérieure au congrès de Londres, fut suivie, après sa clôture, d'une seconde communication, sous le titre de : *Examen critique du programme du Congrès de Londres*. Enfin, la troisième communication, relative aux travaux préparatoires du congrès de Stockholm, a été faite à la séance du 19 mai 1877.

Deux communications se rapportent à la statistique en ce qui concerne la législation criminelle : l'une relative à la statistique internationale de M. Beltrani-Scalia, l'autre à la statistique pénitentiaire publiée en France par le ministère de l'intérieur.

Trois communications se rattachent aux deux questions de la prolongation du régime cellulaire et à celle de la nécessité d'un maximum normal pour éviter l'abus de l'agglomération dans les établissements pénitentiaires. Sur cette seconde question, les criminalistes sont généralement d'accord en principe; mais, en fait, les gouvernants résistent à l'application de ce principe, qui compromet à leurs yeux le régime financier, intéressé à de gros chiffres de population pour réaliser l'économie des frais généraux. M. Lucas reproche aux gouvernants de méconnaître la principale économie, qui est celle des récidives, alimentées par l'abus de l'agglomération qu'il dénonce comme l'un des plus grands obstacles à la réforme pénitentiaire.

Quant au régime cellulaire, on ne saurait, sans ingratitude, voir un adversaire de ce régime dans M. Lucas, qui, dans sa théorie de l'emprisonnement, en 1836, en a le premier en France proposé l'application aux détenus avant jugement, sous le nom d'emprisonnement séparé, et aux petits délinquants, dans l'emprisonnement après jugement; qui en a conseillé l'emploi momentané dans toutes les prisons pour les besoins de la répression disciplinaire, et qui l'a enfin introduit dans le transport des détenus par la voiture cellulaire. Seulement, sa confiance dans le régime cellulaire n'a pas été absolue et illimitée, comme celle de M. de Tocqueville, qui étendait ce régime jusqu'aux jeunes détenus. M. Lucas, dans toutes ses communications à l'Institut, s'est montré l'énergique et persévérant adversaire de l'application du régime cellulaire aux jeunes détenus et aux adultes

condamnés à long terme, mais en sachant tout ensemble respecter les convictions qu'il ne pouvait partager et honorer le talent de leurs défenseurs.

Trois communications sont consacrées, dans ce recueil, à la grave question de la transportation pénale; et si l'on ajoute à ces trois communications celle faite aux séances de l'Académie des 29 janvier et 5 février 1853 par M. Lucas, on aura un véritable traité sur cette question, considérée à tous ses points de vue: historique, philosophique, économique, répressif et pénitentiaire. M. Lucas s'y montre l'adversaire persévérant et résolu du système de la transportation pénale, qu'il définit la politique du débarras.

Le remarquable rapport de M. Félix Voisin, présenté au nom de la commission d'enquête parlementaire sur le régime pénitentiaire, a fourni à l'honorable académicien, dont nous regrettons tous ici l'absence, l'occasion d'une longue et intéressante communication, où il expose d'abord l'ensemble et l'importance des travaux de cette commission, qui constitue une date mémorable dans l'histoire de la réforme pénitentiaire. Puis il passe à l'examen du projet de loi proposé au nom de cette commission parlementaire sur la révision de la loi du 5 août 1850 relative à l'éducation et au patronage des jeunes détenus. Il indique les puissantes considérations par lesquelles M. Félix Voisin, dans son rapport, élève le sujet à la hauteur d'un problème d'ordre moral et social, et les appréciations que le savant rapporteur développe successivement sur les principaux systèmes théoriques et pratiques que la colonisation des jeunes détenus présente en France: soit celui des groupes par famille, suivi avec tant de succès par la discipline laïque de la Société paternelle de Mettray; soit celui de la discipline un peu monastique de la Grande-Trappe; soit celui de la colonie fondée par la Société protestante de Sainte-Foy; soit celui de la colonie de Citeaux, de la Congrégation religieuse de l'abbé Rey; soit enfin, dit le rapport, « celui de la colonie du Val-d'Yèvre, près de Bourges, colonie dans laquelle M. Charles Lucas a mis en pratique l'idée dont il avait donné la formule dans son célèbre ouvrage sur la *Théorie de l'emprisonnement: l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant.* »

C'est le rapport même de M. Félix Voisin qui conduit ainsi au point de vue spécial de cette théorie et de sa mise en pratique au Val-d'Yèvre, point de vue trop intéressant pour ne pas arrêter un moment l'attention.

Mettray et le Val-d'Yèvre sont aujourd'hui les deux types justement reconnus en France et même en Europe, l'un de la colonie privée et l'autre de la colonie publique.

Le système de Mettray est bien connu par de nombreuses et intéressantes publications; mais comme il s'agissait, au Val-d'Yèvre, d'un essai sur les études duquel il ne voulait pas appeler une publicité prématurée, son fondateur s'est imposé une grande circonspection, et pendant les vingt-cinq années d'existence de cette excellente colonie comme établissement privé, il n'a fait que de rares communications à cet égard, soit au public, soit à l'Institut. Ce n'est qu'à partir d'octobre 1872, date à laquelle le succès bien constaté de la colonie privée détermina le gouvernement français à la transformer en colonie publique, que M. Ch. Lucas appela l'attention de l'Institut sur cette transformation, qui allait faire succéder pour ladite théorie l'expérimentation de la gestion publique à celle de la gestion privée.

Ce recueil comprend, à cet égard, quatre communications, dont l'une est l'hommage du discours prononcé par le fondateur à l'occasion de la prise de possession, par l'Etat, de la colonie privée et de sa transformation en colonie publique, suivi d'un examen comparé des colonies publiques et des colonies privées; la troisième est intitulée: *L'Orphelinat agricole et l'utilité qu'il peut retirer de la colonie du Val-d'Yèvre* et des résultats de la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant.

La quatrième communication, relative aux deux existences du Val-d'Yèvre, comme colonie privée et comme colonie publique, est une *Note chronologique dans l'ordre des idées et des faits sur la fondation de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre comme établissement privé et sa transformation en colonie publique*, publiée à l'occasion du projet de loi présenté le 11 mars 1878 pour donner la consécration législative à la transformation de cet établissement privé en établissement public.

Jusqu'ici c'est dans les publications des étrangers qui sont allés étudier sur place le système du Val-d'Yèvre, qu'on peut puiser le plus de renseignements sur sa mise en pratique. Mais je puis y joindre moi-même des informations et des appréciations personnelles, par suite de l'étude que j'ai faite de la belle colonie du Val-d'Yèvre sur les lieux-mêmes, dans deux voyages en France en 1868 et 1872.

C'est après ma visite au Val-d'Yèvre en 1868, à mon retour en Suède, où, à cette époque, les colonies pénitentiaires de France

étaient presque inconnues, que je publiai une notice sur le Val-d'Yèvre. Ce fut en 1872, au retour de mon second voyage en France, où j'avais visité Mettray en même temps que le Val-d'Yèvre, que je publiai la seconde édition de mon mémoire sur le Val-d'Yèvre et la première de celui consacré à Mettray, en faisant distribuer ces mémoires aux membres de la Diète suédoise et à ceux du Storthing norvégien, afin de stimuler l'opinion publique en Suède et en Norvège, sur l'utilité d'appliquer la colonisation agricole aux jeunes délinquants.

On conçoit ainsi l'intérêt avec lequel j'ai dû lire dans le *Journal officiel* de France le remarquable exposé des motifs consacré au projet de loi qui, par l'acquisition du Val-d'Yèvre, doit donner la consécration de la durée à l'autorité d'un précédent qui intéresse essentiellement la réforme pénitentiaire. J'ai remarqué, dans cet exposé des motifs, ce qu'avait déjà constaté, du reste, d'après des renseignements puisés aux sources officielles, M. Hello, inspecteur général des prisons, dans ses deux intéressants articles sur la fondation du Val-d'Yèvre, insérés en 1852 dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, à savoir : que la pensée de M. Lucas avait été que l'essai dont il n'entendait accepter que la responsabilité morale et non pécuniaire se fit par la gestion publique, et qu'il ne se résigna à la fondation de l'établissement privé qu'à regret et pour répondre à l'appel que le gouvernement faisait à son dévouement.

C'est en prenant avec raison ce dévouement en sérieuse considération que l'exposé des motifs reconnaît pour le projet de loi le devoir de se placer au double point de vue de l'équité et de l'intérêt de l'Etat.

Cet exposé des motifs fait le plus grand honneur non-seulement au système du Val-d'Yèvre, mais encore à la gestion publique qui a su si habilement en continuer la mise en pratique et en recueillir des résultats si satisfaisants à tous les points de vue, et étonnants même au point de vue financier, ainsi que l'atteste le prix de journée, qui pour toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires est descendu à 0 fr. 61 en 1877. Cette infériorité du prix de la journée de présence au Val-d'Yèvre à celui des établissements publics et privés, a procuré à l'Etat, pendant les quatre premières années, une économie de 374,179,93. Aucun document officiel n'indique en France un ensemble de renseignements suffisants pour constater le prix de revient des colonies publiques en terres et bâtiments : mais en frais

de construction seulement, la seule dépense connue révèle l'économie que doit réaliser l'Etat par l'acquisition du Val-d'Yèvre. Je ne prétends pas toutefois que le prix d'achat du Val-d'Yèvre puisse être opposé par l'examen critique aux autres colonies publiques comme terme comparé du prix de revient. Quand on a visité, comme je l'ai fait à deux reprises, ce bel établissement d'une contenance d'au moins 330 hectares de terre, qui présente d'une part des améliorations foncières si considérables et un rendement agricole si prospère, et d'autre part un ensemble de bâtiments de plus de 6,000 mètres carrés de superficie, bien construits et bien disposés pour tous les besoins des services économique, religieux, agricole et professionnel d'une population de 400 colons, — plus encore les bâtiments de la colonie annexe dite des ménages, affectée aux pères de famille qui remplissent l'emploi de contre-maitres gardiens, — il n'est pas admissible que le prix d'achat 562,500 francs puisse représenter le prix de revient. Aussi l'exposé des motifs déclare-t-il que le prix d'achat est inférieur même à la valeur réelle de la colonie.

Cette déclaration, qui me paraît aussi vraie que vraisemblable, n'est peut-être pas facilement conciliable avec le point de vue de l'équité précédemment si recommandé. En face d'un fondateur qui, sur l'appel de son gouvernement, s'était dévoué à une expérimentation dont ce gouvernement n'avait pas osé prendre la responsabilité, l'équité, tout en conseillant la gratitude, ne prescrivait pas de rémunérer le succès. Mais pouvait-elle autoriser à faire supporter au fondateur la différence existant entre la valeur réelle et la somme qu'il avait payée? Le prix d'achat ne devait-il pas être, aux yeux de l'équité, le prix de revient pour une fondation dont on reconnaissait, d'un commun aveu, que la gestion avait été aussi économique qu'intelligente?

L'exposé des motifs du projet de loi forme, avec la note chronologique, deux intéressants documents qui se complètent l'un par l'autre. Le premier constate au point de vue administratif les avantages que l'Etat a retirés du succès de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre et la valeur pratique de ce précédent. L'autre en atteste la valeur scientifique, en montrant dans l'ordre chronologique des idées et des faits, comment la pensée de la fondation du Val-d'Yèvre, qui a son point de départ dans les pétitions en 1827 et 1828 de M. Lucas aux Chambres de son pays sur la nécessité d'établissements spéciaux à consacrer aux jeunes détenus, qui se précise ensuite par la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant appliqué au défrichement des terres incultes et fertilisables, et qui se

réalise enfin en 1847 par l'établissement privé de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre, transformée en 1872 en colonie publique, remonte ainsi aujourd'hui à une date de cinquante années.

Si je me suis assez longuement étendu sur le Val-d'Yèvre, c'est parce que les quatre communications qui, dans ce recueil, s'y rattachent, appelaient particulièrement l'attention; c'est encore parce que, de toutes les colonies agricoles pénitentiaires de France, c'est celle qui m'est le mieux connue, et enfin parce que c'est celle encore sur laquelle, malgré sa grande notoriété, on a publié peut-être le moins de renseignements précis.

Il ne me reste plus à mentionner dans ce recueil que deux communications qui se rattachent à la société générale des prisons : l'une est relative au but et à l'utilité de sa fondation, l'autre est l'hommage à l'Académie du remarquable exposé fait par M. Lucas, le 7 juin, à la séance d'installation de cette société, qu'il présidait comme doyen de la réforme pénitentiaire en France, du développement progressif dans l'ordre des idées et des faits en France pendant les cinquante dernières années. Je me garderai bien de venir apprécier ce remarquable exposé historique de la réforme pénitentiaire en France pendant un demi-siècle, après l'éloquente appréciation dont il fut l'objet à la séance suivante du 27 juin de la Société générale des prisons, par l'homme éminent qui la présidait, M. Dufaure, dont la France s'honore comme de l'une de ses grandes illustrations.

Si, dans les dix-sept autres communications qu'il contient, ce recueil se renferme dans la limite assez étroite de moins de six années, cette dernière communication est une utile compensation. Elle présente, en effet, pour les cinquante dernières années, le résumé historique du développement théorique et pratique de la réforme pénitentiaire en France.

Il est à désirer que M. Lucas réalise le plus prochainement possible la publication des communications par lesquelles il a non-seulement constaté et suivi depuis son entrée à l'Institut, en 1836, le mouvement progressif de la réforme pénitentiaire, mais encore a pris une part si active par ses services administratifs. Ces communications, en effet, ne présentent pas seulement, dans l'ordre des faits, leur enchaînement historique, mais elles forment dans leur ensemble un corps de doctrines qui se rattachent à sa théorie de l'emprisonnement, soit pour en affermir les fondements, soit pour en compléter les principes insuffisamment développés, soit pour corriger des imperfections et remplir des lacunes.

LETTRE

DE M. CHARLES LUCAS

Membre de l'Institut,

A M. LE D^r WINES

Président de la Commission pénitentiaire internationale

SUR L'UTILITÉ DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET NOTAMMENT DES RAPPORTS RELATIFS
AUX QUESTIONS SOUMISES AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONGRÈS DE STOCKHOLM

(Communiquée à la Commission pénitentiaire internationale
dans sa séance du 16 août 1878.)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien agréer et faire agréer aux honorables et savants membres du Congrès pénitentiaire international de Stockholm mes excuses et mes regrets de ne pouvoir me rendre à votre gracieuse invitation, qui m'appelait avec une si bienveillante insistance à prendre part à leurs utiles et importants travaux. C'est une grande privation que m'impose mon âge et surtout mon état de cécité, car je sens combien j'aurais puisé de précieuses indications dans les entretiens d'hommes aussi autorisés et aussi expérimentés.

En lisant dans le *Bulletin de la société générale des prisons* la désignation des délégués du conseil supérieur des prisons, des ministères de l'intérieur, de la justice, de la marine et de cette société des prisons elle-même dont les noms appartiennent à des hommes du mérite le plus distingué, je ne puis que me réjouir de voir la France si dignement représentée au prochain Congrès de Stockholm.

Vous m'avez prié de m'associer, quoique de loin, aux travaux du Congrès par l'envoi au moins d'une communication écrite. J'ai pensé

que ce qui convenait le mieux, c'était de la faire porter sur l'utilité des travaux préparatoires du Congrès et notamment des rapports relatifs aux questions du programme soumises à ses délibérations. Tel est l'objet de cette lettre et des développements qu'elle contient.

Mais avant d'entrer dans ces développements, permettez-moi de vous parler un moment d'un autre et modeste envoi, dans lequel je désirerais que le Congrès pût voir un témoignage de mes chaleureuses sympathies et de mon respectueux dévouement.

I

La science de la répression pénitentiaire, qui n'est pour ainsi dire née que d'hier, convie tous ceux que son avenir intéresse à travailler à son développement progressif. Je n'y suis pas resté indifférent. Depuis bien des années, je me suis efforcé, par des publications et surtout par des communications successives à l'Institut de France, non-seulement de constater et de suivre le développement progressif de la réforme pénitentiaire, mais encore d'y concourir dans la faible mesure de mes forces.

Je regrette que le temps ne m'ait pas encore permis de recueillir l'ensemble de ces publications, car je me serais empressé d'en soumettre le recueil complet au Congrès avec une respectueuse déférence pour ses appréciations et ses lumières. Il m'a été du moins possible de remplir ce devoir de déférence en collectionnant pour ces dernières années mes publications successives sur la réforme pénitentiaire que j'ai réunies en un volume improvisé, pour lequel je n'ai pas moins à invoquer l'indulgence du Congrès sur la forme que sur le fond. C'est à mon savant confrère, M. d'Olivecrona, correspondant en Suède de l'Institut de France pour les sciences morales et politiques, que le sentiment des convenances me commandait de m'adresser pour le prier de vouloir bien faire hommage en mon nom de ce volume au Congrès pénitentiaire de Stockholm.

Ce recueil est bien restreint, il est vrai, puisqu'il se borne aux six années écoulées de 1872 à 1878; mais ces six années sont remarquables. Elles commencent par les dates mémorables de l'ouverture de l'enquête parlementaire en France sur le régime pénitentiaire, dont M. le vicomte d'Haussonville a été à la fois l'heureux promoteur et l'éloquent rapporteur, et par le célèbre Congrès pénitentiaire de

Londres; elles se terminent par la fondation en France de la société générale des prisons et la prochaine ouverture en Suède du Congrès pénitentiaire de Stockholm, occupant ainsi une place importante dans l'histoire de la réforme pénitentiaire. Quant aux années antérieures, on trouve à la fin de ce recueil l'exposé que j'ai présenté en 1877 à la séance d'installation de la société générale des prisons que j'avais l'honneur de présider comme doyen de la réforme pénitentiaire, et dans lequel j'ai indiqué le développement progressif de cette réforme en France dans les cinquante dernières années.

Il est encore un grave motif qui a dû m'inspirer la pensée et pour ainsi dire m'imposer l'obligation de suivre et constater le mouvement progressif de la réforme des prisons par des communications successives à l'Institut; car j'ai dû en grande partie l'insigne honneur de lui appartenir en 1836 à la publication, à cette date, des trois volumes de la théorie de l'emprisonnement, dont le principal mérite était celui de la priorité, puisqu'il n'existait encore, à cette époque, aucune théorie sur les principes et les conditions de l'application de la peine de l'emprisonnement. Mais la pensée de remplir cette lacune, inspirée par un vif et sincère dévouement à la réforme des prisons, était une bien lourde responsabilité et une témérité peut-être, alors surtout qu'elle se produisait dans un ordre d'idées dont plusieurs n'étaient pas celles du temps. Quoique soutenu par la conviction de n'avoir écrit que sous l'inspiration de l'observation pratique dont ma situation officielle me permettait de recueillir et utiliser les renseignements, j'avais néanmoins l'esprit troublé de la lourde responsabilité qui m'incombait; j'éprouvais le besoin d'être rassuré par les lumières des criminalistes, de consulter leurs écrits, de recueillir leurs appréciations. C'est ce que j'ai toujours fait, et le poids de la responsabilité de la théorie de 1836 s'est trouvé singulièrement allégé par tout ce qui s'est produit depuis cette époque dans l'ordre des idées et des faits, dont la tendance a été en général de confirmer plutôt que de démentir les principes émis dans cette théorie avec les appréhensions naturellement inspirées par le sentiment de mon insuffisance.

C'est ainsi que j'ai éprouvé le besoin de demander à l'étude des travaux préparatoires de ce Congrès un nouvel allègement à cette responsabilité et de nouvelles lumières sur le grave problème de la théorie de l'emprisonnement, qui ne se résoudra successivement et définitivement que par l'effort de chacun et le concours de tous.

II

J'arrive maintenant à l'objet principal de cette lettre sur l'utilité des travaux préparatoires et notamment des rapports relatifs aux questions soumises aux délibérations du Congrès.

J'ai déjà présenté à l'Institut, à la séance du 19 mai 1877, pour le Congrès de Stockholm, comme je l'avais fait précédemment pour celui de Londres, un rapport sur les travaux préparatoires qui ne pouvait toutefois concerner que le règlement et le programme du Congrès, puisque les rapports sur les questions soumises à ses délibérations n'étaient pas encore publiés.

Je n'ai pas à reproduire dans cette lettre la partie élogieuse de ce rapport, et quant à la partie relative à quelques observations critiques, c'est dans ce rapport même qu'on en trouvera les développements. Il en est deux sur lesquelles je me bornerai à rappeler ici l'attention.

L'une est relative à l'influence trop prépondérante que l'on a accordée à l'élément officiel.

J'ai cru devoir renouveler à cet égard mes appréciations à la séance d'installation, à Paris, le 1^{er} juin, de la commission pénitentiaire internationale et les soumettre à ses lumières. Il appartient au Congrès de juger si elles doivent être prises en sérieuse considération.

Une autre observation de ce rapport précité à l'Institut signale, dans le cadre des questions soumises aux délibérations du Congrès, l'omission de celle relative au maximum normal de population dans les établissements pénitentiaires. Vous aviez accueilli cette observation avec un assentiment empressé qui m'a encouragé à la reproduire dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 3 juin, et la commission, en décidant l'insertion de cette lettre dans ses procès-verbaux, y a témoigné ainsi un sympathique accueil. Permettez-moi d'insister sur cette observation, car depuis bien des années je combats l'abus de l'agglomération de la population avec la persévérante conviction, mais jusqu'ici impuissante, qu'il est l'un des plus grands obstacles à la réforme pénitentiaire.

Quant aux rapports sur les questions à soumettre aux délibérations du Congrès, rapports qui, par le mérite de leurs savants auteurs et l'importance des sujets, se recommandent à l'attention sérieuse

des criminalistes, ils devaient particulièrement appeler la mienne et m'inspirer un vif intérêt.

Je les ai étudiés avec soin, et je regrette que le cadre de cette lettre ne me permette pas de les mentionner tous et d'indiquer le profit que j'ai retiré de chacun. Plusieurs d'ailleurs sont des travaux considérables qui ne se prêtent guère à l'analyse, tels que celui de M. Yvernès, sur la première question de la deuxième section concernant la formule qu'il convient d'adopter pour la statistique pénitentiaire internationale; celui de M. Pols, sur la libération conditionnelle; ceux de MM. Richard Vaux et Stevens sur le régime cellulaire; celui de Miss Carpenter sur les principes organiques des établissements de jeunes détenus; celui de M. le pasteur Robin sur le patronage des libérés adultes; celui du docteur Guillaume sur les moyens d'obtenir une communauté d'action des polices des différents Etats; celui de M. Wahlberg sur le meilleur moyen de combattre la récidive.

Je crois toutefois devoir signaler un mot bien impropre qui s'introduit dans le vocabulaire des criminalistes pour désigner la théorie de l'emprisonnement, et que j'ai eu le tort de leur emprunter quelquefois moi-même, par abréviation, c'est celui de science pénitentiaire. La théorie de l'emprisonnement, comme j'en ai indiqué la définition, aujourd'hui généralement adoptée, repose sur l'étroite et intelligente alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement; et c'est pour cela que l'école qui professe cette théorie s'appelle celle de la *répression pénitentiaire*. Or, le mot science pénitentiaire fausse le sens et le but de la théorie de l'emprisonnement en lui donnant l'amendement pour principe unique. Ce principe unique aspire, il est vrai, à faire école, ainsi qu'il l'a montré au Congrès de Cincinnati. Mais M. Stevens a parfaitement indiqué dans son rapport les conséquences inadmissibles auxquelles il aboutit.

Le but scientifique qu'il s'agit donc d'atteindre, c'est celui de constituer la théorie de la répression pénitentiaire, et l'on n'y arrivera, comme je l'ai déjà dit, que par l'effort de chacun et le travail commun de tous. Or, ce qu'il importe de rechercher dans les écrits des criminalistes et des praticiens, c'est la tendance au rapprochement et même à la communauté des opinions sur différents points dont le nombre s'accroît progressivement. A ce point de vue général, l'ensemble des rapports sur les questions à l'étude présente un heureux symptôme.

Le remarquable rapport de M. Thonissen en est un exemple auquel je dois attacher un intérêt particulier, puisqu'il s'agit de la confirmation de l'un des principes fondamentaux que j'ai développés dans la *Théorie de l'emprisonnement*, c'est-à-dire du principe unique de la durée, graduée de manière à répondre par ses divers degrés aux besoins de la justice répressive et pénitentiaire, dans ses appréciations de la gravité de l'acte et de l'intentionnalité de l'agent. Ce principe, ainsi que le constate M. Thonissen, est aujourd'hui généralement adopté par les criminalistes.

Il n'en est pas ainsi du système de la transportation pénale, que j'ai depuis longtemps combattu avec une persévérante conviction. Quoiqu'il perde de jour en jour des partisans, il en conserve encore un nombre fort respectable, que le rapport du savant baron d'Holtzendorff ne viendra pas accroître; car ses conclusions ne sont pas de nature à accréditer ce système.

Je n'ai rien dit encore de l'excellent rapport de M. Almquist, directeur général des prisons de Suède, sur la question IV de la première section, ainsi conçue : « Quelle doit être la compétence d'une inspection générale des prisons ? » Pour tous ceux — et nous sommes de ce nombre — qui pensent que la direction générale des prisons et l'inspection générale sont deux fonctions bien distinctes, la question ainsi posée est spéciale à la compétence de l'inspection générale. Mais comme en Suède les deux fonctions sont réunies dans la même main, M. Almquist a traité la question à ce point de vue, qui était celui de son pays.

Je regrette d'avoir omis dans mon rapport à l'Institut sur les travaux préparatoires du Congrès de Stockholm, de signaler en Suède l'existence d'une excellente institution dont mon éminent confrère et vénérable ami, M. le président Bérenger, avait bien souvent avec moi conseillé la réalisation : c'est la constitution, pour l'ensemble de tous les établissements pénitentiaires, d'une administration distincte et séparée avec une direction indépendante et un budget spécial. Je n'aurais certes pas commis cette omission, si j'avais eu sous les yeux le rapport de M. Almquist, qui explique parfaitement l'organisme de la direction générale des prisons de Suède. « Cette administration, » dit-il, constitue une autorité indépendante qui ne relève que du roi, » et dont l'activité a ses limites déterminées par la loi. Elle n'obéit à » d'autres instructions que celles résultant de résolutions prises par

» le roi en conseil, sur le rapport du ministre de la justice et les autres ministres entendus.

» Les avis ou projets de l'administration générale sont remis au » ministre de la justice, pour être par lui rapportés devant le roi en » conseil. Cependant il n'est pas défendu au directeur général de » communiquer directement avec le chef de l'Etat. »

M. Almquist recommande, par des considérations fort judicieuses et avec l'autorité de son expérience, ce système organique de la direction générale des prisons, dont le précédent mérite la sérieuse attention des pays étrangers qui, sans s'astreindre à une imitation absolue, ont beaucoup à lui emprunter.

Le livre qui doit contenir tous les rapports sur les questions du programme ne m'étant pas encore parvenu, il est deux de ces rapports dont je n'ai pu, à mon grand regret, trouver l'insertion dans l'excellente *Revue de la discipline des prisons*, publiée à Rome sous l'intelligente direction de M. l'inspecteur général Beltrani-Scalia :

L'un est celui relatif à la création d'écoles normales pour préparer à leur mission les surveillants et les surveillantes des prisons, par M. Beltrani-Scalia lui-même, sujet qu'il a dû traiter avec l'autorité de son talent et de son expérience ;

L'autre, de M. Bournat, concernant le régime des établissements affectés aux jeunes délinquants, devait naturellement exciter tout mon intérêt ; car le nom de M. Bournat, qui consacre un dévouement si méritoire et si persévérant à l'œuvre du patronage des jeunes libérés de la Seine, est une garantie d'observations instructives et d'utiles indications.

III

Le premier besoin de la réforme des prisons, c'était celui de tracer son cadre normal. Son histoire présente, sous ce rapport, des deux côtés de l'Atlantique, des retards et des anomalies bien regrettables ; enfin la pratique, trop longtemps sourde aux principes de la théorie, semble entrer aujourd'hui dans la bonne voie, à l'égard surtout de la sollicitude que réclament les institutions répressives et pénitentiaires à consacrer aux jeunes délinquants. A l'exemple de la France, qui répondit par un admirable élan de charité publique et privée à l'appel du célèbre et vénéré fondateur de Mettray, la Suède, obéissant à ses instincts généreux, a fondé près de Stockholm, sous

le nom de colonie de Hall, un Mettray suédois qui se recommande à l'attention du Congrès et à ses meilleures sympathies.

Mais il ne faut pas croire que parce qu'une colonie affectée aux jeunes délinquants s'est fondée en grande partie avec les dons de la charité publique et privée, elle puisse changer de nature et tomber dans la classe des établissements charitables. Les jeunes délinquants, qu'ils aient agi avec ou sans discernement, appartiennent à la répression pénitentiaire, bien qu'il doive y avoir certaines modifications à apporter au régime disciplinaire applicable à ces deux catégories de jeunes détenus et qu'il convienne de leur affecter en conséquence des quartiers séparés, soit même des établissements distincts, sous le nom de maisons d'éducation correctionnelle et de maisons de réforme, ainsi que l'a proposé, au nom de la commission française d'enquête pénitentiaire, M. Félix Voisin, dans son remarquable rapport sur l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus.

On ne saurait trop louer l'excellent esprit dont s'est inspiré le programme du Congrès de Stockholm, lorsqu'à la section relative aux institutions de la répression pénitentiaire il a ajouté celle des institutions préventives; parce qu'il ne faut pas seulement s'occuper de la régénération de l'enfant devenu délinquant, mais encore et surtout de l'assistance prévoyante et charitable qui peut l'empêcher de le devenir. Dans mes communications successives à l'Institut, j'ai insisté avec persévérance sur la coexistence nécessaire de maisons de refuge pour recueillir l'enfant abandonné et orphelin, afin de le préserver du délit, et de maisons ou colonies de répression pénitentiaire pour ramener au bien le jeune délinquant. Mais j'ai insisté en même temps sur cette vérité, qui pour moi devrait être un axiôme, à savoir que ces deux sortes d'établissements, appelés à se compléter l'un par l'autre, ne doivent jamais se confondre; parce que l'ordre moral et social indique la ligne de démarcation qui commande de les séparer. Il y a malheureusement en ce moment une tendance trop générale à méconnaître cette vérité, en imposant à l'enfant abandonné une injurieuse assimilation au jeune délinquant, alors qu'il ne peut être soumis à la même discipline ni logé sous le même toit.

C'est l'écueil dont ne s'est pas suffisamment préservé le programme du Congrès lorsqu'il a placé dans la section des institutions préventives la question relative à l'organisation des établissements affectés aux jeunes délinquants ayant agi sans discernement, à côté de celles concernant les maisons de refuge consacrées aux enfants abandonnés.

Il est même à remarquer que le programme du Congrès a complètement omis de s'occuper des jeunes délinquants condamnés comme ayant agi avec discernement et du régime disciplinaire applicable à cette catégorie spéciale.

La question concernant les principes d'après lesquels doivent être organisés les établissements affectés aux enfants abandonnés a eu la bonne fortune de compter deux rapporteurs, M. Petersen, directeur du pénitencier de Christiania, et M. Brace, de New-York. J'ai lu ces deux rapports avec un égal intérêt. La loi française du 5 août 1850, qui a donné en France, et je puis dire en Europe, l'impulsion à l'application de la colonie agricole à l'éducation répressive et pénitentiaire des jeunes délinquants, au lieu de se borner à la préférence que l'on doit accorder au régime de la vie et du travail agricoles, commit la faute d'exagérer cette préférence au point de prononcer pour ainsi dire l'exclusion de l'établissement industriel.

MM. Petersen et Brace ont su éviter cette exagération. Ils reconnaissent l'influence des faits économiques et sociaux qui exigent d'accorder à l'organisation industrielle de la maison de refuge la part qui doit lui revenir. Mais toutes les fois qu'on peut se soustraire à cette influence, ils n'hésitent pas à conseiller, avec une profonde conviction la préférence que doivent obtenir la vie et le travail agricoles en raison des avantages qu'ils procurent pour la santé de l'âme et du corps. M. Petersen ne refuse pas son intérêt sympathique aux écoles industrielles d'Angleterre; mais « ce sont, dit-il, les colonies agricoles belges, les Red-Hill et Farningham d'Angleterre, les Mettray et Val-d'Yèvre de France, qui nous présentent sans doute la solution de la question dont nous nous occupons. »

Ce n'est pas le point de vue de la colonie agricole, mais celui du placement individuel qui consiste à procurer à l'enfant abandonné une famille agricole en remplacement de celle qui lui a manqué, que présente le rapport de M. Brace. Mais toutefois ce placement dans les familles agricoles, c'est seulement pour les enfants abandonnés qu'il le conseille, sans l'étendre aux jeunes délinquants qu'on viendrait ainsi soustraire à l'action de la répression pénitentiaire.

Rien de plus intéressant que l'exposé historique que M. Brace, l'un des fondateurs de *The children's aid society of New-York*, sur la manière dont l'agence de cette société procède au placement des enfants abandonnés dans les familles agricoles de l'Est, et particulièrement dans celles de l'Ouest. « En 25 ans, dit-il, nous avons envoyé parmi

les familles de campagne 35,000 garçons et filles. La grande majorité a réussi. » Mais, ainsi que le dit avec raison le rapport de M. Petersen, « ce n'est qu'en Amérique que l'immensité des territoires permet l'application de ce système. »

IV

Après avoir indiqué que le travail agricole est le meilleur principe à suivre pour organiser l'assistance physique et morale à l'égard des enfants abandonnés, M. Brace termine ainsi son rapport : « Améliorer la terre par l'homme et l'homme par la terre, pourrait être la devise d'une telle organisation. »

C'est ici le moment de donner, suivant le désir que vous m'en avez exprimé, quelques renseignements sur la constitution agricole de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre.

M. Brace n'apprendra pas peut-être sans intérêt que cette devise, qu'il conseillait de réaliser, avait aujourd'hui l'autorité d'un précédent; qu'en effet le promoteur de la *théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant*, pour répondre à l'appel de son gouvernement, fonda en 1847, dans les marais du Val-d'Yèvre, près de Bourges, une colonie d'essai de l'application de cette théorie. Il est nécessaire, peut-être, d'expliquer pourquoi il fut procédé à cet essai par un défrichement de ce marais desséché qui n'attendait plus que sa mise en culture. Dans les exploitations ordinaires, il faut suppléer à l'insuffisance des bras, mais une colonie agricole d'enfants, jeunes délinquants ou abandonnés, a besoin, au contraire, d'utiliser l'abondance de sa main-d'œuvre, et il faut pour cela une organisation agricole qui permette d'employer en toute saison cette main-d'œuvre des colons, quel que soit leur âge ou quelle que soit leur robusticité. Il faut ensuite la facilité de disposer, en cas de chômages, de travaux d'améliorations foncières d'une réelle utilité. De là s'impose à la colonie agricole le principe du défrichement des terres incultes et fertilisables et particulièrement la mise en culture des marais desséchés qui répondent mieux aux besoins de la variété de l'enseignement agricole professionnel, en joignant le jardinage et la grande culture maraîchère à celle des céréales. Enfin le défrichement ajoute un service de plus à recueillir de la colonie, celui de concourir à accroître la richesse agricole en même temps que la moralité du pays.

Ces explications étaient nécessaires pour faire comprendre l'organisation agricole de cette colonie d'essai et indiquer le grand rôle que le principe du défrichement doit jouer dans la fondation des colonies pénitentiaires et des orphelinats agricoles. Son importance, en effet, y a été trop méconnue jusqu'à ce jour, et le Val-d'Yèvre est encore pour le défrichement des marais le premier et unique essai.

Quant aux résultats de l'essai du Val-d'Yèvre, sous le triple rapport pénitentiaire, agricole et financier, c'est à l'habile directeur des prisons de Suède, M. Almquist, et au savant conseiller à la Cour suprême de Stockholm, M. d'Olivecrona, qui ont visité à plusieurs reprises la colonie d'essai du Val-d'Yèvre, à communiquer au Congrès, s'ils le jugent convenable, leurs appréciations. Il importe seulement de mentionner ici qu'après vingt-cinq ans de prospérité comme colonie privée, le gouvernement français ayant transformé le Val-d'Yèvre, en octobre 1872, en colonie publique, vient, après l'heureuse expérimentation de six années, de présenter, le 11 mars, un projet de loi d'acquisition de cette colonie pour assurer la durée de sa fondation. Parmi les résultats de cette expérimentation, pour ne citer que ceux du régime financier qui étaient les moins connus, il résulte des documents officiels que le prix de la journée de présence, en 1873, de fr. 0,7446 était, par un mouvement successivement décroissant, descendu, en 1877, à fr. 0,61, tandis qu'il s'était maintenu à fr. 0,75 pour les établissements privés et à un chiffre plus élevé pour les établissements publics.

Il est bien entendu que ce prix de fr. 0,61 au Val-d'Yèvre comprend les dépenses de toutes sortes, ordinaires et extraordinaires.

Est-ce à dire qu'il faille donner tort à quelques hommes assez compétents qui, jusqu'ici, avaient trouvé cette allocation de fr. 0,75 très modérée, et quelques-uns même trop modérée, et qu'il faille condamner les réclamations de ceux des fondateurs d'établissements privés qui se plaignent qu'elle soit insuffisante par suite du renchérissement de toutes choses et des exigences croissantes de l'administration relatives au régime intérieur de la colonie agricole? Assurément non. Tout ce qu'on peut conclure de ce succès, c'est qu'il est dû au principe du défrichement, et qu'on ne peut atteindre le même but qu'en suivant les mêmes errements d'application du défrichement aux terres incultes et fertilisables, et de préférence aux marais.

Pour montrer l'intérêt financier qu'a l'administration pénitentiaire à entrer dans cette voie de la constitution agricole de la colonie,

il suffit d'indiquer que l'économie réalisée au Val-d'Yèvre au profit de l'Etat par la diminution du prix de journée vient couvrir et au-delà le montant de chacune des annuités dont se compose le prix d'acquisition.

Je suis entré dans ces détails parce que cette constitution de la colonie agricole, appliquée soit aux jeunes délinquants, soit aux enfants trouvés et abandonnés, ainsi que l'essai en a été fait au Val-d'Yèvre dans ce double but, semble lui ouvrir un nouvel avenir. Dans leur rapport imprimé sur l'essai du Val-d'Yèvre, qu'ils étaient venus étudier sur place, les délégués du gouvernement belge, au nombre desquels se trouvait le si regrettable et si regretté Ducpétiaux, s'exprimaient ainsi sur la constitution agricole de cet essai : « A ce point de vue nouveau, l'œuvre de la colonisation agricole voit nécessairement s'agrandir l'horizon de ses services et de son avenir. »

CONCLUSION.

Vous me reprocheriez sans doute et avec raison de terminer cette lettre sans conclure. Je viens donc en soumettre la conclusion à l'appréciation bienveillante et éclairée du Congrès.

Cette lettre a pour double objet d'apprécier : d'une part, l'utilité des travaux préparatoires du Congrès pénitentiaire de Stockholm, et, d'autre part, le mouvement progressif de la réforme répressive et pénitentiaire, et plus particulièrement dans les six dernières années.

En ce qui concerne le premier point de vue, le Congrès pénitentiaire de Stockholm a le mérite de réaliser les conditions normales qui manquaient au Congrès de Londres, en se produisant avec son règlement, son programme, un cadre bien arrêté des questions à discuter, et enfin un ensemble de rapports consacrés à l'élaboration de chacune d'elles.

Ces rapports sont aussi instructifs qu'intéressants. Le cadre des questions qu'ils embrassent a été, selon notre humble avis, bien conçu ; on peut y regretter seulement l'omission de deux questions relatives, l'une au maximum normal de population dans les prisons et l'autre aux établissements spéciaux applicables aux jeunes condamnés comme ayant agi avec discernement, et y désirer une application plus rigoureuse du principe qui doit caractériser la ligne de

démarcation à établir entre les institutions de la répression pénitentiaire et les institutions charitables d'assistance et de prévoyance.

Quant au règlement, il est remarquable par l'ensemble de sa rédaction ; mais, parmi les dispositions qui peuvent être sujettes à révision, il en est une qui nous a paru devoir appeler le sérieux examen du Congrès, c'est celle qui accorde une part trop prépondérante à l'élément officiel et pourrait entraver sous ce rapport la liberté et le progrès scientifique. Cependant il est juste que du moment où les Congrès pénitentiaires sont profitables aux administrations des prisons dans les divers pays, ces administrations contribuent aux frais qu'entraînent ces Congrès pénitentiaires et que cette part contributive soit convenue et garantie par des crédits annuels.

En ce qui concerne le mouvement progressif de la réforme répressive et pénitentiaire, dans l'ordre des principes, le progrès théorique a été aussi prompt qu'inespéré, par suite de l'accord qui s'est établi entre les criminalistes, à savoir :

D'abord sur le cadre de la théorie de l'emprisonnement en cinq degrés : 1^o jeunes détenus ; 2^o détenus avant jugement ; 3^o petits délinquants ; 4^o condamnés à long terme ; 5^o détenus passagers en transfèrement.

Ensuite, sur les principes mêmes appelés à régir ces différents degrés ; l'accord est assez général, sauf à l'égard du quatrième degré. On admet généralement en effet :

Pour les jeunes détenus, la spécialité des établissements organisés d'après le régime agricole ou industriel, avec la préférence acquise au travail agricole toutes les fois que la situation le comporte ;

Pour les détenus avant jugement, l'emprisonnement individuel ;

Pour les petits délinquants, l'emprisonnement individuel également, mais avec le régime répressif approprié à leur situation ;

Pour les détenus passagers, le transfèrement cellulaire.

Mais quand on arrive aux condamnés à long terme, *grammatici certant!* Cette lutte actuelle nous paraît sans issue, parce que pour le problème de l'emprisonnement relatif aux condamnés à long terme, elle s'attache à trouver dans tel ou tel système actuel une solution qui ne se rencontre dans aucun. Sans doute la solution n'est pas introuvable ; mais elle n'a pas encore été trouvée, et le problème doit ainsi rester à l'étude des recherches de la science, des essais de l'expérience et des lumières de l'observation pratique. Il faut, selon nous, respecter, encourager même les essais de tous les systèmes,

pour en étudier les résultats et en utiliser au besoin les indications; mais en l'état présent il ne faut accorder à aucun la confiance et l'autorité d'un précédent acquis à la science de la répression pénitentiaire pour le régime normal applicable aux condamnés à long-terme.

Lorsqu'on voulut appeler le Congrès de Londres à se prononcer à cet égard, il eut la sagesse de s'abstenir, et nous croyons que c'est cette sagesse que conseille encore la situation présente.

Permettez-moi, en terminant cette longue lettre, de vous exprimer qu'il est heureux que le nom du docteur Wines, cher à la réforme pénitentiaire, vienne servir de trait d'union entre les deux Congrès pénitentiaires de Londres et de Stockholm.

DU ROLE DE LA SCIENCE

DANS

LA QUESTION PÉNITENTIAIRE

Par le D^r Prosper DESPINE

(Mémoire adressé au Congrès pénitentiaire international réuni à Stockholm en août 1878.)

Messieurs,

Les membres de la Commission du Congrès pénitentiaire ayant fait appel aux connaissances que chacun des invités pouvait posséder dans les questions qui doivent y être traitées, je me permettrai, ne pouvant me rendre au lieu de votre réunion, de vous soumettre quelques idées sur un sujet qui se rattache aux études auxquelles je me suis livré depuis plus de vingt ans. Ce sujet, entièrement nouveau, et qui pour ce motif ne figure pas dans votre programme, a trait au rôle important que joue la science dans la question pénitentiaire, et à l'exposé très-abrégé des lumières précieuses dont elle l'éclaire. L'étude du régime pénitentiaire auquel il convient de soumettre les criminels, étant de fraîche date, se trouve naturellement peu avancée. Les questions qui ont rapport à cette étude et que vous avez décidé de débattre, sont tout autant de preuves à l'appui de ce que je viens d'émettre. En effet, à quoi les recherches faites à l'égard de la question pénitentiaire se sont-elles bornées jusqu'ici? Plutôt à trouver les moyens les plus propres à terrifier les criminels, afin de les empêcher par la crainte de retomber dans le crime, et à leur infliger une peine en compensation des dommages qu'ils ont causés à la

société, qu'à les améliorer. Pour atteindre ces deux buts, on a employé les divers moyens que vous savez, et qui se résument tous dans la souffrance physique et dans la souffrance morale. Tant que l'on ne proposera que ces deux buts, on ne pourra pas sortir du cercle de ces moyens, et, d'après le programme posé par la Commission de ce Congrès, c'est encore sur les meilleurs parmi ces moyens que vous êtes appelés à discuter. Si la question de la criminalité reste stationnaire dans cet ordre d'idées, si son essor vers le progrès n'est pas plus rapide, c'est parce qu'on n'est jamais remonté à la cause psychologique du crime, c'est parce qu'on n'a point appelé la science à son aide, c'est parce que, même lorsque celle-ci a cherché à apporter ses lumières dans cette question, on a cru qu'elle n'avait rien à y voir, et qu'on l'a tenue à l'écart. Je viens aujourd'hui tenter encore un effort en faveur de la science, essayer de vous démontrer l'utilité de son intervention, non pas tant au point de vue spéculatif qu'au point de vue pratique. Elle seule en effet peut guider, pour déterminer avec certitude et confiance le mode de conduite que la société doit tenir envers les criminels, le traitement ou, si l'on veut, le genre de peine qu'il convient de leur faire subir dans l'intérêt de l'une et des autres.

Ce que je me propose de vous exposer, Messieurs, se résume dans le développement des deux questions suivantes : 1° Quel rôle la science peut-elle jouer dans la question de la criminalité, et quelles connaissances y a-t-elle apportées ? 2° Quelle espèce de traitement la science demande-t-elle qu'il soit appliqué aux criminels pendant leur détention ?

PREMIÈRE QUESTION. — *Quel rôle la science peut-elle jouer dans la question de criminalité, et quelles connaissances y a-t-elle apportées ?*

Le rôle de la science est ici parfaitement défini. Il consiste à rechercher les lois qui produisent le crime, à en découvrir la cause déterminante, c'est-à-dire, pour me servir de l'expression d'un illustre savant, le *déterminisme*. Le crime étant le résultat d'un état mental particulier, c'est la science qui s'occupe des états mentaux, la psychologie, qui doit nous éclairer à cet égard.

Une circonstance qui me frappa, il y a plus de vingt ans, à la lecture des procès de Cour d'assises, fut de rencontrer constamment chez les individus qui commettent de sang-froid les grands crimes,

et chez la plupart de ceux qui les commettent sous l'influence de passions violentes, un état psychique caractérisé par l'absence de toute réprobation morale, pendant la préméditation, contre leur désir criminel, et par l'absence non moins absolue de remords véritable après leur accomplissement. Je crus d'abord que cette particularité était une exception qui appartenait seulement aux cas que le hasard avait présentés à mon attention, tellement cette particularité était contraire aux idées que l'enseignement et la tradition m'avaient données sur la conscience morale, réputée universellement ressentie, et sur le remords considéré comme un châtement infligé aux criminels. J'étudiai cette question, qui me parut fort intéressante et qui se rattache à la psychologie des criminels, sur le plus grand nombre de faits possibles, et j'acquis promptement la certitude que la particularité que je viens de noter était une règle qui ne souffrait que quelques rares exceptions, et que ces exceptions se rencontraient seulement chez quelques-uns des individus qui commettent le crime sous l'influence de passions violentes. Alors s'expliquait pour moi la possibilité de cet acte tellement répulsif à l'homme doué de conscience morale que, malgré la plus forte tentation, il lui serait impossible de le commettre. Il devint alors évident pour moi que deux conditions étaient nécessaires pour devenir criminel : 1° Éprouver par quelque une des mauvaises passions inhérentes à l'humanité le désir de commettre le crime ; 2° Ne ressentir contre l'accomplissement de cet acte aucune réprobation morale ; deux conditions qui se résument par : Inconscience morale en présence du désir criminel. De ces deux conditions, une seule constitue une anomalie psychique : l'inconscience morale, l'absence de sens moral, et par suite de réprobation morale contre les désirs criminels. Éprouver des mauvaises passions, voir surgir en soi des désirs immoraux, ne constitue point une anomalie. Celle-ci commence là où la conscience morale fait défaut, là où dans l'esprit, à côté du poison, il n'y a pas de contre-poison. Cette anomalie morale grave, qui existe toujours chez les criminels, à divers degrés cependant, n'est pas la seule que l'on rencontre chez eux ; ils en offrent d'autres que nous ne ferons qu'indiquer sans entrer dans les détails.

Chez l'homme bien conformé moralement, outre le sens moral, le sentiment du bien et du mal, on rencontre des sentiments de bienveillance pour le prochain, de pitié, de respect pour sa vie, pour son honneur et pour sa propriété. Ces sentiments généreux font plus ou

moins défaut au criminel, et souvent d'une manière absolue. Enfin, l'homme bien conformé sous le rapport moral possède des sentiments d'intérêt personnel bien entendus qui le portent à désirer le bien-être, une vie calme et laborieuse. Eh bien ! chez les criminels, ces sentiments font encore défaut. Ces malheureux ne se complaisent que dans la satisfaction d'intérêts égoïstes fort mal entendus, représentés par leurs désirs immoraux. Ils trouvent leur plaisir dans le vagabondage, dans la vie irrégulière, dans des expériences dangereuses, où ils mettent en péril leur liberté, leur existence même. Une paresse excessive, un dégoût profond pour le travail leur fait préférer une vie aventureuse et précaire à une vie laborieuse et tranquille. Tel est l'aperçu succinct de l'anomalie, de la monstruosité morale dont tous les criminels sont plus ou moins affectés par le fait d'une anomalie naturelle. Cette anomalie est bien la cause déterminante du crime, puisqu'on la rencontre chez tous les criminels, et puisque, sans elle, le crime commis de sang-froid est impossible, ce que sent profondément tout homme conformé normalement au point de vue moral, c'est-à-dire doué de sens moral, des sentiments généreux pour son prochain, et des sentiments d'intérêt personnel bien entendus.

Lorsque je fis paraître, en 1868, mon étude psychologique sur les criminels dans ma *Psychologie naturelle*, je demandais avec instance dans cet ouvrage, aux personnes qui sont en position de contrôler les résultats que j'avais obtenus de mes études, d'opérer ce contrôle et de poursuivre ces études. Cet appel que je fis aux hommes de science, j'ai le regret de le dire, ne fut entendu que par le docteur Bruce Thompson, médecin-résidant de la prison de Perth, en Ecosse. Or, voici le résumé de son étude particulière. Je cite ses propres paroles : « Toutes les conclusions de l'étude que j'ai faite, dit-il, sont confirmatives des données émises par le docteur Despine. Quelques étonnantes que soient ces conséquences, si les faits sont authentiques, il faut les accepter honnêtement, et, suivant la maxime de Virchow : « Nous devons prendre les choses comme elles sont réellement et non comme nous nous imaginons qu'elles sont. » Le travail du docteur Despine, fortifié par notre propre étude, nous fournit d'importants enseignements, savoir : que les criminels présentent une nature psychique abaissée ; que les facultés instinctives, c'est-à-dire morales, chez les grands criminels et chez les récidivistes, sont tellement faibles qu'elles ne peuvent lutter contre les tendances au crime ; que chez beaucoup il y a un grand défaut, et que chez un bon

nombre il y a une absence totale de sens moral. Ces vues pourront paraître outrées, mais elles résultent d'études considérables sur la psychologie des criminels. Deux autorités viennent confirmer les corollaires de ces recherches. M. Hill, inspecteur des prisons pendant de longues années, et M. le professeur Laycock (d'Edimbourg), qui ont porté la plus grande attention à l'étude des criminels, affirment que la presque totalité des criminels sont *moralement imbéciles*. » L'expression : *moralement imbéciles*, employée par le professeur Laycock, est d'une exacte vérité, Messieurs. — Quoique l'intelligence des criminels soit en général en-dessous de la moyenne, il y a parmi eux, et même parmi les plus idiots, au point de vue moral, des hommes fort intelligents ; mais à quoi leur sert leur intelligence sans les sentiments moraux ? Tout entière au service des mauvais instincts, qui, en l'absence des bons, occupent seuls leur esprit, elle ne fait que rendre ces hommes plus habiles et plus ingénieux pour commettre le mal ; elle ne fait par conséquent que les rendre plus dangereux : suivant la nature des sentiments dont l'homme est animé, l'intelligence est une source féconde ou de bien ou de mal. Chez les hommes animés de mauvais sentiments et dénués de bons, l'intelligence est un pouvoir funeste ; car, ainsi que les faits le démontrent, elle n'est employée qu'à combiner les moyens de faire le mal, qu'à favoriser sa réussite. Ce sont en effet les plus intelligents de ces êtres exceptionnels qui, chefs des associations criminelles, combinent et dirigent les actes contre la propriété et la vie de leurs semblables, et qui font le plus de mal à la société.

L'absence des sentiments moraux est si évidente chez les criminels qu'elle n'a pas échappé aux magistrats à la barre desquels ils comparaissent. Voici comment le ministère public s'exprime à leur égard dans ses réquisitoires. Je donne ici quelques citations textuelles. « Chez eux, le remords n'a jamais paru, ils n'ont que l'instinct de la brute, les sentiments humains leur sont inconnus. » — Autre citation : « Ces scélérats, qui n'ont ni sens moral, ni aucun sentiment humain, sont indignes de votre pitié ! » Si les magistrats reconnaissent l'idiotie morale des criminels, vous voyez, Messieurs, l'étrange conséquence qu'ils en tirent. Cette anomalie morale est un grand malheur pour ceux qui en sont affectés, car on ne se donne point ses facultés, ses instincts bons ou mauvais, on les reçoit de la nature ; cette anomalie morale, dis-je, est invoquée comme une circonstance aggravante, comme rendant ces malheureux indignes de toute pitié.

La science repousse une telle manière de voir : elle commande la pitié pour ces êtres incomplets, moralement infirmes, animés seulement de mauvais instincts et dénués ou très-insuffisamment doués des bons instincts de l'âme, des sentiments moraux qui inspirent une réprobation morale contre le crime, qui provoquent le désir et la volonté de lutter contre la tentation de le commettre. Le nom de scélérat dont sont qualifiés les malfaiteurs inspire contre eux la haine, l'horreur, la vengeance et le mépris publics ; il éloigne d'eux toute pitié. Eh bien ! il faut savoir que la scélératesse n'est point produite par un état psychique normal, mais qu'elle est la conséquence d'une anomalie morale congéniale parfaitement caractérisée, on ne peut plus malheureuse pour celui qui en est affecté, et contre laquelle la société se défend fort mal, parce qu'elle ignore la nature de cette monstruosité morale.

Après avoir établi par la psychologie que le crime est un effet d'une anomalie morale parfaitement caractérisée, la science pousse plus avant ses recherches et ses découvertes. Derrière l'état psychique anormal, il y a la cause organique qui le produit, et la science peut encore nous éclairer à l'égard de cette cause.

En partant du principe actuellement incontesté que nos facultés psychiques sont manifestées par un intermédiaire organique qui est le cerveau ; que ces facultés, et par conséquent les facultés morales, sont profondément modifiées dans leur nature par les modifications qui ont lieu dans le mode d'activité du cerveau, ainsi que cela se voit dans la folie et sous l'influence des boissons alcooliques, qui en peu d'instants modifient complètement la nature morale de l'homme par l'action qu'elles exercent sur l'activité cérébrale ; en partant de ce principe, dis-je, on ne saurait douter que les anomalies morales qui font les criminels ne proviennent d'une anomalie dans le mode d'activité du cerveau. Cette cause organique est également démontrée par la transmission au moyen de l'hérédité, circonstance organique, des anomalies psychiques qui font les criminels. Combien de fois les descendants criminels n'ont-ils pas hérité de leurs ascendants criminels des malheureuses anomalies morales qui sont nécessaires pour pouvoir accomplir les grands crimes ! Les faits qui prouvent l'hérédité de ces anomalies morales, causes du crime, fourmillent dans la science, et ces faits démontrent que tantôt l'hérédité est directe, que tantôt elle saute une génération, que tantôt enfin elle est collatérale :

absolument comme s'il s'agissait de la phthisie ou d'une autre maladie organique héréditaire.

L'état cérébral qui préside à la manifestation des anomalies morales dont les criminels, ou ceux qui sont susceptibles de le devenir, sont affectés, n'est point une maladie proprement dite, car les individus chez lesquels il se présente peuvent rester bien portants toute leur vie. Cet état, compatible avec la santé, doit néanmoins être rangé dans la classe des infirmités organiques, et l'étude des faits démontre que cette infirmité est proche parente avec les maladies cérébrales qui produisent la folie, car elle dégénère parfois en ces maladies. De plus, les cas dans lesquels les enfants des aliénés se montrent vicieusement constitués au point de vue moral et deviennent criminels, sont extrêmement nombreux. « Les individus nés de parents aliénés, dit le docteur Morel dans son *Traité des dégénérescences physiques, intellectuelles et morales*, montrent dans leur enfance une grande paresse, la tendance au vol pour satisfaire, tantôt l'ivrognerie, tantôt le libertinage ; ils évitent la compagnie des gens comme il faut, ils recherchent les compagnons de débauche. Rien n'a pu agir sur ces natures que nous sommes obligés à plaindre plutôt qu'à blâmer, car ils recèlent jusque dans les fibres les plus cachées de l'organisme les germes de fatales dispositions héréditaires. Toutes les tentatives pour les modifier ont été infructueuses. S'ils ont paru s'amender un moment sous l'influence d'un traitement, ils retombent aussitôt qu'ils sont livrés à eux-mêmes. » La parenté qui existe entre l'état organique qui préside aux anomalies morales nécessaires pour produire le crime, et celui qui donne lieu à la folie est tellement proche, que le crime et la folie sortent souvent de la même souche. Enfin, le fait constaté par tous les médecins aliénistes que la folie est bien plus fréquente chez les criminels que chez les autres hommes, est une preuve de plus que le crime et la folie ont des liens organiques qui les unissent intimement. M. Bruce Thompson, d'après sa longue expérience, conclut que les hôtes des prisons et ceux des asiles ont tant de points de ressemblance qu'il est souvent impossible d'assigner les limites qui les séparent ; que les maladies et les causes de mort y dépendent surtout du système nerveux ; et qu'enfin le traitement du crime doit être une branche de la psychologie. Puis il pose comme résumé de ses études sur les criminels les cinq propositions suivantes : « 1° Il y a dans la société une classe criminelle distincte des autres classes d'individus ; 2° La classe criminelle est marquée par

des caractères physiques et mentaux particuliers; 3° La nature héréditaire du crime se décele par l'historique des familles; 4° Les transformations de certaines affections nerveuses, telles que les vices de conformation qui donnent lieu à l'imbécillité, telles que les états pathologiques qui produisent la folie, la dipsomanie, la paralysie, en crime chez les descendants, et la diversité de ces affections alternant avec le crime dans certaines familles, prouvent également la parenté, les relations étroites qui existent entre les maladies du système nerveux et les états cérébraux qui produisent les anomalies psychiques causes du crime; 5° L'hérédité du crime dans les classes criminelles est confirmée par la circonstance de la nature incurable du crime. » Telles sont les conclusions du docteur Thompson. D'accord avec lui sur les quatre premières propositions, je trouve la cinquième, qui affirme l'incurabilité du crime, trop absolue. Si le crime est réellement incurable chez certaines natures exceptionnellement malheureuses, ainsi que les faits le démontrent; si le crime, ainsi que le prouve le chiffre si constamment élevé des récidives, est si souvent incurable par le traitement auquel les criminels sont actuellement soumis, il est cependant certain, ainsi que le prouve aussi l'expérience, qu'un traitement basé sur la connaissance de l'état physique anormal qui fait le criminel, produira des guérisons nombreuses et une diminution notable dans le nombre des crimes commis annuellement,

Résumons brièvement la réponse à la première question que nous avons posée. D'après les recherches de la science, le crime est dû à une anomalie morale grave, caractérisée par une absence plus ou moins complète des sentiments moraux, de la conscience morale, en présence des désirs immoraux inspirés par les mauvaises passions; cette anomalie morale a son principe dans une activité cérébrale défectueuse, proche parente avec celle qui produit la folie. Ces données étant fondées sur les faits, quiconque se donnera la peine de les étudier pourra se convaincre qu'elles ne sont point des vues imaginées *à priori*.

DEUXIÈME QUESTION. — *Quel genre de traitement la science demande-t-elle qu'il soit appliqué aux criminels?*

La science, considérant le crime comme étant l'effet naturel d'une anomalie congéniale que les circonstances cependant peuvent augmenter ou amoindrir, ne doit avoir qu'un but en présence de cette

anomalie : c'est de la guérir, si c'est possible, chez tout individu qui la manifeste; c'est d'en prévenir les effets, qui sont si désastreux pour la société. Bien que la science constate que la cause du crime soit due à une absence congéniale des sentiments moraux élevés de l'humanité, elle considère cependant les criminels comme *civilement* responsables devant la société des dommages qu'ils lui ont causés; car, en principe, celui qui cause un dommage doit en supporter les conséquences et le réparer autant que cela lui est possible. La société, profondément blessée par les criminels, a donc le droit d'exiger d'eux une réparation et le devoir de se défendre énergiquement contre eux.

Vis-à-vis de ces êtres disgraciés de la nature, constatés plus ou moins moralement idiots et fort dangereux, comment la société peut-elle procéder pour se défendre avec efficacité et obtenir une réparation aussi juste que nécessaire? Est-ce en les soumettant à des peines qui n'ont pour but qu'une souffrance en compensation des dommages qu'ils ont causés à leur prochain? est-ce, en un mot, en leur infligeant une punition proprement dite, une expiation, but actuellement poursuivi par la société? Non : agir ainsi, c'est uniquement se venger. Si la morale réprovoque la vengeance, la science la condamne comme dangereuse. La souffrance imposée à des êtres qui ne sentent pas de réprobation morale contre leurs actes criminels, qui ne sont accessibles qu'à des regrets égoïstes et nullement au remords véritable, ne fait que les irriter contre la société, qu'exciter en eux la haine, que les rendre pires.

La direction que la société doit suivre dans cette circonstance devrait être basée sur la connaissance de l'anomalie morale dont sont affectés les criminels, et sur le droit qu'a la société de se préserver des dangers qu'ils présentent. Pour atteindre ce but, il faut nécessairement qu'elle s'empare des criminels, afin de les placer sous la dépendance de l'administration. Deux questions se présentent alors à l'égard de cet éloignement forcé : celle du temps pendant lequel il doit avoir lieu et celle du mode de traitement qu'il convient de faire subir au criminel.

Le temps, selon les lois de tous les pays, est fixé à l'avance d'après l'espèce et la gravité du crime commis. Or, cette base nous paraît contraire aux véritables intérêts de la société. Le criminel, par le fait de l'anomalie morale qu'il manifeste, est un être fort dangereux; mais le danger qu'il présente est loin d'être toujours en rapport avec la gravité de l'acte qui a forcé la société de s'emparer de lui. Ce dan-

ger est en rapport avec la gravité plus ou moins grande de l'anomalie de son état psychique; et si la société veut se préserver efficacement de ce danger, il est évident que le *temps de la détention devra durer tant que le criminel n'aura pas prouvé par son amélioration morale, par son zèle pour le travail, par une propension de sa part pour la vie régulière, qu'il est moralement modifié et qu'il peut se comporter sagement dans la société.* C'est donc son amélioration morale dûment constatée qui doit fixer l'époque de sa libération, provisoire d'abord, et définitive ensuite. De cette manière, le détenu a tout intérêt à se bien conduire et à se livrer avec ardeur au travail. Dans le système à temps fixé d'avance, système qui ne voit dans la séquestration qu'une punition, sans tenir compte de l'amélioration morale, on relâche dans la société une multitude de malfaiteurs fort dangereux, que l'on sait être tels, et qui le prouvent bientôt par les récidives si fréquentes qui ont lieu après leur libération. Or, cette manière de faire n'est-elle pas contraire au bon sens?

Arrivons au mode de séquestration et de traitement auquel il conviendrait de soumettre les criminels. En partant du principe, scientifiquement établi, que les malfaiteurs sont tous plus ou moins atteints d'une anomalie morale que l'on peut considérer comme une maladie morale, c'est à guérir, à atténuer, à pallier cette maladie que l'on doit avoir pour but principal. Mais comme l'anomalie morale dont les criminels sont atteints varie à l'infini, il serait aussi irrationnel de traiter de la même façon toutes les variétés que cette anomalie présente, que de traiter de la même manière toutes les maladies du corps. Nous ne pouvons exposer ici en détail ce qui concerne le traitement auquel il conviendrait de soumettre les criminels; nous ne pouvons donner à cet égard que quelques aperçus généraux, mais ils suffiront pour faire pressentir notre pensée. Nous reconnaissons que le système de la vie en commun, bien réglée, est mieux adapté à la nature humaine; mais, par exception, selon le caractère des individus, le système cellulaire peut être très-utile, employé temporairement. Les conditions générales dans lesquelles les criminels doivent se trouver dans les pénitenciers peuvent se résumer dans les trois suivantes : 1° Ne pas laisser communiquer isolément entre eux ces êtres pervers et moralement incomplets, qui, n'ayant en eux que de mauvais instincts, se pervertissent mutuellement par le contact. On peut remplir cette indication par la division de criminels en groupes isolés les uns des autres, par une surveillance multipliée qui serait obtenue, entre

autres moyens, en versant les prisonniers les plus dangereux dans les groupes de prisonniers améliorés et rapprochés du moment de leur libération; 2° Ne pas laisser trop longtemps seuls avec eux-mêmes les prisonniers auxquels on juge nécessaire d'appliquer temporairement le régime cellulaire. Ces malheureux, tous plus ou moins moralement idiots, ne possèdent dans leur conscience aucun moyen d'amendement, ou n'en possèdent que de fort insuffisants. On croit en général que dans l'isolement cellulaire le criminel rentre en lui-même et arrive peu à peu à désirer et à vouloir s'amender, suivre une vie honnête et laborieuse. Cette opinion erronée provient de ce que l'on ignore que le criminel ne possède pas ou ne possède que très-incomplètement les sentiments moraux qui inspirent le désir et la volonté de se bien conduire. Livré à ses propres instincts, ou il se corrompt lui-même sous leur influence, excité par la haine et la vengeance, ou il s'abrutit en perdant dans l'inaction le peu d'énergie morale qu'il possède; ou parfois, dans le triste isolement où il est réduit, l'aliénation mentale s'empare plus facilement de lui qu'elle ne le ferait dans la vie en commun. 3° Étudier la nature instinctive, les sentiments moraux que chacun des détenus est susceptible d'éprouver, et profiter de cette connaissance pour diriger ses pensées vers le bien, pour faire naître en lui des idées d'ordre et pour lui inspirer le goût du travail.

Il ne faut pas rêver l'impossible à l'égard de l'amélioration morale des criminels, et surtout à l'égard de celle des grands criminels et des récidivistes. Cette amélioration sera toujours limitée et n'atteindra jamais les régions élevées de la morale. Tout ce que l'on peut espérer de ces êtres moralement incomplets, c'est de faire surgir dans leur esprit le désir de changer de vie, c'est d'y exciter les sentiments d'intérêt bien entendus qui ne sont pas très-nobles, il est vrai, mais qui sont les seuls bons que ces individus soient susceptibles d'éprouver; c'est de leur donner, par une longue pratique dans le pénitencier, l'habitude d'un travail professionnel dont ils pourront tirer parti pour vivre honnêtement après leur libération; c'est enfin de leur faire aimer le travail. Or, on ne peut parvenir à ce but qu'en rémunérant convenablement l'ouvrage qu'ils font dans le pénitencier. Astreindre les prisonniers à se livrer à un travail stupide qui ne leur apprend rien, qui les rebute et dont ils ne pourront tirer aucun parti pour vivre après leur libération, est un odieux contre-sens. Agir ainsi, c'est obliger en quelque sorte ces malheureux qui n'ont

aucun métier, qui sont repoussés lorsqu'ils ne sont pas soutenus par une société de patronage, de retomber dans la vie criminelle pour ne pas mourir de faim.

Parmi les bons sentiments que l'on doit chercher à exciter dans le cœur du criminel, pour le relever de l'état d'abjection morale dans lequel il se trouve, je ne fais que mentionner le sentiment religieux, les affections de famille, parce que leur utilité est généralement reconnue. Mais il est d'autres bons sentiments qui ont un pouvoir impérieux sur l'esprit humain, et qui sont trop négligés dans les divers systèmes pénitenciers actuellement adoptés. On compte beaucoup sur la crainte pour maintenir la discipline et pour engager le criminel à changer de conduite. Eh bien ! la crainte, incapable de le conduire à ce but, ne fait que des hypocrites. En outre, l'étude psychologique des criminels démontre que ces infortunés sont fort peu accessibles à la crainte ; les faits viennent journellement le confirmer. Si la crainte est un sentiment sur lequel on ne doit pas compter, il n'en est pas de même des sentiments d'amour-propre, de dignité personnelle, d'honneur même, sentiments que l'on semble vouloir étouffer dans le cœur du criminel au lieu d'en tirer parti. Aussi, loin de traiter ce malheureux comme un être abject et dégradé, il faut le relever à ses propres yeux, le soutenir par des encouragements et par l'espérance. Il devrait savoir que sa détention et la discipline sévère à laquelle il est soumis ont pour but moins une punition, une souffrance, qu'un traitement nécessaire en vue d'améliorer son état moral, de lui donner l'habitude d'une vie régulière et laborieuse, de lui inspirer du respect pour ses semblables, pour leur vie, pour leur propriété et pour lui-même ; toutes choses qu'il comprendra fort bien et dont il appréciera la justesse : car s'il ne comprend pas toujours le droit que la société s'arroe de le faire souffrir par la détention et par les punitions, il comprend que la société a le droit de se défendre contre ceux qui l'attaquent. S'il est bon de faire résonner dans son cœur le doux nom de l'espérance en lui donnant à entendre que le but de sa détention est sa guérison morale, qu'il tient son sort dans ses mains par les efforts qu'il fera pour atteindre ce but au moyen d'une bonne conduite et d'un travail soutenu, il doit savoir aussi que l'administration se tient en garde contre l'hypocrisie, et que si, après avoir été libéré, il revenait à sa vie antérieure, il serait considéré comme fort dangereux, et, comme tel, maintenu dans un pénitencier jusqu'à ce qu'il eût donné des preuves beaucoup plus complètes d'a-

mélioration morale. L'amour-propre, l'estime de soi, le sentiment de dignité personnelle, font rarement défaut, même chez l'homme le plus disgracié sous le rapport des instincts ; aussi faut-il les exploiter de toute manière. On devrait en toute circonstance, même en le punissant pour ses infractions à la discipline, respecter en lui la dignité humaine ; rien ne lui ferait mieux sentir le respect qu'il doit à ses semblables. Loin qu'il en soit ainsi, on le traite avec le plus profond mépris, on cherche à lui faire oublier qu'il appartient à une famille, à l'humanité : on le désigne par un numéro !

Les détenus seront excités entre eux à se bien conduire par l'émulation au moyen de tableaux d'honneur, de bons points, de prix même, qui leur seraient distribués avec une certaine solennité pour frapper vivement leur imagination. Il faut enfin exciter en eux, par tous les moyens possibles, l'amour du travail. La sécurité de la société y est fortement intéressée. Il y a dans l'Évangile une parabole admirable au point de vue psychologique, et qui renferme implicitement la manière de s'y prendre pour engager les criminels à se bien conduire, à devenir meilleurs. Cette parabole est celle du Bon Pasteur. Vous voulez, dans votre intérêt, dirai-je à la société, que la brebis égarée rentre au bercail. — Facilitez-lui-en les moyens ; rendez-lui possible ce retour au bien ; ne semez pas de dégoûts et de haines, par des souffrances inutiles, par des punitions exagérées, la route que vous désirez lui voir prendre, sinon vous l'en détournerez inévitablement. Donnez surtout au criminel, une fois libéré, la possibilité d'aimer le travail, ce qui n'aura lieu que si vous l'avez rendu habile dans le métier d'où il tirera ses moyens d'existence ; soutenez-le et veillez encore sur lui pendant les premiers temps de sa libération, ce que font si bien les sociétés de patronage, sociétés que l'on ne saurait trop louer et encourager. Si ce traitement rationnel, qui est basé sur les lois qui dirigent l'esprit humain, n'est pas encore officiellement adopté, nous trouvons son application dans le système employé par Demetz chez les jeunes détenus, et dans celui de Maconochie, employé chez les adultes. Lorsque les jeunes détenus étaient traités dans les prisons, ils donnaient 75 récidivistes pour 100 ; à Mettray, ils en donnent tout au plus 4 pour 100. Voilà le résultat du traitement moralisateur. Mais, il ne faut pas se le dissimuler, quelque parfait que soit le système que préconise la science et l'expérience, il y aura toujours des rechutes. Il se produit constamment dans l'humanité des individus si malheureusement conformés au point de vue moral,

que les traitements les plus rationnels n'ont point de prise sur eux. Dès qu'ils sont livrés à eux-mêmes, ils retombent dans le crime. On ne saurait trop se pénétrer du rôle important qu'a joué la psychologie dans le traitement qui a été adopté à Mettray. On croit en général que ce traitement réside tout entier dans le travail agricole ; c'est une erreur. Ce traitement est basé sur cet axiome psychologique : *Pour diriger les hommes, il faut les prendre par les sentiments*. La catastrophe du pénitencier de l'île du Levant, avec assassinat et incendie, catastrophe qui a eu pour auteurs des jeunes gens qui travaillaient à la terre, mais qui étaient traités par le régime ordinaire des prisons, dans lequel on néglige complètement le traitement moral, prouve l'importance de cet élément psychologique. Pour qu'un pénitencier puisse convenablement remplir le but désiré, l'amélioration morale des criminels, il serait à souhaiter qu'il ne renfermât pas un très-grand nombre de détenus. Les petits asiles conviendraient bien mieux que les grands ; le directeur pourrait mieux s'occuper de chacun de ses administrés, étudier sa nature morale, apprécier avec justesse par quels sentiments il doit le prendre pour lui faire adopter une vie régulière et laborieuse. Les employés et surveillants devraient être instruits sur l'état psychique anomal dont les criminels sont affectés, afin de baser sur cette connaissance importante leur conduite envers leurs subordonnés. Il serait donc à désirer que la question suivante : « Devrait-il y avoir la création d'une école normale spéciale pour former les employés des prisons ? » question proposée dans le programme du Congrès, fût résolue par l'affirmative. J'avais signalé moi-même l'importance d'une pareille école en 1868, dans ma *Psychologie naturelle*.

Je n'ai fait que glisser très-rapidement sur le traitement moral appliqué aux criminels : n'ayant pas à m'occuper des détails, je n'ai fait qu'indiquer les principes généraux sur lesquels il est basé. Ces principes une fois admis, les conséquences pratiques couleront de source, mais ce sera à l'expérience à les sanctionner définitivement.

La connaissance de l'état psychique anomal qui fait les criminels n'indique pas seulement le traitement qui produirait une diminution notable dans le nombre des récidivistes, mais encore elle indique le moyen d'empêcher souvent que les individus qui prouvent par leurs mauvaises dispositions morales qu'ils deviendront tôt ou tard criminels, ne tombent dans ce malheur. Quiconque se tient au courant des procès criminels, dans un but de recherches scientifiques,

sera étonné de voir combien souvent il arrive que les grands crimes sont annoncés à l'avance par ceux qui les commettent. Eh bien ! la société ne se défend pas du tout contre ceux qui la menacent aussi ouvertement. Elle laisse faire ces êtres dangereux, parce qu'elle les considère comme parfaitement raisonnables, sauf à sévir contre eux lorsque le crime si sûrement annoncé a été commis. Lorsque l'on partira du principe que le crime est le produit naturel d'une anomalie morale et que cette anomalie détermine tôt ou tard inévitablement ses effets sous l'influence des causes excitantes qui y portent, telles que la convoitise du bien d'autrui, les passions violentes, l'alcoolisme, la misère, fille de la paresse, etc., on comprendra que la société, dès qu'elle constate d'une manière positive, par la méchanceté de caractère, la violence, les menaces réitérées, cette anomalie dans un de ses membres, elle doit se défendre énergiquement contre lui avant que le crime ait été commis, en le séparant d'elle momentanément pour se préserver d'un grand malheur et pour guérir ce malheureux de son état moral, si faire se peut.

Par ce rapide exposé de nos vues sur l'anomalie morale que présentent plus ou moins tous les criminels, et sur le mode de traitement qu'il convient de leur appliquer, tant dans leur intérêt que dans celui de la société, je n'ai point la prétention d'entraîner des convictions. Mon but aujourd'hui est de démontrer que dans la question pénitentiaire la science a le droit d'intervenir, et par quel côté elle peut l'éclairer. Mon but est également d'engager tous les hommes compétents à poursuivre l'étude à laquelle je me suis livré. Avant que la science eût démontré que le système de moralisation devait prévaloir sur celui de punition dans la question pénitentiaire, des personnes d'un grand bon sens l'ont jugé ainsi. A celles-là les données de la science ne seront même pas inutiles : elles se raffermiront dans la voie qu'elles ont adoptée, en leur prouvant que cette voie est la seule capable de sauvegarder les intérêts de la société, si fort compromis par les monstres de l'ordre moral, monstres aussi naturels et aussi inhérents à l'humanité que ceux de l'ordre physique et que ceux de l'ordre intellectuel. Si l'examen de ces diverses considérations parvenait, Messieurs, à vous faire partager mes convictions et les vues que j'ai l'honneur de vous soumettre, le progrès ne serait pas encore accompli. Les obstacles ne manqueront pas pour entraver la marche de la question pénitentiaire. Les réformes demandées par la science ne seront définitivement adoptées que lorsqu'elles auront

été sanctionnées par les lois; or, pour arriver à ce résultat, ces réformes doivent être demandées avec autorité par des hommes compétents, d'un mérite reconnu, occupant dans le monde officiel les positions les plus élevées. N'est-ce pas indiquer, Messieurs, combien ces réformes auront besoin de votre précieux appui pour les voir un jour se réaliser dans l'intérêt de la société?

SUR LA DISCIPLINE DES PRISONS

Par M^{me} FRÉDÉRIC HILL

On ne peut nier que des progrès considérables aient été réalisés depuis quarante ans dans la disposition intérieure, la condition sanitaire et la discipline générale de la plupart des prisons, soit en Europe, soit en Amérique, et le désir des gouvernements et des diverses autorités, de toujours continuer à s'avancer dans la voie du progrès, ne peut pas être davantage mis en doute.

Des pasteurs chrétiens de tous les cultes visitent aujourd'hui les prisonniers pour leur faire connaître les vérités de la religion et de la morale, et des sociétés philanthropiques s'efforcent de procurer du travail à quelques-uns d'entre eux, tout au moins, pour le moment où ils recouvrent leur liberté.

Malgré tout ce qui a été fait, il me paraît cependant que l'on pourrait encore mettre en action quelques moyens très-importants dans le but de pousser les détenus à s'amender et à contracter certaines habitudes qui seules peuvent les amener à la pratique d'une vie meilleure.

Lorsque saint Paul disait : « Fais que celui qui vole ne vole plus, mais plutôt qu'il travaille en faisant de ses mains ce qui est bon, afin qu'il puisse se procurer ce dont il a besoin, » il indique par là qu'il ne considérait pas le malfaiteur, le criminel, comme un homme parfaitement mort à tout sentiment généreux.

S'il en est ainsi, je ne crois pas venir abuser des moments précieux de ce Congrès, qui fait grand honneur à l'humanité, en venant le prier de bien vouloir prendre en considération les questions suivantes :

1° Qu'a-t-il été fait dans les prisons pour cultiver les affections humaines?

2° Qu'a-t-il été fait pour encourager le condamné à la pratique quotidienne de l'abnégation de soi-même dans de bons buts, tels que de contribuer à l'entretien de sa famille ou de faire des restitutions à celui qu'il a lésé ?

3° Qu'a-t-il été fait pour que le travail soit plutôt un plaisir qu'un supplice, et surtout pour qu'il soit aussi rémunérateur que possible ?

4° Met-on chaque prisonnier en état de gagner quelque argent pour son propre compte, en pratiquant une industrie quelconque, la somme variant suivant l'espèce de travail qu'il est capable d'exécuter ; ou bien est-il seulement récompensé de son industrie et de sa bonne conduite par des suppléments de nourriture ou d'autres faveurs matérielles ?

5° Qu'a-t-il été fait pour développer le goût d'occupations et de plaisirs propres à diminuer l'attrait du cabaret ?

6° Qu'a-t-il été fait pour enseigner aux femmes détenues la meilleure méthode de disposer des ressources de la famille, de manière à procurer à leurs maris, à elles-mêmes et à leurs enfants tout le confort que comporte leur position ?

Ces questions sont dictées par l'observation personnelle de prisonniers et par l'expérience des résultats qui peuvent être obtenus au moyen de plans judicieux propres à procurer l'amendement des condamnés par eux-mêmes.

J'ai connu des détenus qui se levaient à 4 heures du matin, afin de pouvoir gagner par un travail supplémentaire l'argent nécessaire pour venir en aide à leur famille, réaliser quelques épargnes destinées à rembourser les personnes qu'ils avaient lésées et pouvoir se procurer de bons vêtements à leur sortie de prison, et cela en sus des dix heures de travail réglementaire destinées à subvenir à leur entretien dans la prison.

Je désirerais de tout mon cœur que l'opinion émise jadis par un illustre prince de la famille royale de Suède, devenu plus tard roi sous le nom d'Oscar I^{er}, et père de S. M. le roi actuel, opinion qui, jusqu'ici, n'a reçu qu'une application partielle, soit généralement adoptée.

Dans un ouvrage sur la discipline des prisons, publié en 1842, S. A. R. s'exprime ainsi :

« Le travail, considéré en lui-même, ne constitue pas une punition, mais il est au contraire de toute nécessité pour la santé intérieure

» et extérieure de l'homme ; c'est mentalement et corporellement le moyen de réforme le plus efficace, et, par cette raison, il ne doit pas être représenté comme une chose à craindre, ni être confondu avec l'idée de punition. »

Relativement à la question importante de l'abnégation et du contrôle de soi-même, je prends la liberté de citer ce que dit à ce sujet mon mari, M. Frédéric Hill, qui, pendant plusieurs années, a rempli de pénibles missions en Ecosse comme inspecteur des prisons de ce pays, puis plus tard exerça les mêmes fonctions en Angleterre, et comme membre du « General Board of Directors of Prisons. » Voici comment s'exprime M. Hill, à la page 285 de son ouvrage sur le crime : « Si un homme est conduit, je ne dirai pas avec raideur, mais seulement comme un enfant en lisière, sans avoir l'occasion de cultiver ses facultés de contrôle sur soi-même, et moins encore celle d'une vertueuse activité propre, quoiqu'il puisse se comporter d'une manière exemplaire en prison, et en sortir avec le désir sincère de vivre désormais honnêtement et décemment, il manquera si bien, toutefois, du pouvoir de prendre soin de lui-même et de résister à la tentation, qu'il ne tardera pas, probablement, à retomber dans le crime. »

Quant à la culture de goûts, d'occupations et de plaisirs nouveaux chez le criminel dégradé, j'aimerais à attirer sérieusement l'attention sur l'opinion émise avec tant d'autorité par M. Livingstone dans son grand ouvrage sur la jurisprudence criminelle : « Ce n'est pas une partie de minime importance de ce plan, dit-il, que de présenter l'éducation et l'édification morale comme des jouissances purement physiques, et comme appas pour l'exercice de l'industrie, de l'habileté et d'une bonne conduite. Ces qualités seront récompensées par la lecture de livres à la fois amusants et instructifs, par la musique et par tous les autres moyens propres à exercer l'esprit à la science ou la main aux opérations délicates des beaux-arts ; en un mot, par tout ce qui tend à développer le talent ou l'habileté pratique. Des occupations semblables offriraient, peut-être, les moyens les plus efficaces de réforme : leur principal effet étant de réconcilier le condamné avec lui-même, c'est-à-dire le premier point et surtout le plus difficile à gagner. Il faut que l'exercice quotidien de ses facultés mentales, la conscience de ses progrès dans les connaissances utiles, l'élèvent dans sa propre estime. Et cette ambition honnête une fois excitée, contribuera bien plus à changer

» sa conduite et à purifier son cœur que tout moyen extérieur que ce soit, quelque esprit de suite et quelque habileté que l'on apporte dans son application. »

Les principes énoncés dans ces lignes peuvent être appliqués de nombreuses manières. Le champ de réforme qu'ils embrassent n'a été abordé que par trop peu de personnes, mais partout où l'on s'y est engagé, si partiellement que ce soit, on en a constaté les preuves les plus évidentes.

Certaines personnes trouveront peut-être que ces idées sont entachées de donquichotisme; mais on a vu s'opérer de si grands changements, depuis quelques années, dans l'administration des prisons, où le désordre, la paresse, l'indiscipline ont fait place aux vertus opposées à ces vices, que j'ose espérer que les efforts réunis de tant d'hommes experts et bienveillants venus de tous les pays pour lutter ensemble contre le crime, changeront en une réalité bienfaisante une foule de choses essentiellement bonnes en soi, mais que nombre de personnes envisagent comme appartenant au domaine de l'imagination.

SUR LE TRAITEMENT RATIONNEL DES PRISONNIERS

DANS LE BUT D'ASSURER UNE RÉFORME MORALE DURABLE

Par M. N. N.

Directeur d'un pénitencier en Angleterre.

Quoique les principes énoncés dans ce travail aient été déjà préconisés et appliqués par Maconochie et sir Walter Crofton, nous croyons cependant devoir le faire figurer dans les rapports communiqués au Congrès, d'autant plus que, émanant d'un homme fort expérimenté dans la matière, les suggestions qu'on rencontre dans cette étude ont pour elles des expériences faites et qu'en outre elles visent à l'harmonisation si importante des lois pénales avec le système pénitentiaire.

(La Commission.)

* * *

Le crime paraît être le résultat d'une insanité morale ou d'une maladie de la volonté, variant selon les individus et allant depuis un léger degré de faiblesse du caractère jusqu'à la propension déterminée au mal. Le traitement pénitentiaire doit également être graduel, mais, comme il serait impossible d'établir une règle pour chaque cas individuel ou pour chaque forme qu'affecte la maladie, il y aurait lieu, à mon avis, de se borner à diviser les criminels en trois classes ou catégories, desquelles nous excluons naturellement les aliénés et les idiots, qui exigent un traitement médical proprement dit.

J'appellerai les criminels de la première catégorie les *convicts*; cette classe comprendrait les individus les plus dépravés et les plus endurcis dans le crime; ceux de la seconde classe : *prisonniers ordinaires*, moins pervers que les premiers; ils comprendraient la grande majorité des condamnés; et enfin ceux de la troisième classe :

convalescents, parce qu'il suffirait d'une simple surveillance pour les maintenir dans la bonne voie.

Chacune de ces trois catégories de criminels peut être désignée différemment, mais il est nécessaire qu'un établissement distinct soit affecté à chacune d'elles. La prison des convicts servira à la détention des criminels de la première classe, ceux de la seconde classe seront au pénitencier et ceux de la troisième classe au sanatorium moral.

Dans la prison destinée aux convicts, la discipline devra, je le crains, être très-sévère, quoique toujours pleine de charité; car ce n'est qu'à ces deux conditions que l'on atteindra le but désiré, c'est-à-dire la soumission de la volonté du détenu. Dans la prison de la seconde catégorie, le pénitencier, la discipline peut être un peu moins absolue, parce que le but à atteindre est encore, d'un côté, la soumission de la volonté; de l'autre, il est nécessaire que cette soumission ne soit plus forcée, mais volontaire. Enfin, dans le sanatorium moral, la contrainte sera à peu près nulle, le but de ce dernier établissement étant de rendre au convalescent l'empire sur soi-même et de l'aider à fortifier sa volonté, de manière à favoriser le développement progressif de sa nature intellectuelle et morale. L'absence de ce dernier stage d'épreuve, dans les systèmes pénitentiaires actuellement en vigueur, me semble être en partie la cause des rechutes qu'on observe chez nombre de criminels qui paraissaient corrigés, et sont cependant retombés dans le crime tût après leur libération.

Il est vrai que les sociétés de patronage font ce qu'elles peuvent pour prévenir la récidive; mais elles n'ont ni les ressources pécuniaires ni l'autorité nécessaire pour le faire d'une manière efficace, quoiqu'il ne soit que juste que la bienfaisance privée soit appelée à achever l'œuvre que l'Etat a commencée, mais qu'il a abandonnée avant qu'elle soit achevée.

Le mécanisme du système que nous venons d'indiquer fonctionnerait de la manière suivante: Les convicts seraient promus et transférés dans le pénitencier, puis du pénitencier dans le sanatorium moral, ou inversement, si l'état moral de l'individu l'exigeait, soit du sanatorium dans le pénitencier et du pénitencier dans la prison des convicts.

Dans tous les pays, il se rencontre heureusement des hommes de jugement sain et d'intégrité parfaite, qui ignorent cette soif de louanges si contraire à l'esprit de la vraie philanthropie et dont les seuls

mobiles sont la gloire de Dieu, le bonheur de leur prochain et le désir de remplir consciencieusement les devoirs de leur charge.

Parmi ces hommes-là, en éliminant soigneusement tous les membres de l'association d'admiration mutuelle, on en choisirait un certain nombre pour former un comité d'inspecteurs, dont les fonctions pourraient être gratuites, et qui serait indépendant des directeurs ou administrateurs des prisons.

Une des missions les plus importantes qu'aurait à remplir ce comité, serait d'étudier, de concert avec l'aumônier, le directeur et le médecin de la prison, l'état moral et la conduite des détenus, d'entendre leurs réclamations et de procéder à leur classification. Avec un système pareil, il serait en outre nécessaire que le jugement du tribunal ne se prononce que sur la catégorie dans laquelle le coupable doit être classé et qu'il ne fixe pas la durée de la peine, car le juge ne peut tenir compte que des diverses circonstances qui ont accompagné le crime, et non du caractère individuel du délinquant et des conditions morales dans lesquelles il se trouve. Le juge pourrait peut-être se prononcer sur la durée minima de la peine, dans telle ou telle classe. Les évasions et les tentatives d'évasion entraîneraient toujours, de plein droit et sans nouveau jugement, un déclassement dans le stage inférieur.

Il me semble qu'on peut reprocher à juste titre au système pénitentiaire anglais, actuellement en vigueur, la promiscuité des détenus, la longue durée des peines et une discipline à la fois trop despotique et trop mécanique. Vouloir procéder au relèvement moral d'individus corrompus et criminels en les mettant dans une prison commune, n'est pas plus rationnel, à mon avis, que de vouloir blanchir du linge en le mettant dans une cuve d'eau sale. La seule excuse que l'on puisse invoquer en faveur d'un expédient aussi grossier est celle des dangers que présente l'emprisonnement cellulaire au point de vue de la santé mentale des détenus. Cela est vrai jusqu'à un certain point; mais quelle en est la cause? c'est que l'esprit humain est semblable à une plante grimpante, qui ne peut prospérer que si elle rencontre des appuis auxquels elle peut s'accrocher pour élever toujours plus haut ses rameaux et ses fleurs. Or, ces appuis pour l'homme coupable, c'est l'espérance et la commisération, et lorsqu'il a le sentiment d'avoir perdu à jamais l'un et l'autre de ces soutiens, qu'il n'a plus devant lui qu'une longue série de misère et de dégradation, pourra-t-il continuer à croître et à se développer? Est-il

surprenant que son intelligence et ses facultés se paralysent? Non, ce sont là les résultats d'une discipline mal comprise, organisée trop exclusivement d'après les principes militaires et qui marche à l'encontre du but qu'elle devrait atteindre.

Le mot d'ordre des fonctionnaires de prison devrait être: *Esse quam videri*; tandis qu'au point de vue des officiers militaires on ne peut acquérir l'apparence sans posséder aussi la réalité. Le « pas de marche » est un criterium certain, aux yeux des soldats, pour savoir comment un corps d'armée se conduira au feu, et ils ont toujours la tendance à porter toute leur attention sur les moyens plutôt que de la diriger vers le but. On admet que l'Etat a le devoir de protéger la société en veillant strictement sur les classes dangereuses, et qu'il doit rendre leur position si difficile que, une fois libres, elles fassent leur possible pour éviter de retomber sous sa juridiction. Mais, doit-on taxer de ridicule l'idée que chez le criminel, même le plus endurci, il existe encore une étincelle d'une essence meilleure qu'éteignent la tyrannie d'une intelligence pervertie et les mauvais penchants d'une nature qui semble prédestinée au mal, mais que l'espérance, les encouragements, les témoignages de la sympathie de ses semblables, la force des bonnes influences et des bons exemples, peuvent raviver et qui répandra bientôt sa flamme dans tout l'individu?

Au lieu de cela, que fait-on? On dresse les employés à une activité plus apparente que réelle, à être vigilants et minutieux dans l'accomplissement, à la lettre, des ordres qu'ils reçoivent; on leur fait abdiquer leur manière de voir, on détruit toute individualité pour y substituer l'opinion et l'individualité de leur supérieur; en d'autres termes, on en fait des rouages propres à une machine admirablement adaptée à ce qu'elle est, mais non à ce qu'elle devrait être. Je suis loin de vouloir encourager chez les employés la maussaderie ou l'esprit de critique des ordres qu'ils reçoivent; mais, au lieu d'une obéissance passive et à la lettre aux ordres donnés, je préférerais une volonté active et éclairée, et une coopération intelligente. Je voudrais que chaque employé s'applique de lui-même à atteindre le même but que son chef se propose: que tout le monde tire à la même corde et s'efforce d'atteindre le même but. Naturellement, il faut être soumis à une volonté dirigeante et être d'accord avec elle; mais il conviendrait que chaque employé ait une responsabilité distincte dans la sécurité et le bon ordre de l'établissement, ainsi que dans les

efforts tentés pour le relèvement moral des détenus, que tous aient une autorité égale pour l'accomplir, et qu'il leur en soit tenu compte lorsqu'ils l'accomplissent consciencieusement.

Dans une grande prison, une surveillance intermédiaire est nécessaire; mais l'espionnage ne devrait jamais être employé, sauf dans les cas où l'on a déjà des raisons sérieuses de soupçonner qu'un employé n'est pas fidèle dans son service. C'est l'employé inférieur qui est le plus fréquemment en contact avec le prisonnier; s'il est ce qu'il doit être, c'est-à-dire un homme sérieux, d'une véracité à toute épreuve et d'une bonne nature, il saura se faire respecter des prisonniers et son bon exemple sera suivi sans que l'on s'en doute.

La camaraderie et la familiarité entre employés et détenus doivent être réprimées; mais, dans certaines occasions, un peu de confiance, quelques mots sympathiques ou des conseils doivent être encouragés, et je crois qu'on aurait tort de les défendre. La sympathie se sent mieux, peut-être, qu'elle ne s'exprime, et si elle est réelle, elle ne peut faire beaucoup de tort. Mais revenons à notre sujet.

La *prison des convicts* doit être un endroit où règne la discipline la plus sévère; l'habillement, le régime, les préaux, les cellules doivent être aussi simples que possible et aussi déplaisants que le comporte la propreté, les nécessités de l'alimentation et la santé; la ventilation et le chauffage seront soigneusement établis et la séparation entre les détenus sera complète; mais on leur donnera à entendre que si, pendant six ou douze mois, ou plus, selon les cas, ils témoignent d'un sincère désir de mener une vie honnête (et la vérité peut être aisément distinguée de la feinte par ceux qui sont en contact journalier avec les détenus), ils seront promus au stage pénitentiaire.

Au *pénitencier*, la sévérité et le régime alimentaire seront considérablement améliorés. Les cellules seront plus gaies, les préaux plus agréables, mais la séparation sera généralement maintenue. La discipline, le travail et le traitement général seront les mêmes, sauf que ceux qui remplissent les conditions propres à être admis au sanatorium seront employés dans les bureaux, les magasins ou les ateliers de l'administration, alors même que ces bureaux se trouveraient en dehors des murs de la prison.

Les détenus de cette classe seront autorisés à converser décemment entre eux; ils recevront quelques vivres supplémentaires, et un certain pour cent leur sera accordé sur le produit de leur travail, afin de pourvoir à leurs premiers besoins lors de leur libération. Lorsqu'ils

abusent des privilèges qui leur sont concédés, ils sont renvoyés en cellule et ils devront attendre un certain temps avant de pouvoir être promus dans le sanatorium moral. En cas de mutinerie, d'exercice d'influence corruptrice sur les co-détenus ou de tentative d'évasion, les coupables seront reconduits dans la prison des convicts.

J'arrive maintenant à la distinction principale de mon plan, dont l'idée première, du reste, ne m'appartient pas : le principe en a déjà été adopté dans la prison de Lusk, en Irlande.

Lorsqu'un homme soumis à la discipline pénitentiaire commence à montrer qu'on peut avoir une certaine confiance en lui, qu'il donne des preuves de son sincère désir de réformer sa vie, et qu'il a participé pendant un certain temps aux privilèges accordés aux meilleurs détenus de la classe pénitentiaire, il peut être transféré, sous la sanction de l'inspecteur, dans le *sanatorium moral*. Cette institution consiste en un village composé d'un certain nombre de maisons incombustibles, comprenant chacune les appartements nécessaires pour un employé et sa famille, plus 40 à 50 petites chambres à coucher, simplement mais joliment meublées, éclairées au gaz, pourvues d'un robinet à eau ; une salle à manger capable de contenir tous les habitants de la maison, des ateliers pour les différents métiers, chaque employé devant être capable d'en enseigner un et d'en surveiller un autre ; une chapelle, une infirmerie, une bibliothèque avec salle de lecture, un bâtiment pour les cuisines, la boulangerie, la buanderie avec tous les appareils et locaux nécessaires, et des magasins.

L'établissement doit comprendre encore plusieurs centaines d'acres de terrains non enclos, et de la qualité de ces terrains dépendra le choix de l'emplacement du sanatorium. Ce domaine sera, si possible, à peu de distance de la mer, d'un lac, ou d'un cours d'eau, et d'un embranchement de chemin de fer relié à une grande ligne. A l'exception d'un nombre très-réduit de gardiens et de l'absence d'un instituteur, — ce fonctionnaire n'étant nécessaire que dans les pénitenciers, — le personnel du sanatorium sera à peu près le même que dans les premiers de ces établissements, mais la discipline sera complètement différente. Sauf la séparation pendant la nuit et jusqu'à une certaine heure le matin, les convalescents seront traités comme des écoliers qui, au lieu d'avoir à apprendre des leçons, doivent apprendre un métier pour gagner leur vie, et ne sont libres de quitter leurs surveillants qu'avec une autorisation. On ne négligera aucun métier rémunérateur : la cuisine, le blanchissage, la boulangerie, la

culture des terres et des jardins, tout doit être fait par les convalescents, sous la direction d'un gardien domestique, d'un maître valet de ferme et d'un économe ; un tel établissement ne tardera pas à pouvoir subvenir à ses frais. Les heures de travail, de récréation et de culte seront fixées. Les règles de conduite seront conçues dans le même esprit que celles contenues dans le catéchisme de l'Eglise anglaise au chapitre des devoirs envers le prochain. Les devoirs moraux et religieux seront enseignés par le chapelain, les ecclésiastiques qui visiteront l'établissement et autres personnes qualifiées. Il sera nécessaire de posséder dans le sanatorium une prison où seront immédiatement incarcérés les réfractaires, et les convalescents seront avertis que la désobéissance ou le mépris des règlements, de même que les tentatives d'évasion, seront immédiatement suivies du retour au pénitencier. Les employés du sanatorium et les personnes étrangères à l'établissement ne pourront être requises d'user de moyens violents pour empêcher les évasions ; mais, sur le rapport qui lui en sera fait, le magistrat enverra la police sur les traces du fugitif.

Cette courte esquisse suffira pour donner une idée de mon projet : produire d'un côté l'intimidation et de l'autre éveiller l'espérance, telle en est la base fondamentale. Mais, peut-on mettre ces principes en pratique ? Des hommes pervertis, démoralisés, coupables, pourront-ils être transformés, après avoir passé par les trois stages successifs que nous venons d'indiquer, en citoyens, en ouvriers travailleurs et utiles, en un mot en membres dignes de la société ? Les verra-t-on se transformer peu à peu, comme certaines matières premières que l'on introduit brutes dans des machines ingénieuses et qui en ressortent à l'état d'objets propres à être livrés de suite à la vente ou à l'usage ? C'est sans doute beaucoup demander, mais nous avons la conviction qu'on y arriverait, pas avec tous peut-être, mais avec nombre de condamnés, moyennant que les expériences soient faites d'une manière rationnelle et qu'on y apporte toute l'intelligence et tout le dévouement qu'une pareille œuvre requiert.

On nous fera probablement deux objections. Chez combien de condamnés, nous dira-t-on, ne pourrez-vous pas trouver l'absence complète de désir d'amendement, d'amélioration morale ? Ou bien encore, pourquoi voulez-vous faire à des criminels un sort bien supérieur à celui de beaucoup de malheureux qui se conduisent bien ?

Nous répondrons à la première de ces objections, que chaque condamné sera averti que son sort dépend entièrement de lui-même, que ce n'est que moyennant l'accomplissement de certaines conditions qu'il sera libéré, et qu'aussi longtemps qu'il n'aura pas prouvé qu'il est déterminé à ne plus employer sa liberté au préjudice de son prochain par des attentats soit sur les personnes, soit sur les biens, à renoncer à la dissipation et à la débauche, qui engendrent les vices et la misère, non-seulement pour le présent, mais même pour les temps futurs — car ce sont là des souillures héréditaires, — il ne sera pas libéré. A notre avis, c'est là un droit que la société a aussi bien le devoir d'exercer, que celui de chercher à se préserver contre les crimes par l'intervention de la police.

A ceux qui soulèveront la seconde objection, nous leur dirons : faites en sorte que nos maisons de travail deviennent l'asile des vieillards, des infirmes et de ceux qui ne peuvent pas gagner leur vie ; et quant aux paresseux, aux gens sans aveu, à ceux qui ne savent pas employer leur énergie à de bonnes choses, envoyez-les au sanatorium moral, où on leur enseignera soit de gré, soit par contrainte, à devenir industriels.

En matière de pénalité, nous envisageons que lorsqu'il est constaté par un homme de l'art qu'un condamné jouit d'une bonne constitution, les peines sévères sont les meilleures. A notre avis, il est cruel d'infliger à un homme qui retombe sans cesse, une série de petites peines qui ne le corrigent point, et le remettent ainsi continuellement sur la voie de nouvelles chutes, alors que, par un seul jugement décisif, inexorable, qui le frappe d'une peine dont la durée peut être considérablement raccourcie suivant les preuves d'amendement et de force de résistance qu'il donne pendant sa détention, on est presque certain de mieux atteindre le but qu'il ne faut jamais perdre de vue, à savoir : corriger un coupable, et surtout et avant tout, protéger la société.

LA RÉFORME MORALE DES VOLEURS

Par EDWARD EASTMAN.

Le système que je propose ici est le résultat d'une expérience de bien des années de contact avec les voleurs en liberté et non en prison.

Il est de fait que notre manière actuelle de procéder avec les voleurs ne produit pas les effets désirés ; elle n'empêche ni les hommes ni les enfants d'adopter le vol comme moyen de subsistance, elle ne détourne pas ceux qui ont déjà subi une peine de continuer à voler et même des crimes plus graves encore sont généralement commis par ceux qui ont déjà été plusieurs fois en prison, de sorte que nous pouvons bien conclure à la nécessité d'un changement radical.

Lorsque pour la première fois le vol fut défendu par la loi et devint un crime, il a été clairement exposé par un juriste très-éminent qu'un homme qui avait volé un bœuf devait payer un bœuf et que celui qui avait volé une brebis devait payer une brebis, de sorte que le remboursement de la perte de l'objet volé, naturellement avec tous les frais occasionnés, formait l'esprit de la loi. Il en résulte que nous avons une très-haute autorité et un précédent très-ancien en faveur du plan que nous avons l'honneur de proposer.

L'homme qui vole, n'importe la nature et la valeur de l'objet, n'importe où et comment, est un voleur pur et simple, et comme tel doit payer ce qu'il a volé, ainsi que tous les frais de justice, son entretien et sa nourriture pendant qu'il est en prison ; il doit gagner cela par un travail volontaire, et lorsqu'il a gagné suffisamment d'argent et quelque chose en sus pour lui-même (de manière à ne pas dépendre de ses anciens camarades dès sa première sortie), il peut s'en aller librement sans être déshonoré ; s'il a endommagé des meubles

ou des immeubles, il paie tout le dommage; s'il a blessé une personne, il la dédommage également.

Les avantages que nous espérerions de cette méthode seraient les suivants :

En faisant dépendre la durée de l'emprisonnement de son propre travail, nous transformons l'autorisation de travailler en une récompense pour la bonne conduite, et l'oisiveté devient une punition; aussi, si un détenu se conduit mal, on lui défend de travailler pendant un jour ou deux; naturellement ses dettes pour nourriture, etc., augmentent lorsqu'il est oisif.

Un voleur, même le plus dépourvu d'intelligence, apprend ainsi par des faits et non par des paroles, que voler est la méthode la plus coûteuse d'acquérir des biens.

Lorsqu'il sera libre d'aller de nouveau se mêler à la société, nous lui donnerons un reçu timbré de l'argent qu'il a gagné par un travail honnête. Qu'il s'en aille avec une ou deux livres sterling dans sa poche, il aura le sentiment qu'il est un honnête homme qui a réparé le mal qu'il avait fait et qui est libre de recommencer une nouvelle vie.

En somme, par ce système, celui qui fait le mal souffre pour le mal qu'il a fait : rien de plus, rien de moins, ce qui est l'élément d'une justice parfaite.

Naturellement, cette méthode ne peut pas être universelle. L'enfant qui a volé une bague de prix et qui la vend pour une bagatelle encourrait une peine disproportionnée; l'homme qui a volé un millier de livres sterling ne peut espérer de gagner une aussi forte somme en prison pendant toute sa vie; il serait remis alors à la discrétion du juge de prononcer une peine concordant avec le présent système; mais le système que nous proposons serait applicable à la majorité des vols qui sont d'une valeur inférieure à 10 liv. st. et sont commis en général par des individus âgés de quinze à vingt ans, soit à cette époque de la vie où l'on est justement le plus susceptible de recevoir de bonnes ou de mauvaises impressions.

On m'objectera encore qu'on ne peut pas trouver d'occupation pour les prisonniers qui soit suffisamment lucrative et rapporter, outre les frais d'entretien, la somme nécessaire pour payer le bien volé; que nous devons considérer les prisons comme des écoles où l'on enseigne l'honnêteté et non comme des fabriques où l'on gagne de l'argent. Les mêmes occupations peuvent être données aux prisonniers

qu'actuellement, seulement nous devons payer l'ouvrage fait de façon qu'un prisonnier en travaillant assidûment puisse gagner 10 shillings par semaine. Certainement qu'en tournant le *treadmill* ou en transformant de vieux cordages en étoupes, il ne gagnera pas autant, mais notre but est de réformer les voleurs et non de leur faire rapporter de l'argent.

Le simple fait qu'il sera détenu en prison jusqu'à ce que, par son travail, il ait remboursé la valeur des objets volés ainsi que les dépens; de savoir que plus il lanternera à son travail, plus il prolongera sa détention, est une peine beaucoup plus intimidante pour un voleur que quelle souffrance corporelle que ce soit. Une telle perspective enlève au vol toute sa poésie et le rend beaucoup moins attrayant pour la jeunesse.

Un dicton très-répandu, c'est que s'il n'y avait pas de recéleurs, il n'y aurait pas de voleurs!

En effet, on ne peut douter que le bien d'autrui, quelle que soit sa valeur et si mal protégé qu'il soit, ne tenterait que peu les voleurs s'ils ne savaient pas où ils peuvent aller le vendre sans qu'on les interroge sur la provenance de leur marchandise; de sorte que si nous désirons diminuer le nombre des voleurs, nous devons rendre le commerce des recéleurs à la fois dangereux et improductif.

Pour obtenir ce résultat, il faut intéresser le voleur à dénoncer la personne à laquelle il a vendu les objets volés et condamner le recéleur à restituer ces objets ou leur valeur et lui imposer une forte amende en sus.

Si, par ce moyen, la valeur du vol est remboursée par l'entremise du voleur qui a dénoncé le recéleur, cette valeur est déduite de la somme que le voleur doit rembourser par son travail, et ainsi il raccourcit son emprisonnement, tentation à laquelle bien peu de délinquants pourront résister.

Des servantes voleront leurs maîtresses, des domestiques leurs maîtres, des hommes intéressés vendront les objets volés jusqu'à la fin des temps; mais ceux qui font du vol une profession, qui sont mis et remis sans cesse en prison, qui coûtent à la société des centaines de livres sterlings pendant leur vie, disparaîtront comme les mauvais chemins de montagne et les sentiers, simplement parce que personne ne voudra acheter des marchandises volées.

LES SOCIÉTÉS POUR LE PATRONAGE DES DÉTENU LIBÉRÉS

EN DANEMARK

Par M. Fr. STUCKENBERG.

Le mouvement qui s'est produit à la fin du siècle passé dans l'opinion publique en faveur des prisonniers s'est répandu aussi en Danemark. Ici comme ailleurs, il provoqua la fondation d'une société de patronage qui se proposait aussi l'amélioration morale des détenus pendant leur séjour dans la prison. Jusqu'alors le régime des prisons ne tenait aucun compte de la réforme morale des condamnés. Cette première société de patronage fut fondée et reconnue par l'Etat le 24 avril 1797. Mais son champ d'activité était restreint à l'île de Fionie. On peut admettre que le zèle de cette société diminua dans le cours des années, et qu'enfin elle cessa d'exister. Dans le reste du Danemark, rien ne fut fait à cet égard et des années s'écoulèrent avant qu'on songeât à améliorer l'état des prisons et celui des prisonniers.

Ce ne fut qu'en 1841 que plusieurs personnes, parmi lesquelles M. C. N. David, fondateur et créateur de l'état des prisons, s'adressèrent au roi Christian VIII, pour lui demander l'autorisation de fonder une société de patronage dont le but devait être, d'abord de visiter les détenus dans la prison, d'essayer de les améliorer et ensuite de leur venir en aide après leur libération. Le 25 juin 1842, l'autorisation fut accordée, la Société pour le patronage des détenus libérés fut fondée et elle commença son œuvre l'année suivante. Le but de cette association était d'abord de visiter le détenu dans sa prison et de s'occuper de sa moralisation. C'était déjà ce que se proposait la Société de Fionie et c'était aussi tout à fait conforme à l'état des prisons de cette époque. Peu à peu cependant, grâce au perfectionnement et à l'amélioration des prisons, la visite des détenus devint superflue et cessa tout à fait. En second lieu, la Société de patronage à

Copenhague avait pour but de venir en aide au détenu lors de et après sa libération. Ainsi que nous venons de l'expliquer, cette dernière mission devint le but principal de la société qui est, en effet, celui des sociétés de patronage en général. Ce résultat est très-naturel et n'est que la conséquence du développement du régime pénitentiaire. Aussi longtemps que l'Etat ne cherchait à résoudre qu'un seul problème, celui de rendre inoffensif le criminel par son emprisonnement, et restait d'ailleurs indifférent à tout ce qui concernait son état moral et physique, l'initiative libre des citoyens devait, si elle en sentait le besoin, s'occuper de la moralisation des détenus, puisque l'Etat restait indifférent. A mesure que l'état des prisons s'améliorait et que la discipline pénitentiaire introduisait dans son programme la réforme morale des condamnés, les sociétés de patronage devaient modifier leur but et porter leur activité là où l'Etat ne peut intervenir. L'administration des prisons fait de son mieux pour améliorer le détenu, mais elle ne peut plus le suivre après sa libération. C'est ici que commence l'œuvre des sociétés de patronage; c'est alors qu'elles viennent offrir au détenu libéré des secours et un appui et guider ses premiers pas dans le sein de la société libre. C'est ainsi que la société en général est devenue un champ d'activité pour les associations qui s'occupent du patronage des détenus libérés, et l'action que ces dernières exercent dans ces deux directions n'est pas sans importance. Les deux phases de cette activité sont tellement liées qu'on ne peut pas les séparer. Le public renseigné par l'Etat et l'administration éprouvait cependant un sentiment de crainte vis-à-vis des criminels. Le but que se propose l'éducation pénitentiaire et la réforme dans les prisons n'est pas encore compris par tout le monde et leurs effets n'ont pas encore pénétré dans toutes les couches de la société. Les améliorations qui ont eu lieu dans les prisons sont ignorées et personne ne se charge de les défendre et de les expliquer devant l'opinion publique. Cependant, elles ne sont pas complètement inconnues, parce qu'il est toujours permis de soulever dans la presse et d'y traiter toutes les questions qui sont d'un intérêt général, et cette voix n'est nullement infructueuse, quoique parfois elle soit un peu difficile.

Pendant les vingt dernières années, il n'a rien été fait en Danemark pour gagner le public en faveur de la réforme pénitentiaire. Cette période est longue et c'est pendant ce temps qu'il eût été utile d'éclairer l'opinion publique, parce que nos nouvelles maisons de

correction venaient de s'ouvrir, commençaient à s'organiser et allaient montrer les résultats dont elles étaient capables, et aussi parce que les sociétés de patronage fondées au commencement de cette période n'avaient aucune mission pour s'occuper de ces questions. C'est ainsi que le public d'un côté et le détenu libéré de l'autre, et aussi ce dernier vis-à-vis du public, devinrent, ensuite du développement naturel des rapports mutuels, l'objet le plus important des sociétés de patronage.

Mais ce n'était pas assez que la peine infligée fût exécutée dans le but principal d'améliorer le caractère du condamné. Le récidiviste prétendait toujours, pour s'excuser, que le public se méfiait de lui. L'offensait même à l'occasion, et l'obligeait ainsi indirectement à se réfugier dans une maison de correction. Or, ces établissements ne sont pas créés dans le but de devenir un refuge pour des individus qui ont été punis auparavant, soit qu'ils disent la vérité, ce qui arrive encore souvent, soit qu'ils mentent pour s'excuser. Les premières conditions à remplir pour préparer la réception d'un libéré dans la société libre sont : d'abord qu'il sorte de la prison irréprochablement vêtu et ensuite qu'il possède assez de moyens pour suffire à ses besoins pendant les premiers temps. L'état des prisons ne peut pas à la longue remplir ces conditions et souvent ses moyens ne suffisent pas. Le problème que cherchaient à résoudre les sociétés de patronage était en partie résolu par les réformes introduites dans les prisons, surtout par l'organisation du travail dans les pénitenciers; mais les sociétés de patronage devaient encore songer à procurer aux libérés un vêtement décent et des moyens de subsistance. Pour accomplir cette tâche, il faut avoir de l'argent à sa disposition. Toutefois, avec des moyens pécuniaires, il s'en faut de beaucoup que le but soit atteint. Si le public ne consent pas à donner du travail aux libérés, tout est fait en vain. La meilleure assistance est donc d'offrir une occupation au détenu lorsqu'il est libéré. Ce but ne peut être atteint au moyen d'argent. C'est ici qu'intervient l'action d'une société qui se propose de venir en aide au détenu libéré, qui lui donne des conseils bienveillants, qui, lorsqu'il fléchit, lui redonne du courage et de la confiance et qui lui aide à surmonter et à vaincre les obstacles qui ne font pas défaut. Tout cela ne s'obtient pas en quelques années. Il faut de la part des sociétés de patronage une activité infatigable et une persévérance à toute épreuve, soit vis-à-vis des détenus libérés, soit vis-à-vis du public. Il s'agit, en effet, d'éclairer ce der-

nier sur ses devoirs, lui démontrer l'importance de l'œuvre, éveiller son intérêt et surtout obtenir de lui non-seulement sa coopération passive, par le moyen de cotisations, mais encore sa coopération active. Nous ne pouvons pas dire que le public ait répondu à notre appel dans cette proportion; cependant il est indubitable que c'est essentiellement à l'activité des sociétés de patronage actuelles qu'est due la différence qui existe maintenant dans l'opinion publique, favorable aux libérés, et les sentiments qui se manifestaient à leur égard, il y a vingt ans.

L'organisation et le mode d'action des sociétés de patronage contribuent beaucoup à assurer l'efficacité du résultat de leur activité; le mode d'action dépend en partie de la manière dont la société est organisée. En général, il faut qu'une société de patronage soit en relation avec la maison de correction dont elle assiste les libérés. On comprend, en effet, que ce n'est que par l'administration d'une prison qu'elle peut apprendre à connaître les détenus. La société peut venir en aide aux détenus libérés d'une certaine prison. Mais lorsque, comme c'est le cas en Danemark, les maisons de correction sont communes pour tout le royaume, le champ d'action est très-vaste et lui donne de la force et une collaboration qui augmente chaque année. D'un autre côté aussi, la tâche qu'elle s'est imposée grandit dans des proportions extraordinaires et semble parfois insurmontable en dépit des plus grands efforts. Les déceptions ne sont pas rares, le libéré échappe parfois à la surveillance, se perd dans les masses, ce qui est très-dangereux. C'est surtout au début de sa libération que le libéré a besoin d'un patron auquel il puisse se confier; or le patron ne pourra lui venir efficacement en aide si le détenu est allé se fixer au loin. Il est très-difficile pour la société de patronage d'apprécier les circonstances dans lesquelles se trouve le détenu libéré qui réclame des secours, lorsque ce dernier demeure dans une localité éloignée du siège du Comité de la société. Tous ces inconvénients doivent être signalés et il faut en tenir compte lorsqu'il s'agit d'organiser d'une manière rationnelle une société de patronage.

Une société de patronage qui offre ses secours à tous les libérés des prisons du royaume, à la condition que ces derniers fixent leur domicile dans une certaine circonscription, pare, par ce moyen, aux inconvénients que nous venons de signaler. Les difficultés ne sont plus insurmontables et les secours accordés exercent une influence favorable. Il sera aussi plus facile pour une société de patronage qui

opère dans une petite circonscription de trouver des personnes qui consentent à procurer du travail au libéré, à l'assister et le protéger lorsqu'il serait en butte à la méfiance et à d'injustes attaques. Par de tels intermédiaires, on peut toujours avoir des renseignements sur la conduite des libérés qui réclament de nouveau l'assistance de la Société et il arrive souvent dans ces cas qu'un secours accordé encourage le patronné à redoubler d'efforts. Une organisation semblable pourrait permettre d'assister les individus condamnés à de très-courtes peines et mis au pain et à l'eau dans une maison d'arrêt. Jusqu'à présent, cette catégorie de délinquants n'a pas fait l'objet des secours accordés par les sociétés. Toutefois, celle de Copenhague s'est aussi occupée du patronage des individus qui sortent des prisons d'arrêt de la capitale. Il est indubitable que cette catégorie de condamnés, qui sont, en général, des jeunes gens ayant subi une première condamnation, doivent être assistés, et il n'y a aucune raison de limiter l'assistance aux détenus qui sortent des pénitenciers.

Une autre raison milite encore en faveur d'une organisation telle que celle que nous venons d'indiquer. Une société de patronage embrassant tout un pays dans son activité par le moyen de sections locales qui sont autant de succursales, maintient sa vitalité aussi bien pour ce qui concerne le patronage des détenus que pour ce qui est relatif aux dons et aux contributions en argent. Mais, nous le répétons, il importe avant tout que le public prenne intérêt au but qu'on cherche à atteindre dans les pénitenciers et qu'il prenne une part active à l'œuvre et au développement des sociétés de patronage; cela est d'autant plus nécessaire que les sociétés de patronage contribueront à rendre efficace la libération provisoire et conditionnelle des détenus.

Les sociétés de patronage en Danemark sont les suivantes :

1^o Celle de Copenhague, fondée en 1843; 2^o Celle de Fionie, fondée en 1858; 3^o Celle de Horsens fondée en 1859; 4^o Celle de Viborg, fondée en 1860; 5^o Celle de Vridsløselille, fondée en 1860.

La Société de patronage de Copenhague ne se charge que des individus libérés de la maison de correction de Christianshavn (un quartier de Copenhague). Cet établissement est la seule prison qui existe pour les femmes. Comme il est moins facile pour la femme que pour l'homme de trouver du travail et comme elle est plus exposée à la récidive, la Société de patronage a fondé une maison de refuge qui peut recevoir 8 femmes libérées. La prison de Christianshavn,

grâce à un legs de 28,571 fr. qui a été fait dans ce but en 1818, accorde aux détenus des vêtements à leur sortie. D'après le vingt-cinquième compte-rendu de cette société de patronage, qui embrasse la période de 1876 à 1877, cette société est venue en aide à 48 femmes sur 90 qui étaient sorties libérées, 21 ont été occupées dans la maison du Refuge, 9 ont été assistées par les sociétés de patronage de Viborg et de Fionie. Plusieurs libérées antérieurement ont également reçu des secours pendant le même exercice. Les recettes pendant l'année indiquée se sont élevées à la somme de 7,051 fr. et les dépenses en secours à la somme de 6,252 fr. La Société de patronage possède un fonds de 4,000 fr. Comme nous l'avons remarqué, la Société de Copenhague est la seule qui, en Danemark, vient en aide aux détenus qui ont été condamnés au pain et à l'eau dans la maison d'arrêt. De 1875 à 1876, elle a accordé des secours à 147 individus de cette catégorie.

La Société de patronage de Horsens, qui s'occupe des libérés sortant du pénitencier de cette ville, établissement pour les hommes condamnés aux travaux forcés de plus de six ans et aux récidivistes condamnés à une peine moins longue, a accordé des secours à 80 libérés sur 123, pendant l'exercice du 1^{er} avril 1876 au 31 mars 1877. En outre, elle est venue en aide pendant ce même exercice à 19 détenus libérés antérieurement. Les dépenses en secours se sont élevées à 6,012 fr., la recette annuelle à 11,270 fr.

La Société de patronage de Vridsløselille n'accorde des secours qu'aux libérés de la prison cellulaire du même nom, où se trouvent les hommes condamnés à une peine dont la durée ne dépasse pas six ans. Pendant l'exercice 1877 (1^{er} janvier au 31 décembre), 250 détenus sont sortis libérés de cet établissement; 74 ont reçu des secours de la Société de patronage de Viborg et de celle de Fionie, parce que leur domicile originaire était en Jutland et en Fionie. 115 libérés pendant l'année et 16 antérieurement, et en outre 69 qui réclamaient de nouveau l'assistance, ont été secourus. La somme dépensée de cette manière pendant l'année s'est élevée à 6,689 fr. Les recettes ont été de 14,307 fr., y compris un legs de 6,424 fr. Cette société possède, outre le solde en caisse, un fonds de 17,857 fr., y compris un legs de 13,571 fr.

La Société de patronage de Fionie s'était chargée, dès l'origine, des libérés de la maison de correction à Odensee, mais lorsqu'elle cessa d'exister (31 mars 1865), la Société décida de se considérer comme

une Section de la Société de patronage de Viborg, parce que les prisonniers d'Odensee furent envoyés à Viborg. En 1869, cette Société changea sa décision et résolut, à l'avenir, de patronner les détenus libérés de n'importe quelles prisons du royaume et qui viendraient fixer leur domicile en Fionie. Du 1^{er} avril 1876 au 31 mars 1877, la Société est venue en aide à 21 détenus libérés pendant cet exercice et à 29 anciens patronnés. Les secours accordés s'élèvent à la somme de 1,972 fr. et les recettes à 3,831 fr. Comme cette société opère sur une petite étendue du pays, elle a facilement pu trouver des personnes disposées à occuper les libérés et obtenir des renseignements sur la conduite de ces derniers. La Société observe dans son compte-rendu qu'il est maintenant plus facile pour le détenu libéré de trouver de l'occupation qu'auparavant, parce que la méfiance est moins grande que jadis.

La Société de patronage de Viborg ne venait en aide, à l'origine, qu'aux détenus libérés de Viborg; mais lorsque cette prison fut supprimée (avril 1875), elle décida de continuer son activité et de patronner les détenus libérés qui avaient leur domicile en Jutland. Pendant l'exercice 1876 à 1877 (1^{er} décembre au 30 novembre), la Société est venue en aide à 83 détenus libérés pendant cet exercice et à 27 patronnés antérieurement. Les recettes se sont élevées à la somme de 26,146 fr., y compris un capital de 16,830 fr. Cette Société possédait, à la fin de l'exercice, un capital de 19,823 fr., plus le solde en caisse.

D'après l'exposé que nous venons de faire des sociétés de patronage en Danemark, on voit que leur activité a été considérable. Sur 463 détenus libérés, les sociétés de patronage sont venues en aide à 363 d'entre eux et ont continué le patronage de 144 libérés antérieurement, de sorte que le nombre total des individus secourus s'élève à 507. Les secours accordés à ces 507 individus représentent une somme de 24,759 fr., soit environ 49 fr. par individu. L'assistance donnée par les sociétés de patronage en Danemark s'est élevée en moyenne pour chaque individu à 121 fr. pour Copenhague, à 34 fr. pour Vridsløselille, à 40 fr. pour Viborg, à 40 fr. pour la Société de Fionie, à 61 fr. pour Horsens.

Un secours aussi modeste est certainement insuffisant pour venir en aide aux détenus libérés, et cependant les secours accordés n'ont pas été en moyenne plus élevés pendant les cinq derniers exercices.

D'après les comptes-rendus, les secours pour dépenses accordées ne s'élèvent en moyenne qu'à 49 fr. par individu.

D'après le relevé des recettes des sociétés de patronage pendant le dernier exercice, la recette totale s'est élevée à 34,080 fr., et d'après le relevé des recettes des trois dernières périodes quinquennales, la recette totale a été pendant les cinq dernières années de 122,234 fr. Ces recettes proviennent de cotisations libres et privées, qui, pendant le dernier exercice, se sont élevées à 10,000 fr. ou 29 % environ de la recette totale. Une autre source de recette est la subvention accordée par les bailliages et les paroisses. Ces subventions se sont élevées à 6,700 fr. ou à 20 fr. en moyenne pour chacune des 338 communautés. La subvention des bailliages varie de 3 à 15 fr.; en moyenne, elle est de 6 fr. par an. Ces subventions, de même que les cotisations libres, ne sont pas, il est vrai, considérables, mais leur total est cependant d'une grande importance. La troisième et principale source de revenus consiste en dons et legs, en intérêts de fonds, en subventions du tribunal de police de Copenhague et des institutions, et enfin en contributions d'argent de la part de l'Etat. Cette dernière s'est élevée à 1,430 fr. par an, mais, eu égard à l'importance des sociétés de patronage en Danemark au point de vue de l'intérêt public, cette contribution devrait être du double plus élevée.

Cette troisième source de revenus a donné, pendant le dernier exercice, une somme de 10,800 fr., soit le 33 % de la recette totale. L'activité des sociétés de patronage dépend ainsi essentiellement des recettes fortuites, et cela est à regretter; l'appui financier principal ne vient pas de la grande masse du public comme cela devrait être. Le relevé ci-joint des recettes pendant les quinze dernières années, divisé en trois périodes quinquennales, fournit des renseignements intéressants sur les sociétés de patronage.

De 1863-1868 à 1868-1873, il y a eu une augmentation de 69 % dans la recette totale. Cette augmentation très-considérable provient moins des cotisations libres, qui ont augmenté de 25 %, que des subventions communales, qui, en 1868-1873, sont sept fois plus grandes qu'en 1863-1868. Il faut en rechercher la cause dans le fait que les sociétés de patronage, pendant cette période, réclamèrent l'assistance des communautés. Si, au contraire, on compare les recettes pendant la période de 1868-1873 avec celles de la période de 1873-1878, on remarque une diminution pendant les cinq dernières années, diminution qui est de 5,700 fr., soit une somme à peu près égale à celle que

représente, dans le même espace de temps, la diminution des subventions communales.

Le résultat principal est que les recettes totales ont diminué de la deuxième à la troisième période quinquennale, tandis qu'elles ont augmenté de la première à la seconde période quinquennale. Cela est d'autant plus remarquable que les cinq dernières années ont été très-favorables à l'économie, et l'on peut admettre que, grâce à l'activité des sociétés de patronage, le public prend plus d'intérêt aux questions relatives aux détenus libérés. Cependant, les sociétés de patronage ont peut-être à s'adresser des reproches; l'augmentation des recettes pendant la seconde période quinquennale leur a fait oublier de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuation de ces recettes dans la même proportion, ou au moins pendant la première année de la troisième période quinquennale.

Si maintenant on demande quels ont été les résultats du patronage vis-à-vis des libérés, le relevé statistique des secours accordés et du nombre des patronnés pendant les cinq dernières années nous montre que les sociétés de patronage se sont chargées d'un nombre considérable de libérés, d'un nombre qui était hors de proportion avec leurs recettes. Pendant cette période, elles ont patronné 1555 libérés sur un total de 2423 détenus sortis de prison, soit le 64,2 %, et, en outre, elles ont accordé des secours à 615 libérés antérieurement. Ajoutons, en outre, que, depuis leur fondation, ces sociétés ont donné des secours, celle de Copenhague, à 843 libérés; celle de Vridsløselille, à 2065 libérés; celle de Horsens, à 473 libérés; celle de Fionie, à 352 libérés, et celle de Viborg, à 779 libérés, soit en tout à 4502 libérés.

Il est intéressant d'examiner la proportion des récidives indiquées dans le compte-rendu des différentes sociétés.

La société de Vridsløselille indique 247 récidivistes sur 2065 libérés.

» Copenhague	» 12	» 112	»
» Viborg	» 194	» 779	»
» Horsens	» 69	» 473	»
» Fionie	n'indique rien à cet égard.		

Quoique ces renseignements ne soient pas complets, on peut cependant tirer la conclusion que l'activité des sociétés de patronage a été, jusqu'à présent, considérable, et que ses résultats ont été réjouissants et ont beaucoup contribué à la réussite du système pénitentiaire.

Nous avons fait remarquer plus haut que le problème que les sociétés de patronage avaient à résoudre était d'abord de venir en aide au libéré et ensuite de disposer le public en sa faveur. Ces deux buts sont tellement liés qu'il est impossible de les séparer. Nous avons également fait remarquer que leur mode d'action dépendait beaucoup de la manière dont elles étaient organisées.

Le compte-rendu financier dont nous avons donné un aperçu et l'organisation de nos sociétés permettront d'apprécier l'influence qu'elles ont exercé sur l'opinion publique.

On se souvient que, dans l'origine, les sociétés de patronage avaient été fondées dans le but de venir en aide aux détenus libérés d'une certaine prison. Dans le courant des années, deux de ces établissements ont été supprimés et il en est résulté que deux de nos sociétés ont dû changer de caractère. Elles ont, dès lors, patronné les individus sortant des différentes prisons qui venaient se fixer dans leur ressort. C'est ainsi que la Société de Viborg vient en aide aux détenus libérés qui viennent fixer leur domicile dans le Jutland, et celle de Fionie à ceux qui viennent élire domicile dans la province de ce nom. Les trois autres sociétés, celle de Copenhague, celle de Vridsløselille et celle de Horsens ont conservé leur organisation primitive, venant en aide chacune seulement aux détenus libérés des prisons de ces localités. De ces deux genres d'organisation, il faut préférer, à mon avis, celle qui a pour but d'opérer sur une certaine partie du pays, surtout lorsqu'il s'agit d'un petit Etat comme le Danemark, où les relations avec les trois grandes prisons peuvent facilement s'établir. Cette opinion, que nous avons souvent manifestée et défendue, a été approuvée par M. Bruun, directeur des prisons, dans le livre qu'il a publié en 1867 et qui a pour titre : *De l'exécution des travaux forcés*. Le compte-rendu de l'état des prisons en Danemark pendant les années 1863 à 1868, partage également cette manière de voir. Ainsi les sociétés de patronage devraient adopter une organisation semblable, si elles veulent réellement concourir au développement du régime pénitentiaire, et, à mon avis, cela est très-important. Quoique les sociétés de patronage aient beaucoup fait pour éclairer l'opinion publique, il reste encore néanmoins beaucoup à faire à cet égard. Chaque société fait paraître son compte-rendu annuel; mais la forme de ce dernier, ainsi que son contenu, ne sont pas de nature à provoquer l'intérêt du public. Il serait nécessaire de publier des articles intéressants sur l'état des prisons et sur les questions péniten-

tières. C'est ce que fit le professeur Kaalund, qui, dans le premier compte-rendu de la Société de patronage de Vridsløselille, provoqua une sensation extraordinaire dans le public et de nombreux dons en faveur de l'œuvre du patronage. Nous devons également mentionner à cet égard la Société de Finlande, qui cherche à éclairer l'opinion publique par des écrits et des articles de journaux.

Il est certain qu'avec une meilleure organisation des sociétés de patronage, le nombre de leurs membres augmenterait et le public tout entier en ferait en quelque sorte partie.

Pour résumer ce qui précède, nous dirons qu'il existe, en Danemark, cinq sociétés de patronage, qui, malgré leur défectuosité, ont suivi le développement qu'a subi la discipline dans les prisons. Malgré les moyens modestes dont elles disposent, elles ont cependant développé une activité considérable et peut-être unique. Il est à désirer que cette belle œuvre se développe encore davantage et devienne un rouage indispensable de la discipline pénitentiaire. En introduisant dans cette discipline la libération provisoire des détenus, l'Etat ne peut, en quelque sorte, se passer de l'assistance des sociétés de patronage. Pour atteindre ce but, nous ne pouvons assez le répéter, le public doit non-seulement accorder largement des cotisations en argent, mais il doit aussi prêter son concours actif et ne jamais oublier que les sociétés de patronage agissent surtout dans l'intérêt de la société en général.

STATISTIQUE

des secours et du nombre des libérés patronnés par les sociétés de patronage du Danemark pendant les cinq dernières années.

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE	Période.	Secours accordés.	Valeur moyenne par individu	Nombre des libérés	Nombre des patronnés	
					Nouveaux	Anciens
Copenhague .	1/12 72-30/11 77	Fr. 25,454	Fr. 110	576	232	—
Vridsløselille .	1/1 73-31/12 77	> 34,104	> 34	1254	720	276
Horsens	1/4 72-31/3 77	> 16,431	> 60	372	162	111
Fionie	1/4 72-31/3 77	> 9,924	> 41	—	118	126
Viborg	1/12 72-30/11 77	> 19,761	> 46	221	323	102
Total	—	Fr. 105,674	Fr. 49	2423	1555	615

TABLEAU

indiquant les recettes totales des sociétés de patronage du Danemark pendant les quinze dernières années.

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE	Cotisations livres			Subventions des communautés			Recettes totales		
	1863-68	1868-73	1873-78	1863-68	1868-73	1873-78	1863-68	1868-73	1873-78
Copenhague	11564	16953	14633	1295	4908	2954	16319	26656	30083
Vridsløselille	13556	14301	12092	69	8436	8360	18758	31358	20232
Horsens. . .	11189	14483	12271	1225	6876	6703	17239	25867	29399
Fionie. . . .	2892	7897	4417	906	2579	2344	3947	11556	12783
Viborg	9500	9361	6518	1661	13404	9303	17672	29423	26342
Total	45701	63495	49931	5156	36203	30604	73985	124865	118839

TABLEAU

indiquant les recettes des sociétés de patronage du Danemark pendant le dernier exercice.

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE	Années	Solde en caisse	Cotisa- tions livres	Subventions des communes	Nombre des communes	Intérêts dons et legs	Total
Copenhague .	1/12 76-30/11 77	261	3006	679	17	2915	6861
Vridsløselille .	1/3 77-31/18 77	480	2292	1819	77	3073	7664
Horsens	1/4 76-31/3 77	3245	2516	1303	84	2414	9568
Fionie	1/4 76-31/3 77	1771	700	607	46	647	3725
Viborg	1/12 76-30/11 77	698	1161	1974	114	1494	5317
Total	—	6455	9675	6472	338	10543	33145

LA COLONIE AGRICOLE DE L'ÉTAT DE MICHIGAN

Par M. C.-D. BANDALL

Délégué de l'Etat de Michigan au Congrès pénitentiaire international de Stockholm.

Le rapport que nous avons l'honneur de vous adresser est spécialement destiné à décrire le plan et les opérations de l'Ecole d'agriculture, à propos de laquelle l'ancien gouverneur, J. Bagley, s'est exprimé comme suit, dans une adresse présentée à « l'American Social Science Association » :

« L'institution qui a été récemment établie, et qui, à mon avis, est
 » l'œuvre la plus utile et la plus grandiose que l'Etat ait jamais faite,
 » est l'Ecole publique de l'Etat à Coldwater. Nous avons là une
 » quantité d'enfants qui n'ont d'autre foyer que celui que l'Etat leur
 » fournit, dont le cœur est aussi pur et l'esprit aussi susceptible de
 » développement que ceux dont le sort diffère complètement du leur.
 » Ces enfants sont entourés de tous les soins de la famille, il ne leur
 » manque que l'amour des parents, et nous leur enseignons à devenir
 » des hommes et des femmes de bien, de bons et d'utiles citoyens.
 » Au sortir de cette école, ils sont recueillis dans les familles de bons
 » fermiers, de marchands, de mécaniciens, d'avocats et de pasteurs
 » des environs. Ils n'y sont pas reçus comme des apprentis sortant
 » du workhouse, mais ils sont adoptés dans de bonnes familles et y
 » jouissent de tous les bienfaits du toit paternel. Quelle noble tâche
 » pour l'Etat de s'efforcer de relever la population d'un pays, non par
 » des moyens violents ou par la restriction des libertés, en l'enser-
 » rant dans des mailles de fer, mais avec douceur, en prenant soin
 » des enfants des classes dégénérées, leur tenant lieu de père et de
 » mère, et les plaçant sous le toit d'autres citoyens comme chez des
 » frères ou des sœurs. »

J'ai eu l'honneur de collaborer à toutes les lois et règlements relatifs à cette école, de présenter le premier rapport à l'assemblée législative et au comité central, d'étudier son administration et ses finances, de faire des conférences sur ce sujet, une entre autres à la « National prison reform Association », à New-York, en juin 1876; de décrire, dans un rapport destiné à l'exposition du Centenaire à Philadelphie, en 1876, son plan et son histoire; mais je suis incapable de dépeindre cette nouvelle forme d'éducation charitable, mieux que ne le fait mon digne gouverneur dans les quelques lignes que je viens de transcrire. Son dévouement et ses travaux personnels à cette institution, resteront toujours inscrits dans nos cœurs et dans l'histoire de cette école.

M'adressant à de savants juristes et législateurs, je n'ai pas besoin de m'étendre longuement sur la nécessité de vouer plus de soins à l'éducation des enfants abandonnés. Ils savent quelles ont été leurs conditions aux différentes époques de l'histoire. Or, il résulte de ces études que c'est par l'abandon des enfants négligés et vicieux que se perpétuent, de génération en génération, le crime et le paupérisme; que ce sont eux qui sont les germes héréditaires d'où sortent les voleurs, les criminels, les fardeaux de la société. La statistique le prouve avec évidence. Jusqu'il y a un très-petit nombre d'années, les gouvernements ne prenaient aucun soin de ces enfants, si ce n'est de les entretenir et de s'en garantir comme des criminels, ce qui n'a fait que les encourager et les développer de plus en plus. A cet effet, on a organisé des établissements de réforme et des prisons, grands établissements qui ont nécessité des frais considérables, tandis qu'une méthode très-simple et très-économique aurait rendu ces frais inutiles. Avec l'ancienne méthode, au milieu d'une civilisation développée au plus haut degré, il existait une classe composée des plus grossiers et des plus dégradés des hommes, faisant tache sur le tout; c'était la barbarie au milieu des temps modernes: le paupérisme et le crime. L'Angleterre, après avoir vainement appliqué la méthode irrationnelle d'entretenir ses pauvres par l'assistance publique, a commencé maintenant à organiser des institutions destinées à l'éducation des enfants abandonnés.

L'Angleterre aussi bien que l'Amérique reconnaissent que ces mesures préventives sont les seules capables d'atteindre le but que la société s'est proposé de tout temps: savoir de combattre le vice et le crime. L'Etat doit non-seulement avoir la haute surveillance de

ces établissements, mais encore leur accorder des subventions et s'intéresser de toutes manières au développement et à l'amélioration des méthodes pédagogiques qui y sont adoptées.

L'établissement de la « Michigan state public school » est le résultat d'un besoin qui s'est de plus en plus fait sentir dans la société, à partir des congrès pénitentiaires qui ont siégé, soit dans notre pays, soit en Europe.

Cette institution fut décrétée par notre législature et approuvée par le gouverneur en 1871; l'emplacement de Coldwater fut choisi et on procéda à son inauguration en 1874. La loi en vertu de laquelle elle fut fondée étant sans précédent, et aucun autre gouvernement n'en ayant promulgué de semblables jusqu'à présent — à ce que je crois — j'en citerai ici quelques fragments.

Je dis premièrement que cette loi est sans précédent, car je ne sache pas qu'il existe d'autres institutions gouvernementales fondées et entretenues par l'Etat pour les enfants dont l'admission n'est motivée que par la pauvreté.

Secondement, c'est certainement la seule institution d'Etat pour les enfants pauvres en général, qui n'admet que les innocents et refuse de recevoir ceux qui ont été condamnés pour un délit quelconque. Elle n'a donc aucune relation avec notre système pénal. Ce n'est qu'une école, dont tous les rapports sont adressés au département de l'instruction publique.

Troisièmement, elle présente un double caractère. C'est un refuge temporaire pour les enfants des pauvres qui, sans elle, n'auraient pas d'intérieur de famille, sauf les « county poor houses » de l'Etat, ou celles qui peuvent exister grâce à la charité privée. C'est une agence qui se charge de procurer un foyer domestique à ces enfants et de les rendre à la société. Tous ceux qui y sont admis sont placés sous la surveillance de l'Etat jusqu'à leur majorité, et l'Etat assume la responsabilité et la dépense qui incombent ordinairement aux parents. L'enfant ayant perdu ses premiers parents, ensuite de crimes ou de malheurs, l'Etat se place *in loco parentis*. Cette école est un foyer domestique, un « home », comme disent les Anglais, où l'enfant se trouve entouré de toutes les influences bienfaisantes de la famille. Il n'est pas possible de mieux remplacer artificiellement la famille réelle.

Pour être admis dans cette institution, filles et garçons, sans distinction de couleur, doivent être âgés de plus de trois ans et de

moins de quatorze, être sains de corps et d'esprit, et avoir été abandonnés. La question de l'orphelinage n'entre pas en ligne de compte. Les parents peuvent être encore vivants, mais sans ressources, par suite de maladie ou d'emprisonnement, ou avoir abandonné leurs enfants. En un mot, qu'ils se trouvent comme s'ils n'avaient pas de parents pour pourvoir à leur éducation.

Dans chaque comté il existe un comité appelé « the superintendents of the poor », comité composé de trois membres, qui est chargé de veiller à ce que tous les enfants abandonnés fréquentent l'école. Lorsque ce comité est d'avis qu'un enfant est abandonné, qu'il se rencontre dans les « county houses », sur la rue, abandonné de ses parents ou ailleurs, ils le conduisent devant un magistrat désigné; ici, ils déclarent qu'ils croient que cet enfant est abandonné et requièrent qu'une enquête soit ouverte sur la question de l'abandon. Les témoignages sont reçus par le tribunal compétent, et si, dans l'opinion des juges, l'enfant est abandonné, il en est donné acte aux requérants. Une copie de cette décision, ainsi qu'un extrait de l'enquête, relativement à la parenté de l'enfant, son domicile, son âge, ses antécédents, et une déclaration d'un médecin constatant que l'enfant n'est atteint d'aucune maladie chronique et que depuis plus de vingt jours il n'a souffert d'aucune affection contagieuse, accompagne l'enfant à l'école. Tous les faits le concernant et qui peuvent avoir une valeur au point de vue des sciences sociales, sont soigneusement notés, qu'ils se rapportent aux questions d'hérédité, aux effets de l'intempérance, aux sources et aux causes du crime, ou au paupérisme passé à l'état chronique.

Une fois admis dans l'établissement, les enfants sont élevés et instruits dans les diverses branches de l'éducation primaire, et on les fait travailler dans la mesure que leur âge le comporte. Les filles apprennent à coudre et à tricoter, à faire la cuisine, à servir à table, laver et repasser le linge; elles doivent confectionner elles-mêmes leurs vêtements et s'aider à tous les soins du ménage. Les garçons, sous la direction d'un contre-maître, confectionnent et raccommodent tous les vêtements et la chaussure, ils travaillent aux jardins et aux champs, s'aident à soigner les chevaux, le bétail, réparent les bâtiments, etc., etc. Il est fait une quantité d'ouvrage par ces enfants d'un âge moyen de 8 à 9 ans. Le développement d'habitudes industrielles est considéré comme beaucoup plus important que la valeur elle-même des travaux qu'ils accomplissent. L'éducation morale et

religieuse est l'objet de soins tout particuliers à l'école, au travail et partout. Il y a une école du dimanche, chaque dimanche avant et après midi. Des institutions volontaires appartenant aux diverses Eglises de la ville se chargent gracieusement de cette œuvre. Les enfants les plus âgés assistent souvent aux services religieux des Eglises de la ville. La plus entière liberté religieuse est accordée aux enfants catholiques et protestants; les uns et les autres, une fois arrivés à l'âge de raison, peuvent chacun prendre part à leur culte respectif. L'enseignement religieux n'a aucune tendance sectaire. Mais une certaine éducation religieuse est considérée comme essentielle. On ne peut mettre en doute l'influence de l'éducation religieuse sur ces enfants, qui, quoique bien jeunes encore, ont cependant été plus ou moins corrompus par leur précédent entourage. Le succès de la colonie de Mettray, en France, établissement qui a tant d'analogie avec notre école, et dont le 95 % des élèves qui en sortent sont sauvés, est un exemple convaincant de l'influence de la religion dans l'œuvre des écoles de réforme. A Mettray, tout employé chargé de l'éducation d'un certain nombre d'enfants doit être un chrétien pratiquant. Il n'en est pas tout à fait de même dans notre école.

Chaque « cottage » contient une famille composée chacune de trente enfants. A la tête de chaque famille est placée une femme appelée « cottage manager, » dont les devoirs sont analogues à ceux d'une mère à la tête d'une famille. Conformément aux prescriptions générales du règlement intérieur, elle est la maîtresse de son propre « cottage », s'efforçant de le rendre attrayant à ses enfants, y maintenant une bonne discipline, encourageant leurs affections mutuelles, et leur donnant des leçons de religion et de morale. Avec l'aide des enfants eux-mêmes, elle tient en ordre le cottage et raccommode les habillements. Elle a un logement séparé.

De l'autre côté du bâtiment se trouve la grande salle dans laquelle les enfants jouent ou lisent lorsqu'ils ne peuvent pas sortir. Au second étage sont situées les chambres à coucher, grandes et spacieuses, très-propres, bien en ordre, ayant de bons lits, pourvus de couvertures de laine, de draps blancs et d'une paillasse. Il y a neuf « cottages », dont un de dimension double, appelé le « Star cottage » (cottage de la croix, cottage d'honneur).

Le bâtiment principal, ou de l'administration, comprend le logement du directeur et de sa famille. les bureaux, la bibliothèque,

l'école, les chambres de couture, les ateliers, la boulangerie, les cuisines, etc. Il y a un puits dont on se sert au moyen d'une pompe et communiquant avec la buanderie.

Tous les bâtiments sont solidement construits en briques, sauf les greniers, éclairés au gaz et chauffés à la vapeur. Ils sont tous ventilés d'après les meilleures méthodes reconnues. Les lieux d'aisance sont organisés, ceux des employés d'après le système des « water closets », ceux des élèves d'après celui des fosses désinfectées au moyen de la terre végétale. Le « Star cottage » est aménagé pour soixante enfants; il n'y est admis que ceux d'entre eux qui ont figuré pendant six mois sur le tableau d'honneur, et qui ont reçu la croix, signe d'honneur délivré à ces enfants. En cas de mauvaise conduite, les enfants sont replacés dans d'autres cottages. Le système des décorations est un essai; mais, autant qu'on en peut juger par les expériences faites, c'est un moyen très-efficace d'obtenir une bonne conduite des enfants. Il y a six instituteurs, et les classes sont organisées comme dans les écoles ordinaires; les programmes sont gradués autant que possible. Les enfants sont simplement, mais gentiment vêtus. Les garçons portent un vêtement bleu indigo, une casquette, des boutons d'uniforme militaire, et ont en outre un pantalon gris. Les filles ont un habillement de flanelle pour l'hiver, et de guingan et de calicot pour l'été. La nourriture est toujours d'excellente qualité, saine et en suffisante quantité. Il y a un hôpital à deux étages dont il est rarement fait usage, sauf à l'entrée d'un nouvel élève, en guise de quarantaine. En général, grâce à une alimentation saine et abondante, à des habitudes régulières et à de bons vêtements, tous les enfants se portent bien.

Les enfants sont gardés à l'école jusqu'à ce qu'ils soient placés dans des familles, en vertu d'un contrat par lequel ces derniers s'engagent à bien traiter l'enfant, et à lui donner une instruction scolaire ordinaire. Un agent du comité de charité de l'Etat et le superintendant de l'école s'assurent si la nouvelle famille présente les garanties suffisantes pour que l'enfant puisse lui être confié. Ces formalités doivent être remplies dans tous les cas. Le « Board of control » ou l'agent du comité sont autorisés à vérifier chaque contrat et à renvoyer l'enfant dans l'établissement si ses intérêts le réclament. L'Etat, au moyen des agents susnommés, veille sur ces enfants comme pourraient le faire des parents pleins d'affection pour eux. Le placement de ces enfants dans des familles et leur surveillance

ultérieure constituent la partie la plus difficile de la tâche de cette institution. La loi, les rapports de la commission de surveillance, les comités législatifs, les messages du gouverneur, tous sont d'accord pour reconnaître que le placement des enfants dans de bonnes familles est le devoir le plus important qui incombe à l'école. Mieux on réussira à les placer dans des familles, mieux la société s'en trouvera ainsi que les enfants. A peu près trois cents ont déjà été placés dans des familles. Leur nombre eût été plus considérable, si un agent pouvait employer six mois par année à parcourir les différentes parties de l'Etat au profit de cette œuvre. Jusqu'à présent, cette tâche est remplie par le superintendant, qui est obligé de la mener de front avec ses autres devoirs. La commission de surveillance a le droit de nommer un agent semblable, mais la législature n'a pas encore pu trouver un moyen pour subvenir aux frais que cette nomination entraînerait nécessairement.

Les enfants actuellement remis aux soins de l'institution, tant ceux qui sont à l'école que ceux placés dans des familles, sont au nombre de six cents. Des rapports sont faits plusieurs fois par an sur chaque enfant. Quoiqu'il n'y ait aucun doute sur l'avantage qu'il y aurait à conserver les enfants à l'école pendant deux ou trois ans, pour le moment cette manière de procéder ne peut être suivie, vu le grand nombre d'enfants qui attendent dans les maisons de pauvres du comté le moment où ils pourront être admis dans l'institution. On envisage donc que l'on fera plus de bien en en admettant le plus grand nombre possible, soit en continuant à procéder comme on l'a fait jusqu'à présent.

En général, nos élèves peuvent être comparés avec avantage avec ceux des autres écoles de district; cependant, actuellement, il s'en trouve un certain nombre chez lesquels on remarque l'influence de la corruption héréditaire, ou qui sont moralement affectés par de précoces mauvais contacts avec le mal, leur imprimant une forte tendance au vice. Il est nécessaire de leur faire subir un traitement spécial et sévère avant de songer à les placer dans des familles. Les rapports constatent que beaucoup d'enfants de cette catégorie sont actuellement réformés et vivent heureux dans d'honnêtes familles.

Comme les enfants reçus à l'école n'appartiennent pas à la classe dite criminelle, grâce aux conditions d'admissibilité qui leur sont imposées, il est beaucoup plus facile de les placer dans des familles, lors même que leur conduite a laissé à désirer, qu'on ne peut le faire

lorsqu'ils sortent d'institutions d'un caractère mixte, recevant à la fois les enfants innocents et ceux condamnés par les tribunaux. Aucun enfant n'aura jamais à rougir d'avoir été élevé dans notre école : la pauvreté, — ce mal qui peut tous nous atteindre, — ayant été la seule cause de son admission. Il est une autre circonstance qui facilite le placement de ces enfants : c'est que leur condition sociale est en moyenne plus élevée que celle des enfants placés dans les asiles d'orphelins. Ils sont reconnus comme enfants de l'Etat. Les enfants de la ville et du comté les traitent sur un pied d'égalité et de familiarité, et les particuliers les invitent à prendre part aux divertissements publics. Une atmosphère sociable agréable est entretenue dans l'établissement par les employés, qui sont choisis avec soin, de manière que la plus parfaite harmonie règne entre eux, ce qui exerce une influence morale et intellectuelle considérable sur les enfants. L'école pourrait être administrée avec moins de frais, en augmentant les tâches de travail, mais il vaudrait autant en fermer les portes, car ce serait la ravalier au rang d'une grande maison de pauvres.

L'institution est placée sous le contrôle d'une commission de surveillance, composée de trois membres, et dont j'ai l'honneur de faire partie en qualité de membre de la localité, de secrétaire et de trésorier. Cette commission est nantie de pouvoirs discrétionnaires, l'autorisant à compléter les règlements en y ajoutant telles règles ou prescriptions qu'elle juge utiles à l'institution. Sous la sanction du gouverneur, elle fixe les traitements, engage et renvoie les écoliers. L'administration directe est confiée au superintendant, actuellement M. Syman-P. Alden, homme remarquable par ses aptitudes spéciales pour l'œuvre à laquelle il s'est voué, et dont les nombreux travaux sont couronnés de succès. Dans cette branche des sciences sociales qui ont pour but de prévenir le crime, on trouve peu d'hommes mieux informés et ayant écrit et parlé sur ce sujet d'une manière supérieure. L'école ne peut être confiée à de meilleures mains.

L'institution est d'une date trop récente pour que l'on puisse évaluer les résultats qu'elle est destinée à produire: elle sort à peine de sa période de fondation. L'attention de la commission et du superintendant a été en grande partie accaparée par les questions de construction de bâtiments et d'organisation complémentaire. Cependant, les expériences qui ont été faites prouvent que cette œuvre est digne de l'intérêt qu'on lui porte, et que le système du Michigan repose sur des bases rationnelles.

En premier lieu, au point de vue économique, il est établi que la moyenne de dépense, par enfant, y compris les frais d'entretien et d'éducation, ne dépasse pas 118 dollars, par année, tandis que cette moyenne est de 123 dol. dans les maisons de pauvres du comté.

Secondement, il est prouvé que les enfants sortant de cette école trouvent plus facilement des familles qui veulent les recevoir, que ceux qui, pendant un certain temps, ont été élevés aux frais de l'Etat. Dans une maison de pauvres du comté, trois enfants sont restés ensemble aux frais de l'institution pendant 29 ans, tandis que, dans notre école, ils sont rapidement élevés et peuvent être placés au bout de quelques mois dans des familles qui se chargent, à partir de ce moment, des frais qui incombent à l'Etat.

Troisièmement. Au point de vue humanitaire, l'efficacité de ce système est susceptible de grandes contradictions. Mais, on ne peut nier que notre institution peut obtenir de très-beaux résultats, car il est évident que, grâce à leur admission dans notre établissement, nombre de ces enfants ont été sauvés du paupérisme et du crime. Et, après tout, le point de vue humanitaire n'est-il pas le plus élevé, non-seulement à cause de ses conséquences économiques, mais surtout à cause de ses conséquences morales? La question d'humanité ne peut être séparée de la question économique, car c'est en élevant le niveau des conditions spéciales qu'on arrivera le plus sûrement au bien-être moral des peuples et des individus.

RENSEIGNEMENTS

SUR L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS AUX DÉTENUS LIBÉRÉS DU MARYLAND

Transmis par M. G.-S. GRIFFITH,

Président de la *Prisoner's Aid Association*, à Baltimore.

M. Griffith, qui avait été délégué par l'Etat de Maryland au Congrès, ayant été empêché de se rendre à Stockholm, a adressé les renseignements suivants sur la Société de secours aux détenus du Maryland, et sur la marche de cette institution depuis le Congrès de Londres en 1872.

La prospérité et le développement de cette société sont très-encourageants.

Il a été créé de nouvelles institutions qui lui viennent en aide, de même que de nouvelles lois pleines de sagesse, votées par la législature pour la protection des enfants, spécialement de ceux appartenant aux classes pauvres et criminelles, ainsi que de ceux qui ont commis de petits délits. La place que le Maryland occupe, par sa philanthropie chrétienne, parmi les autres Etats de l'Union, est réellement éminente.

Notre Société voit chaque année s'augmenter la faveur dont elle jouit; elle possède la confiance des tribunaux criminels, des autorités civiles et de l'assemblée législative du Maryland.

Elle agit dans toutes les directions pour élever et soulager les classes malheureuses, et elle travaille à la réforme des prisonniers et des condamnés, d'après un plan parfaitement organisé, en parfaite harmonie avec les tribunaux criminels et la police, mais sans imposer aucune dépense au trésor de la ville ou à celui de l'Etat.

Les particuliers contribuent généreusement à ses frais, et l'on envisage que pour venir en aide à des individus mis au ban de la société, il n'est pas de meilleur moyen que la sympathie publique.

Nous n'avons qu'une prison d'Etat, située dans la ville de Baltimore, et appelée « Maryland state penitentiary » ; elle peut être considérée comme une des meilleures des Etats-Unis ; elle est placée sous l'excellent contrôle de M. Thos. S. Wilkinson.

Le nombre des détenus, à la fin de l'exercice passé, était de 857. Dans ce nombre sont compris les condamnés jugés par les tribunaux des Etats-Unis, tant dans cet Etat que dans d'autres ; quant à l'augmentation que l'on remarque sur les chiffres indiqués dans mon rapport au Congrès de Londres en 1872, on peut l'attribuer à l'augmentation de la population du Sud, dont les deux tiers sont composés de gens de couleur.

Tous les hommes capables de travailler sont employés à des travaux mécaniques et en congrégation ; la main-d'œuvre est louée à des entrepreneurs qui paient à l'établissement plus qu'il ne dépense. Les autres sont employés de différentes manières dans les dépendances ; la discipline est douce, mais vigilante.

Il y a à peu près trois ans que la législature de l'Etat a voté une loi sur les commutations de peine, aux termes de laquelle les détenus qui se conduisent bien obtiennent une réduction de peine de 5 jours par mois ; et cette loi produit de très-bons effets au point de vue de la bonne conduite de ceux que l'on désire réformer.

Notre Etat ne fournit ni aumôniers, ni instituteurs à nos institutions publiques ; l'éducation religieuse et laïque dépend entièrement des œuvres privées. Il en résulte que notre Société exerce, avec l'aide des comités de comtés et des comités locaux, une espèce de surveillance sur toutes les institutions pénales, réformatrices et de bienfaisance. Nous distribuons annuellement 25,000 petits livres et traités, et 40,000 journaux périodiques religieux.

Notre œuvre dans le pénitencier consiste, en partie, à tenir le dimanche matin une école, qui est fréquentée par plus de 500 condamnés ; 50 dames et messieurs de la ville, pleins de dévouement et d'expérience, remplissent volontairement les fonctions d'instituteurs.

Les femmes détenues, qui sont au nombre de 60 à peu près, dont 11 blanches, occupent une partie séparée du bâtiment et ont aussi leur école du dimanche.

Le pénitencier a aussi une bonne bibliothèque, comprenant à peu près 800 volumes, qui sont lus par les détenus pendant leurs heures de récréation. Le service divin a lieu dans les prisons de la ville et au pénitencier tous les dimanches après midi, dans des chapelles très-convenables et présidé par des ministres éminents nommés par la Société. On peut certainement envisager que ces exercices produisent des fruits abondants ; nombre de condamnés ont été véritablement convertis, et, à leur libération, ont commencé une toute autre vie. En écrivant ces lignes, mon esprit se reporte à deux détenus libérés auxquels l'évangile a été prêché avec succès, il y a plus de trois ans.

Pendant l'année passée, nous avons assisté 600 détenus libérés et condamnés ; 300 de ces derniers ont reçu des subsides spéciaux. Nous leur procurons des places, et leur donnons de l'argent, des habillements et un asile lorsqu'ils en ont besoin, et surveillons ceux qui promettent de se réformer jusqu'à ce qu'ils puissent se suffire à eux-mêmes et gagner la confiance du public.

Nos prisons de comté et nos maisons de charité ont des systèmes très-défectueux ; nous avons travaillé avec zèle à les transformer et avons réussi à y apporter quelque amélioration, particulièrement au point de vue hygiénique et à celui de la séparation des sexes. Dans certains comtés, on a construit des prisons dont l'aménagement est décidément meilleur.

Les nombreuses nouvelles lois récemment promulguées dans l'Etat sont dues aux efforts de notre société.

La « Revised System of Magistracy » est une institution distincte de notre Société ; nous en primes l'initiative en mai 1876, et en présentâmes les statuts à la législature. Précédemment, nous avions 24 magistrats qui étaient payés suivant le nombre des jugements rendus : plus ils envoyaient d'individus en prison, plus leur revenu augmentait. La nouvelle loi n'admet que six magistrats, qui reçoivent chacun un traitement fixe de 2,100 dollars par année. Par ce moyen, la tentation de fraude et de vivre aux dépens des pauvres et des ignorants a été écartée. Il y a plus : on réalise par ce moyen une économie annuelle pour la ville de 40 à 50,000 dollars par an.

La maison d'Etat de correction est une autre institution qui doit le jour à notre Société. La nécessité d'un semblable établissement nous frappa en visitant les prisons, où nous rencontrions tant d'individus coupables seulement de petits délits, mélangés avec des criminels

endurcis. Nous préparâmes un bill qui fut présenté à la législature du Maryland et voté par les deux Chambres. L'ordre de construire un bâtiment fut donné, un emplacement fut choisi à 16 milles de Baltimore sur le *Baltimore and Ohio Rail Road*, et lorsqu'il sera terminé, il y aura place pour 250 personnes. Il est destiné à recevoir les ivrognes habituels, les vagabonds, et les individus arrêtés pour de petits délits.

Nos derniers efforts ont tendu à obtenir une loi du gouvernement pour la protection des enfants contre la cruauté et l'immoralité, loi qui fut votée au mois de janvier dernier, et nous venons d'organiser une société qui doit venir en aide à la police, afin de mieux réussir à atteindre le but que l'on se propose. Elle est à peu près semblable à la loi qui est en vigueur à New-York, et c'est là le meilleur argument que l'on puisse invoquer en sa faveur.

Nous cherchons à protéger les enfants contre toutes les influences qui tendent à les corrompre moralement, et aussi à les préserver des souffrances et des brutalités matérielles. Nous avons donc en vue la destruction de certaines pratiques qui corrompent la jeunesse et la plongent dans le vice, d'où elle ne tarde pas à tomber dans le crime. La loi spécifie qu'aucune fille au-dessous de seize ans et aucun garçon au-dessous de quatorze ans ne sera admis, ou ne pourra demeurer dans un débit de boissons alcooliques ou autre lieu de plaisir et d'amusement connu sous le nom de « maison de danse », concert, théâtre, etc., où il se tient un langage immoral, indécent, obscène ou vulgaire, où le vice est toléré ou favorisé, où l'on vend des boissons alcooliques, etc., sans être accompagné de ses parents ou de gardiens.

Il est aussi défendu aux enfants de se livrer habituellement à la mendicité, ou de recevoir des aumônes ou d'en demander.

Tout enfant qui n'a pas de moyens visibles d'existence, qui est privé d'un asile, ou de parents, ou qui appartient à des parents qui subissent une peine privative de la liberté (penal servitude), ou qui fréquentent la société de voleurs bien connus ou de prostituées, ou des maisons de prostitution ou autres lieux ci-dessus indiqués, sera conduit devant les magistrats, et ceux-ci ordonneront s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'avenir de l'enfant, d'envoyer celui-ci dans un asile d'orphelins, dans une institution de charité ou autre, ou de prendre telles autres mesures prévues par la loi.

ESSAI

SUR L'ORIGINE, LES PROGRÈS ET LES RÉSULTATS DES « INDUSTRIAL SCHOOLS »

EN ANGLETERRE ET EN ÉCOSSE

par GEORGES JACK,

Secrétaire de l'*Industrial School-Ship « MARS »*, à Dundee.

« Prevention is better than cure. »

La législation pénitentiaire et les établissements philanthropiques de la Grande-Bretagne, destinés à détourner du chemin du vice et du crime les enfants abandonnés, sont d'origine moderne. Pendant des siècles les pauvres et les orphelins étaient abandonnés aux soins des autorités ecclésiastiques des paroisses dont ils ressortaient, et ceux qui étaient ouvertement vicieux furent traités conformément aux lois pénales en usage à cette époque. Mais les nations et les communautés, de même que les individus, sont sujets aux changements, et par conséquent ce qui est bon et désirable à un certain moment de l'histoire d'un peuple, peut au contraire être nuisible à une époque ultérieure; c'est ce que le sujet dont nous nous occupons ici a surabondamment prouvé. En même temps que la population de l'empire britannique augmentait rapidement, l'état social du peuple subissait d'importants changements; et de ces changements, les principes et les pratiques du bien et du mal en avaient leur part.

La découverte de la puissance de la vapeur et son application à la mécanique a créé une époque. On peut dire qu'une révolution sociale a été opérée par ce puissant agent. Les mines ont été littéralement déterrées, à partir de cette découverte. Les dévidoirs et les métiers à tisser furent supplantés par les machines, et cela a continué à se développer, de sorte que maintenant toute espèce de travail est plus

ou moins exécuté à l'aide de la vapeur. Il en est résulté un développement énorme du commerce et de la richesse du pays, mais aussi d'autres phénomènes non moins importants se sont manifestés. Ces établissements manufacturiers occupèrent des milliers de personnes, hommes et femmes, jeunes et vieux, et ils furent généralement établis dans le voisinage des villes où l'on se procurait le plus facilement les ouvriers propres à ces travaux. Il en résulta que les districts ruraux furent peu à peu dépeuplés, et que les villes grandirent en proportion, et le caractère et les habitudes du peuple furent transformés. Généralement parlant, on ne peut pas dire que ces changements améliorèrent le peuple physiquement, moralement ou religieusement; mais, à différents points de vue, ils produisirent des résultats opposés. Il est bien connu que l'intempérance a été, depuis des générations, un des fléaux tant de l'Angleterre que de l'Ecosse; cette malheureuse et funeste habitude fut stimulée par les changements que nous venons de signaler. La facilité de se procurer des liqueurs alcooliques s'accrut avec le développement des villes, et ces facilités seules amenèrent bien des misères et toutes leurs suites désastreuses. Un étranger fit un jour la remarque suivante sur les effets qui en sont résultés: « Il est fort heureux que vous autres Anglo-Saxons soyez une race de buveurs, sans quoi vous auriez conquis le monde ». Ce qu'il peut y avoir de vrai là-dedans, je ne le dirai pas, mais ce qui est certain, c'est que les liqueurs alcooliques ont plus ou moins réussi à nous subjuguier.

Des lois sur l'assistance des pauvres sont tout au plus des mesures artificielles, dans lesquelles il n'y a ni charité et encore moins de reconnaissance; elles deviennent une amère nécessité. Les lois pénales ont à accomplir leur mission; et, malgré tout, chaque génération compte dans son sein un nombre considérable d'individus n'ayant aucune crainte de Dieu et aucune bonne volonté envers les hommes. Ce paganisme intérieur s'accroît chaque année, et si on lui laisse le champ libre, il ne tardera pas à détruire l'état social actuel du pays, aussi sûrement que les Goths et les Vandales détruisirent l'ancienne Rome.

On envisagera peut-être que ces observations sont exagérées, surtout en ce qui concerne un pays tel que la Grande-Bretagne, si largement pourvu de moyens d'éducation et d'instruction religieuse. Mais ce n'est pas une exagération, c'est un simple fait. A l'heure qu'il est, cet état de choses, non-seulement existe, mais il va en augmentant.

malgré tout ce que l'on fait pour l'atténuer. Dans un travail aussi succinct que celui-ci, on ne peut citer des chiffres statistiques, mais les données suivantes expliqueront, jusqu'à un certain degré, les causes qui produisent ce résultat :

1° Chaque année, beaucoup de chefs de famille sont enlevés par la mort, laissant des enfants complètement abandonnés, et qui sont par conséquent obligés de pourvoir à leur subsistance par leur travail dès un âge très-tendre; et d'autres enfants qui ont des parents ivrognes sont forcés de faire la même chose;

2° Beaucoup de jeunes gens des deux sexes quittent fort jeunes le toit paternel pour chercher du travail; et d'autres, qui ne veulent pas se soumettre au contrôle de leurs parents, préfèrent aller demeurer dans des maisons étrangères;

3° Des habitudes d'ivrognerie et d'autres immoralités sont entretenues de cette manière, et une classe de la population s'élève ainsi à côté de la société ordinaire. C'est dans cette classe que nos maisons de pauvres et nos hôpitaux recrutent leurs habitants, et c'est elle encore, en majeure partie, qui fournit les détenus de nos prisons de police et de nos pénitenciers.

Les plus grands bienfaits du monde ont été combinés et mis en œuvre par de simples particuliers. Il en est ainsi dans le domaine qui nous occupe actuellement. Tandis que les hommes d'Etat cherchaient à inventer de nouvelles peines dans le but de supprimer ou du moins d'arrêter le développement du crime, et à trouver de nouveaux débouchés pour y transporter les criminels; tandis que nombre de chrétiens zélés se bornaient à déplorer l'état d'abandon dans lequel on laissait la religion et à se lamenter sur l'existence des multitudes vivant complètement en dehors de ses règles, Robert Raikes, citoyen de Gloucester, mit en œuvre un moyen efficace pour lutter contre le mal. Observant, un dimanche matin, un grand nombre d'enfants déguenillés en train de jouer, et apprenant qu'ils étaient sans aucune instruction et ne recevaient aucun soin de leurs parents, il résolut d'*essayer* de faire quelque chose pour eux. Avec l'assistance de quelques amis, il fonda une classe ou école du dimanche soir. Cette école fut fondée seulement dans le but de prendre soin d'enfants abandonnés, dont personne ne veillait, soit à leur intérêt physique, soit à leurs intérêts moraux. et après beaucoup de peines et de persévérance, il réussit, non-seulement à rendre obéissants ces petits païens, mais encore à leur apprendre à lire et à leur donner

une instruction religieuse. Le changement fut si considérable en peu de mois dans la localité où cet essai fut tenté, que les vieillards prirent l'habitude de dire « qu'un petit enfer avait été transformé en paradis. »

Cette œuvre d'amour accomplie par Robert Raikes fut — à ce qu'on croit — le premier germe des écoles du dimanche. Cette idée nouvelle se répandit bientôt à travers le pays, et de zélés chrétiens au cœur généreux la mirent bientôt en pratique. Dès ce moment on reconnut que c'était là un moyen simple, mais important, d'atteindre les enfants négligés et de leur venir en aide.

Mais, quels que soient les succès qu'aient obtenus les écoles du dimanche, elles ne purent cependant lutter à forces égales avec les causes du crime : c'est ce que l'on remarqua dans toutes les grandes villes. C'était décourageant en soi-même ; cependant cela ne fit que stimuler le zèle des promoteurs de la réforme, à rechercher d'autres moyens plus efficaces pour atteindre le but désiré. On institua une école du soir des déguenillés (*Ragged school*). C'était un pas fait en avant dans la bonne direction, mais un petit pas. Les difficultés surgirent de tous les côtés : il était difficile de rassembler les enfants, et lorsqu'on les avait réunis, ils étaient couverts de haillons ; une fois dispersés, leurs maîtres trouvaient que rien n'avait été fait pour combler l'espace qui les séparait du reste du monde. En outre, on trouva qu'une heure par soir n'avait que trop peu d'effet pour lutter contre les souillures de la journée, et ce sentiment fit naître l'idée d'une école libre du jour, idée qui fut immédiatement adoptée. C'était un autre pas important fait en avant, mais il restait encore un grand vide à combler.

En regardant dans une des salles d'école où ces enfants étaient réunis, après avoir été enlevés par force à la rue, qu'apercevait-on ? des garçons et des filles, non-seulement couverts de loques et de haillons, mais encore mourant de faim ! Quel effet, demanderez-vous, peuvent avoir sur eux l'éducation, les vérités de la religion et l'amour du Christ ? Absolument aucun. Le véritable système de traitement fut enfin découvert. Les nobles esprits voués à cette œuvre découvrirent que si l'on voulait sauver les enfants, il fallait non-seulement leur donner une instruction scolaire et religieuse, mais, aussi les nourrir, les vêtir proprement et les loger. Se procurer une maison (*home*) était de la plus grande importance. Aussi longtemps que les enfants furent renvoyés à la maison de leurs parents ou de leurs

amis, on obtint peu de bons résultats de l'œuvre de la journée ; à partir de ce moment, tout le mouvement se résuma en ceci : que l'on devait fonder des établissements pour les enfants, obtenir le pouvoir légal de les y maintenir, et exercer sur eux une autorité complète en lieu et place de leurs parents.

L'établissement des « *Ragged schools* » remonte à peu près à l'année 1839. Environ cinq ans après, il y avait à Londres 20 de ces écoles, comptant 200 maîtres et plus de 2,000 élèves.

Dans d'autres grandes villes des efforts semblables furent faits pour sauver la jeunesse abandonnée, et leur accroissement eût été plus rapide et plus considérable si l'on avait pu obtenir les moyens pécuniaires nécessaires.

Le *sheriff* Watson, d'Aberdeen, en Ecosse, imprima une forte impulsion à ce mouvement, en imaginant le plan de joindre à l'éducation un apprentissage industriel. Par ce moyen, on obtenait deux résultats : outre l'instruction, les enfants acquirent les éléments de quelques métiers ou professions, et ils eurent l'occasion de contribuer dans une certaine mesure à leur propre entretien. Cet enseignement industriel réussit remarquablement et fut bientôt adopté universellement dans ce genre d'école. Les profits ou les gains réalisés par le travail des enfants furent petits, mais ce fut le moyen de les rendre industriels et économes, et de leur inspirer le sentiment qu'ils n'étaient pas entièrement pauvres et indigents.

Quoique ces écoles aient eu à supporter bien des déceptions, elles continuèrent à se développer de plus en plus, et on les désigne généralement maintenant sous le nom d'« *Industrial schools* ». Des hommes pleins de sympathie pour le bonheur de l'humanité épousèrent chaudement cette cause ; l'attention publique s'en occupa, de même que le gouvernement et le parlement ; de nombreuses subventions et des encouragements de toute sorte en furent le résultat.

Depuis le temps dont nous parlons (1861), tout le système a subi de nombreux changements. Les « *Industrial schools* » devinrent des institutions nationales.

Leur caractère et leur but peuvent être brièvement résumés comme suit :

1^o Instruire, élever et apprendre un état aux orphelins et aux enfants sans asile, jusqu'à leur seizième année :

2^o Prévenir leur chute dans le crime, par l'instruction et une éducation morale ; et

3^o Leur chercher des places à leur sortie de l'établissement, et par ce moyen leur donner l'occasion de devenir des membres respectables et utiles de la société.

D'après ces principes et avec ces objets en vue, les « Industrial schools » sont maintenues depuis bien des années, et les succès ont été remarquablement encourageants pour ceux qui ont été en relation immédiate avec l'administration; le pays y a trouvé un bénéfice incontestable, et les enfants des avantages incalculables.

On comprendra facilement que de telles institutions entraînent à de grandes dépenses. Sans vouloir entrer dans des détails, nous constaterons que la moyenne annuelle pour l'entretien et l'éducation de chaque enfant s'élève à vingt livres sterling (fr. 500). Le trésor national fournit près des trois quarts de cette somme, et la balance est faite par des taxes locales et par les dons de particuliers charitables. Dans les cas où les enfants ont des parents qui peuvent payer leur pension, ces derniers sont tenus de fournir une partie des dépenses. Cette mesure a pour but de maintenir la responsabilité de parents non nécessaires, qui préféreraient faire élever leurs enfants aux dépens du public. La somme produite par ce moyen est cependant comparativement faible.

Au 31 décembre 1876, le nombre des « Industrial schools » d'Angleterre et d'Ecosse était de 107; celui des élèves de ces écoles — filles et garçons, — de 13,496, et leur entretien, à raison de 20 livres par tête, ascendait à la somme de 278.920 livres sterling. Ces chiffres indiquent le développement qu'ont atteint les « Industrial schools », et les lourdes charges que leur entretien impose chaque année au pays.

Il est impossible de dire combien de ces enfants seraient devenus criminels s'ils avaient été laissés à eux-mêmes; mais, dans l'opinion des autorités des prisons et de la police, plus des trois quarts auraient succombé. Si cette évaluation est à peu près exacte, l'économie réalisée annuellement est considérable. En tenant compte des dépenses de jugement et d'entretien des criminels, l'économie réalisée chaque année par le pays est d'au moins 25,000,000 de francs. Mais la question d'argent est la moins importante; chaque enfant sauvé du crime est un bénéfice réel, non-seulement pour le pays, mais l'enfant est encore sauvé lui-même pour le temps et pour l'éternité.

Il est encore un côté important de ce sujet qui mérite d'attirer l'attention.

Le recrutement pour la marine royale et la flotte marchande de notre pays a toujours été une question très-importante. Cette difficulté a été partiellement vaincue, en principe, par les « Industrial schools ». Depuis des années, des « vaisseaux-écoles » ont été employés pour former les enfants destinés à la flotte royale, mais ce n'est que depuis peu d'années que ce système est employé pour satisfaire aux besoins de la marine marchande. Cette extension fut une excellente idée et a été suivie des résultats les plus satisfaisants. Depuis dix ou douze ans, sept vaisseaux ont été organisés dans ce but. Des vaisseaux de guerre hors d'usage ont été donnés par le gouvernement; ils sont à l'ancre dans les fleuves ou sur les côtes et sont aménagés et distribués comme les institutions sur terre ferme. Les garçons seuls y sont admis; ils y sont élevés, habillés, instruits et apprennent les diverses branches de connaissances nécessaires pour devenir matelots sur la flotte royale ou la marine marchande. Ces institutions sont connues sous le nom de « Training ships »; en outre de leur éducation à bord, ces enfants sont envoyés sur mer, de sorte qu'ils peuvent acquérir les connaissances pratiques de la marine. Comme les « Industrial schools », les « Training ships » sont soumis à l'inspection et au contrôle du gouvernement.

Actuellement on compte plus de 2,000 jeunes garçons sur ces vaisseaux-écoles. La moyenne annuelle des admissions est d'à peu près 500 élèves, celle des sorties approchant la même.

Ces garçons, à leur libération, ne sont pas obligés d'entrer dans la marine, quelques-uns du reste n'ont pas les qualités physiques nécessaires; mais la plus grande partie deviennent matelots, et par ce moyen rendent au pays le bien qu'ils en ont reçu.

On ne peut plus douter maintenant du bien immense fait à la société par les « Industrial schools » et les « Schools ships ». D'après l'opinion des plus hautes autorités des prisons, les crimes commis par de jeunes délinquants ont considérablement diminué depuis l'établissement de ces institutions; grâce à elles, un grand nombre de nos jeunes gens déclassés sont sauvés d'une vie de vice et de crime. La dépense en argent faite pour cette bonne œuvre est dix fois remboursée, et ce qui est bien mieux encore, on accomplit un devoir chrétien vis-à-vis des membres malheureux de notre peuple, en les sortant d'un milieu malsain et immoral, pour les rendre à la société vertueux et heureux.

OBSERVATIONS

SUR LA STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

présentées par M. OSCAR GELBHAAR,¹

Dr juris, Inspecteur du Pénitencier de Zwickau (Saxe).

La commission nommée en 1872 par le Congrès de Londres fut entre autres chargée d'organiser la statistique pénitentiaire internationale, et l'un de ses membres, M. Beltrani-Scalia, inspecteur général des prisons d'Italie, a réussi à obtenir des pays représentés à ce Congrès des renseignements qui lui ont permis de publier un premier essai sous le titre de *Statistique pénitentiaire internationale*.

Vingt tableaux, rédigés en français, embrassent les renseignements relatifs aux années 1873 à 1875, et comprennent :

Les maisons de sûreté et d'arrêt.	Tab. 1 et 2
Les établissements d'éducation correctionnelle	» 3 et 4
Les établissements pénitentiaires	» 5 à 16
La législation pénale	» 17
L'exposé de l'organisation administrative, réglementaire et économique des établissements de répression	» 18
Le régime alimentaire	» 19
Enfin, le tableau de la division de la journée	» 20

Quoique l'idée de grouper à un seul point de vue les renseignements relatifs à l'application des peines et du régime des prisons de tous les pays civilisés soit digne du plus haut intérêt, et lors même que, avec M. Beltrani-Scalia, on serait disposé à considérer l'entreprise

¹ Les conclusions formulées par l'auteur de ce travail figurent dans le procès-verbal d'une séance de la deuxième section du Congrès. Voir vol. I, p. 239.

« comme le tribut que les pays civilisés portent à la science, aussi bien que le guide le plus sûr pour diriger dans la voie d'un progrès sérieux et pratique », nous ne pouvons cependant pas nous laisser séduire par le beau côté que présente la question, et nous devons reconnaître que la réalisation de cette idée rencontre de grandes difficultés et nécessite de grands sacrifices de temps et d'argent, de sorte qu'on doit se demander si le plan proposé par la commission conduira au but que le Congrès s'était proposé.

Ce sont ces considérations qui m'ont engagé à soumettre au Congrès de Stockholm les réflexions suivantes, en réponse à la première question du programme de la deuxième section :

« Quelle formule convient-il d'adopter pour la statistique pénitentiaire internationale? »

I. En examinant l'entreprise d'une statistique pénitentiaire internationale d'une manière purement objective, on doit se poser la question générale suivante : L'état actuel des prisons dans les différents pays permet-il de dresser une statistique internationale? Après la décision prise par le Congrès de Londres, il semblerait que cette question soit résolue d'une manière affirmative. Mais, malgré le respect que nous professons pour ceux qui ont voté les résolutions de ce Congrès, nous nous sommes permis de la soumettre à un nouvel examen qui nous a amené à une conclusion opposée.

Il est vrai que, dans certains pays, on a réalisé de grands progrès dans l'organisation des prisons et du système pénal; mais, malgré ces efforts, le système pénitentiaire y est encore en général dans les premières phases de son développement. Dans d'autres pays, l'amélioration des prisons n'a pas même encore atteint ce degré. Dès lors, il semble que l'*unification* des grands principes qui sont à la base de l'organisation du système pénal et pénitentiaire devrait précéder ces travaux de statistique internationale. Car aussi longtemps que cette unification n'existera pas, on ne peut songer à comparer les renseignements obtenus des différents pays et à en tirer des conclusions utiles.

Il suffit, à cet égard, de jeter un coup-d'œil sur les différents pays pour se convaincre de ce que nous venons de dire et pour rendre superflue toute autre argumentation.

La théorie, dans son zèle ardent, n'a pas été inactive dans le domaine pénitentiaire. Malheureusement, elle a créé *plusieurs systèmes*, au lieu d'en établir *un seul*. Or, l'expérience démontre que la

pratique préfère opérer sans système, plutôt que de se prononcer pour l'un ou l'autre des nombreux systèmes existants. Elle éprouve naturellement des doutes sur l'efficacité de ces derniers.

D'un autre côté, dans les pays qui ont adopté un système, on n'est pas encore sorti de la période d'expérimentation, même en Belgique, pays qui offre cependant la plus grande somme de progrès réalisés. En effet, dans ce pays, où depuis une trentaine d'années on s'est efforcé d'appliquer systématiquement, et avec le plus grand soin, les principes d'un système, on n'est pas parvenu à convaincre tout le monde et à faire taire toutes les objections.

Les différents pays présentent dans l'organisation de leur système pénitentiaire, non-seulement un état plus ou moins primitif, mais aussi des différences si marquées, qu'il est impossible de les réunir sous le même point de vue et de les comparer, pour en tirer des conclusions susceptibles d'exercer une influence salutaire sur le développement de la question pénitentiaire.

La cause principale de cette variété dans l'organisation du système pénal doit être principalement attribuée à la différence de législation pénale, dont l'unification ne sera jamais atteinte, ou qui, du moins, ne se produira que très-lentement. Le but de la peine est encore compris différemment et l'échelle des peines varie d'un pays à un autre. Ensuite, une autre cause doit être attribuée à la circonstance qu'une partie importante de l'organisation des prisons est soumise à l'influence continuelle du climat, de l'état économique et social du pays et du peuple qui l'habite, et que cette organisation s'est développée différemment dans la proportion que les pays et les peuples diffèrent entre eux.

Ainsi le traitement des détenus, au point de vue de l'alimentation, du vêtement, de l'occupation et de la discipline, varie beaucoup d'après les pays. Ce traitement diffère d'une manière très-caractéristique d'après les produits du sol, le climat, l'industrie prédominante et la valeur de la main-d'œuvre et de la liberté individuelle. L'étude de toutes ces influences est certainement intéressante, mais les renseignements obtenus de différents pays sur le traitement des détenus ne sont pas identiques et ne peuvent avoir qu'une valeur relative pour une statistique pénitentiaire internationale.

Enfin, une statistique *internationale* ne peut être solidement construite que sur les bases d'une statistique *nationale*. Si cette dernière fait défaut, tout l'édifice international sera soumis à des fluctua-

tions qui menaceront de le faire crouler. Or, dans quel état se trouve la statistique pénitentiaire dans les différents pays? L'examen de cette question ne donne pas un résultat bien réjouissant.

Il est vrai que dans la plupart des pays on a recueilli des renseignements statistiques sur l'organisation et la marche des établissements pénitentiaires, mais ce travail a été exécuté d'après un plan différent et pas toujours avec la persévérance nécessaire.

Tantôt on s'est borné à ne faire rentrer dans le cadre des investigations qu'une certaine catégorie d'établissements; tantôt on y a compris toutes les institutions ayant pour but de prévenir et de combattre le crime.

D'un côté, on se contente de donner des renseignements sur l'organisation et l'administration des établissements pénitentiaires; de l'autre, on communique davantage des détails relatifs aux conditions individuelles des détenus avant et pendant leur emprisonnement. Ailleurs, on publie des données financières qui permettent d'apprécier le chiffre de la dépense occasionnée par l'application des peines. Dans d'autres pays, on s'efforce de rechercher les causes des crimes et de se rendre compte de l'influence que le régime pénitentiaire a exercée sur le moral des condamnés, c'est-à-dire sur le nombre des récidives.

On comprend dès lors qu'avec un manque d'entente pareil, il ne soit pas possible de faire une statistique pénitentiaire sérieuse. Même en Allemagne, où, avant la création de l'empire, les différentes législations pénales ne différaient pas sensiblement entre elles, et où, par conséquent, les conditions sont favorables, on n'a pas encore réussi à unifier la statistique pénitentiaire.

Or, est-il possible qu'un Etat qui n'a pas encore organisé sa propre statistique des prisons, puisse contribuer à créer et à organiser la statistique pénitentiaire internationale?

Il semble dès lors plus rationnel de provoquer dans tous les pays l'organisation de la statistique nationale, d'après un plan uniforme. De cette manière, on préparera les bases d'une statistique internationale, et en même temps la voie qui conduira à l'adoption, dans tous les pays, des grands principes qui doivent être à la base de l'exécution des peines.

D'après ce que nous venons d'exposer, nous devons répondre négativement à la question générale que nous avons posée en tête de ce chapitre.

Mais, même en admettant qu'il serait actuellement possible d'organiser la statistique pénitentiaire internationale avec un résultat pratique, on éprouve des doutes sur le plan suivi par la commission, quoique ce plan soit tracé et exécuté avec beaucoup de soin et de science.

En effet, la commission, lors de l'élaboration de ses formulaires, paraît n'avoir eu en vue que les pays dont le code pénal et l'exécution des peines se sont inspirés de la législation pénale française.

Il est vrai que la circulaire de la commission, en date du 20 décembre 1872 dit expressément : « Il est entendu que les tableaux statistiques ayant été rédigés dans le but de rassembler les renseignements des différents pays, chaque administration donnera ceux qui la concernent, laissant les autres sans réponse. » Si l'on admet que la législation pénale française a exercé une influence sur le code pénal d'autres pays, et que la loi belge sur l'application des peines a été imitée ailleurs, cette influence n'a pas été cependant si considérable que le droit pénal français puisse être considéré comme le prototype d'après lequel toutes les autres législations doivent se conformer.

Le droit pénal allemand et celui de l'Angleterre ont conservé leurs particularités et ont cherché constamment à s'opposer à la prépondérance du code français.

Il résulte de cet état de choses que les formulaires n'ont pu tenir compte de nombre de renseignements qui découlent de ces particularités dans les pays qui n'ont pas la législation française, et que, par conséquent, la statistique pénitentiaire internationale n'a pu donner qu'une image imparfaite.

Le motif qui a engagé la commission à admettre dans les tableaux 12 et 13, parmi les différents genres de peines, la servitude pénale que la législation anglaise seule connaît, est le même que celui qui lui a dicté l'énumération des autres peines dont la nature varie d'après les pays.

Nous devons encore ajouter que, dans les tableaux, les mots et les expressions employés dans les rubriques sont sans définition, et qu'ainsi on a laissé à chaque statisticien la latitude de les interpréter et de répondre aux questions posées, s'il le juge possible.

En particulier, les formulaires n'indiquent pas si les expressions employées doivent être interprétées dans le sens que leur donne le code pénal français. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, le formu-

laire énumère les peines suivantes à subir dans un pénitencier : travaux forcés, réclusion, détention, emprisonnement, fers, penal servitude.

D'après le code pénal belge, la durée limitée des travaux forcés varie de 10 à 20 ans ; celle de la réclusion, de 5 à 10, tandis que la durée de la détention est de 5 à 20 ans, et celle de l'emprisonnement correctionnel varie de 8 jours à 5 ans.

D'après le code pénal de l'empire allemand, la durée limitée de la Zuchthausstrafe est d'une année au minimum et de quinze ans au maximum ; celle de la Festungshaft varie de 1 jour à 15 ans ; celle de la Gefängnisstrafe de un jour à 5 ans. Ainsi, la Zuchthausstrafe du code pénal allemand n'est égale ni aux travaux forcés, ni à la réclusion, ni à ces deux peines prises ensemble ; il y a tout au plus une analogie entre elles. Si l'on doit considérer les travaux forcés et la réclusion comme deux peines différentes, alors il est impossible de placer la Zuchthausstrafe dans une rubrique du formulaire. Mais si on admet que cette dernière peut être identifiée à l'une des deux autres, alors on est dans l'embarras de savoir avec laquelle elle a le plus d'analogie. Mais que l'on place la Zuchthausstrafe dans la rubrique des travaux forcés ou dans celle de la réclusion, toujours est-il que l'on aura mis dans une même catégorie, non deux peines d'une nature identique, mais seulement similaire ; dès lors, le résultat statistique aura perdu de sa valeur, attendu qu'il ne sera pas parfaitement exact. Il nous serait facile de citer d'autres exemples analogues, mais le cadre restreint de ce travail m'impose le devoir de me borner à celui qui précède et qui doit suffire.

Nous n'ignorons pas les obstacles et les difficultés qu'une statistique internationale semblable doit rencontrer, mais on ne peut songer à mener à bien l'entreprise projetée, si l'on n'a pas auparavant levé tous les obstacles ou du moins fait disparaître la plupart des difficultés signalées.

D'après notre avis, il y aurait un moyen de remédier aux inconvénients que nous avons cités, et ce remède consisterait à diviser les pays qu'embrasserait la statistique internationale, en groupes distincts, d'après leur législation pénale, et d'élaborer pour chacun de ces groupes des formulaires particuliers ; de cette manière, on obtiendrait des renseignements plus précis, mais tous les obstacles n'auraient pas encore disparu.

On pourrait distinguer comme groupes, ou zones de statistique

pénitentiaire internationale, celle des législations pénales anglaise, française, allemande, scandinave et slave.

Une législation criminelle semblable ou analogue en vigueur dans plusieurs pays laisse supposer que, dans chacun de ces Etats et chez ces différents peuples, les conditions sociales sont les mêmes et qu'ils ne diffèrent pas beaucoup entre eux au point de vue économique, politique et moral. De cette manière, on obtiendra des renseignements uniformes, comparables entre eux, de l'état des prisons et de la discipline pénitentiaire. En comparant les résultats statistiques obtenus dans les différentes zones, l'utilité sera aussi grande, si ce n'est plus grande, que si on a devant soi le résultat d'une statistique unique, embrassant des pays qui ont une législation pénale différente.

III. Une statistique internationale ne peut poursuivre le même but que celle qui est restreinte à une contrée limitée. Cette dernière cherchera à présenter des conditions existantes un tableau détaillé, duquel on pourra tirer des conclusions sur l'état des choses et sur les améliorations susceptibles d'être introduites. La statistique internationale, au contraire, sera forcée de se borner à recueillir des renseignements sur les conditions les *plus importantes*, c'est-à-dire sur celles qui sont, ou bien communes à tous les pays, ou bien sur celles qui ne se rencontrent que chez certains peuples, mais qui, dans l'intérêt des autres, sont dignes d'être étudiées et imitées.

C'est ce que la commission a compris, en disant dans sa circulaire du 20 décembre 1872 : « Nous n'avons pas eu l'idée de faire une statistique détaillée et minutieuse, mais seulement de réunir les renseignements les plus essentiels. »

Un examen attentif des différents tableaux dévoile certaines lacunes. D'un autre côté, ils ne contiennent pas des questions que l'on doit considérer comme importantes.

Comme, en général, il nous répugne de présenter une critique purement négative, nous devons reconnaître que c'est une tâche difficile et ingrate de décider quels seront les détails qui figureront dans les formulaires, comme étant les plus importants au point de vue du développement international du régime pénitentiaire. Malgré tout, il arrivera qu'on omettra des questions qui sont envisagées comme importantes par les uns, et on en posera qui paraîtront à d'autres comme étant d'une valeur secondaire. Certains renseignements n'acquièrent de la valeur que lorsqu'ils sont accompagnés de

plus amples détails. Or, si ces derniers ne sont pas donnés, on aurait pu se dispenser de demander les premiers.

Nous devons dire, à cet égard, que certains détails introduits dans les questionnaires nous paraissent de peu d'importance au point de vue international, et qu'ils exigent pour les réunir un labeur considérable. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples : Le tableau XII exige que l'on donne des renseignements sur la moralité qu'avaient, avant leur condamnation, les condamnés transférés dans les établissements pénitentiaires; le tableau XV demande dans la rubrique : « Observations », l'état du baromètre le jour où le suicide d'un détenu a eu lieu; l'état intellectuel et moral du suicidé lors de son entrée dans l'établissement, le genre de suicide, etc. Il en est de même de toutes les questions qui font appel à l'appréciation du statisticien plutôt qu'à l'observation des faits. (Voir Tab. X, renseignements sur les écoles primaires.)

En revanche, nous avons été surpris que d'autres renseignements qui, à notre avis, sont très-importants, aient été considérés comme secondaires, ou passés sous silence. Ainsi, par exemple, tout ce qui est relatif à l'emprisonnement des prévenus n'est mentionné que très-brièvement dans le tableau II, tandis qu'il eût été utile de faire ressortir l'importance du traitement des accusés pendant l'enquête judiciaire, et en particulier du principe de l'isolement des prévenus.

Les tableaux ne prévoient pas la classification des condamnés dans les maisons pénitentiaires d'après la nature des crimes, qui cependant a servi de base au jugement prononcé; cette classification nous semble pour le moins aussi importante que celle qui les range d'après l'âge, la religion, l'état-civil, etc.

De tous les établissements correctionnels, les formulaires (tab. III et IV) n'ont admis que ceux qui sont destinés aux jeunes délinquants, et ont négligé ceux qui reçoivent les adultes. Il manque aussi un tableau particulier pour les renseignements relatifs aux *pénitenciers* destinés aux jeunes délinquants, établissements qui se rencontrent cependant dans beaucoup de pays, et dont l'utilité est généralement reconnue.

Mais nous nous bornerons à ces quelques observations critiques, désirant encore exprimer le vœu que la statistique pénitentiaire internationale poursuive davantage un but social, c'est-à-dire qu'elle contribue surtout à soulever le voile qui cache les causes du crime.

Elle a surtout pour mission d'éclairer la société sur les moyens les plus efficaces pour lutter contre le crime. Elle doit rechercher les relations qui existent entre le crime et l'état politique, économique et social d'un peuple, afin d'attirer l'attention sur les mesures préventives plutôt que sur les mesures de répression. Son but principal n'est pas de recueillir les renseignements pratiques de l'organisation et de l'administration des lieux de détention.

En résumant ce que nous venons d'exposer, nous arrivons aux conclusions suivantes :

« Dans l'état actuel des institutions pénitentiaires, et en considérant surtout les grandes différences qui existent dans la législation pénale des divers pays et dans l'application des peines, cette dernière devant tenir compte des différences d'organisation politique et sociale, des climats, etc., une statistique pénitentiaire internationale est non-seulement très-difficile à faire, mais elle est aussi sans utilité pratique.

» Le projet de formulaire présenté en 1873 et en 1875 par la Commission internationale offre en outre les inconvénients suivants :

» a) Il a eu beaucoup trop en vue les institutions pénitentiaires des pays qui ont le code pénal français et n'a pas assez tenu compte de celles des pays chez lesquels un autre code est en vigueur.

» b) Les questions posées dans les formulaires ne sont pas suffisamment claires et définies, de sorte que les renseignements recueillis de cette manière peuvent donner lieu à des interprétations erronées.

» c) Il contient certains détails qui sont sans grande importance et en a omis d'autres qui sont très-essentiels.

» d) Il n'a pas été fait une distinction suffisante entre les pays qui ont un code pénal différent.

» Il importe dès lors d'attirer pour le moment l'attention sur l'importance du perfectionnement de la statistique pénitentiaire nationale, de son développement sur une base uniforme, et cette statistique préparera le terrain pour la statistique pénitentiaire internationale. »

L'INTEMPÉRANCE

SOURCE DE LA MISÈRE, DU VICE ET DU CRIME

(Mémoire présenté au Congrès par la « Société de tempérance des femmes des Etats-Unis d'Amérique ».)

Messieurs,

Très-sympathiques et portant le plus vif intérêt à la grande œuvre que vous avez entreprise de sauver ceux que le crime a fait tomber sous la dure main de la loi, nous venons réclamer votre considération pour la plus grande des causes du crime et de la misère qui soit au monde : la consommation et la vente des boissons alcooliques !

Quoique les faits qui suivent vous soient déjà familiers, nous pensons qu'il ne sera pas inutile de les passer encore en revue.

Si le trafic des liqueurs comble nos prisons et nos pénitenciers, détruit le foyer domestique, remplit le pays de misère et de péché, fait de la vie un hasard, puisqu'il aiguise le couteau de l'assassin et endurecit le cœur du voleur, ne devons-nous pas faire tout ce qui est en notre pouvoir pour le détruire? « Il n'y a point d'arguments comme les faits, les grands, solides, incontestables, irréfutables faits! »

Les peuples de l'ancien et du nouveau monde dépensent-ils mal à propos pour des liqueurs ce qu'ils devraient épargner pour les nécessités de la vie, sans parler de l'éducation, du confort ou de la culture intellectuelle que réclame une civilisation avancée?

Les Etats-Unis, qui comptent 40 millions d'habitants suivant le recensement de 1872, dépensent annuellement 735,720,040 dollars pour des liqueurs: 92 millions de plus que la valeur de tous les animaux de boucherie abattus, des produits manufacturés, de la production des forêts, des jardins et des vergers; autant qu'il est dépensé

pour la nourriture de tout le peuple, et deux fois plus qu'on ne dépense pour les vêtements des hommes, des femmes et des enfants.

Et cette somme va continuellement en augmentant. En 1871, elle fut de 60 millions plus élevée que l'année précédente ; en 1872, elle augmente encore de 55 millions. En douze ans, le peuple a dépensé près de sept milliards pour des liqueurs : près des deux tiers de la valeur assignée à toute la surface du sol du pays, qui mesure 2,300 millions d'acres, et plus que toute la valeur des produits de l'agriculture, des manufactures, des machines et de l'industrie. Tous les dix ans, nous avons pour les liqueurs un budget équivalant aux frais que nous a coûtés notre guerre civile !

Si les 545,000 individus occupés à fabriquer ou à vendre des liqueurs se livraient à des affaires utiles, si les 40 millions de boisseaux de céréales détruits étaient employés à faire du pain, en donnant 79 pains de 4 livres à chaque famille, les Etats-Unis n'auraient pas besoin de dépenser, comme ils le font actuellement, près de 11 millions pour seulement les deux tiers de leurs pauvres.

Les Etats-Unis dépensent 700 millions pour des liqueurs et 95 millions pour l'instruction.

New-York dépense 105 millions pour des liqueurs et 15 millions pour l'instruction.

Ohio dépense 58 millions pour des liqueurs et 10 millions pour l'instruction.

Pensylvanie dépense 65 millions pour des liqueurs et 9 millions pour l'instruction.

Illinois dépense 42 millions pour des liqueurs et 9 millions pour l'instruction.

La Grande-Bretagne dépense annuellement 149,772,610 livres sterling pour des boissons alcooliques, et détruit pour leur fabrication 88,420,525 boisseaux de grains, soit 190 pains de 4 livres par chaque habitant.

En 1875, le Royaume-Uni a dépensé 11,500,000 livres sterling pour du coton, soit 7 shellings 1 denier par tête, et 143 millions de livres pour ses liqueurs, soit 4 livres 7 shellings 4 deniers par tête ; plus de 12 fois autant pour ce qui nous procure la misère et la mort que pour nous habiller. Les classes ouvrières, d'après le professeur Lévy, dépensent plus de 50 millions de livres annuellement. Et la dépense pour la boisson va toujours en augmentant et elle est hors de toute proportion avec l'accroissement de la population.

En 1860, la dépense pour boissons alcooliques était de 84,222,172 livres.

En 1876, la dépense pour boissons alcooliques était de 147,233,758 livres.

En 40 ans, la consommation de l'alcool a triplé en France.

Cet état de choses est-il en relation avec le paupérisme ?

C'est ce que les faits démontreront.

Etat de New-York. — En 1863, dans cet Etat, d'après les rapports du Corps législatif, 261,252 pauvres étaient assistés, soit 1 sur 15 personnes. Un comité compétent qui a examiné ces pauvres a déclaré que les $\frac{7}{8}$ étaient arrivés dans ces conditions grâce à la boisson.

Vingt ans auparavant, 8,434 avaient été interrogés et 5,874 reconnaissaient avoir été intempérants.

En 1873, la Commission d'Etat de Charité, après une enquête soigneuse, a trouvé que, sur 9,855 pauvres, 84 % des hommes et 41 % des femmes étaient ivrognes ; parmi ceux-ci, 44 % étaient pères avant d'être devenus ivrognes, et 17 % étaient mères ; 8,863 provenaient de familles d'ivrognes depuis trois générations.

Massachusetts. — En 1863, d'après les rapports officiels, le nombre des pauvres secourus dans un seul comté, celui de Suffolk, qui comprend la ville de Boston, était de 12,248, sur lesquels 10,885, soit les $\frac{5}{6}$ étaient tombés à la charge du public, grâce à la boisson. La Commission d'Etat de charité pour 1863 porte dans son rapport 56,382 vagabonds et voyageurs pauvres, tandis que sous l'empire de la loi prohibitive des liqueurs, en 1864, leur nombre n'était que de 25,621. La liberté du commerce des boissons alcooliques doubla donc le nombre des pauvres et entraîna à une dépense de 75,000 dollars.

Pensylvanie. — La Société des citoyens (Citizens Association) dit dans son rapport présenté en 1868, au Corps législatif, que cet Etat, avec une population de 3 $\frac{1}{2}$ millions d'habitants, payait annuellement 2,259,910 dollars pour le seul entretien des pauvres et des criminels, qui sont devenus tels par la boisson ; cela fait une dépense de 5 dollars 80 par électeur.

Le Rév. Albert Barnes dit que, sur 5,000 internés dans dans Blockly Almshouse, 3,606 étaient ivrognes, et que 614 étaient atteints de *delirium tremens*.

Grande-Bretagne. — L'ancien monde nous montre le même état de choses. M. Hoyle, l'éminent statisticien, estime qu'en Grande-

Bretagne, 4 millions de personnes, sur une population de 22 millions, soit $\frac{1}{5}$ de la population totale, sont dans le paupérisme, et cela dans un pays qui représente le tiers de tout le commerce du monde, son commerce d'exportation ayant augmenté du 360 % depuis 25 ans. De 1830 à 1870, les débits de boissons alcooliques ont augmenté de 50,442 à 135,720, c'est-à-dire que le nombre a presque triplé. A Londres, sur 3 $\frac{1}{4}$ millions d'habitants, on compte un pauvre sur 10 habitants. M. Duncan Mac Laren M. P., d'Edimburgh, constate qu'en Ecosse, sur une population d'un peu plus de 3 millions, il y a 1 pauvre sur 9 habitants.

Le synode de la province de Canterbury, autorité chargée de la surveillance ecclésiastique sur une population de 14 millions d'habitants, ayant adressé un questionnaire à remplir, au clergé, aux recorders d'Angleterre et d'Irlande, aux directeurs et aux chapelains de prisons et de workhouses, aux chefs constables, aux commissaires de police et coroners, 2,322 réponses lui furent retournées. Toutes ces dernières sont d'accord pour dire que les débits de boisson sont les causes principales du paupérisme et du crime, et que là où il n'en existe pas, le peuple est heureux et prospère. Les directeurs des workhouses disent que 80 % des pauvres adultes sont victimes de l'intempérance, les $\frac{19}{20}$ des hommes valides et les $\frac{2}{3}$ des vieillards.

Le *Times*, de Londres, dit avec raison que l'usage des liqueurs fortes produit plus d'oisiveté, de crime et de misère que toutes les autres causes réunies; et M. Buxton, M. P., le brasseur anglais, ne fait qu'exprimer les sentiments de toute la chrétienté, lorsqu'il dit: « additionnez ensemble toutes les misères enfantées de notre temps par la guerre, la famine et la peste, ces trois grandes plaies de l'humanité, elles ne dépassent pas celles qui sont provoquées par l'ivrognerie. »

La vente et la consommation des liqueurs n'ont-elles donc aucune relation avec le crime? Les faits que nous venons de citer prouvent le contraire et mieux que ne le feraient des volumes.

Etat de New-York. — Le Dr Elisha Harris, le digne secrétaire de la « New-York prison association », ayant visité toutes les prisons de l'Etat et conversé avec presque tous les prisonniers, a trouvé que 80 % d'entre eux y avaient été amenés par l'ivrognerie. Le directeur de la maison de correction de Détroit trouva qu'il n'y a que le 10 % des détenus qui puissent dire qu'ils étaient sobres. En France, à peu

près le 39 % des meurtres sont perpétrés dans des rixes entre ivrognes. En Angleterre et aux Etats-Unis, la proportion dépasse le 50 %. Le superintendant Pilsbury et son père, le général Pilsbury, dans leur ouvrage sur le pénitencier d'Albany, constatent que pendant les dix années terminées en 1876, sur 13,413 prisonniers, 10,214 avaient des habitudes d'intempérance.

Ville de New-York. — La *Irish Republic*, journal catholique romain, publie ce qui suit: « Pendant le courant de l'année 1868, 78,450 personnes furent arrêtées; sur ce nombre, 37,814 étaient d'origine irlandaise. L'habitude de l'intempérance a été la grande cause de tous les malheurs de notre peuple. C'est la base de tous les crimes, et l'homme qui rendra notre peuple tempérant, détruira le crime parmi les Irlandais. Nous défions qui que ce soit de prouver qu'un crime ait été commis par un Irlandais sobre. »

Le workhouse de la ville de l'île de Blackwell, disent les « Commissioners of charities and corrections », a reçu, dans l'année 1876, 22,845 prisonniers, dont 11,250 hommes et 11,595 femmes. L'ivrognerie était la cause immédiate de l'incarcération des $\frac{3}{4}$ des hommes, et des $\frac{7}{8}$ des femmes, et prédisposante dans tous les autres cas.

Le juge Culver nous dit: qu'il y a eu 160 meurtres commis dans la ville, pendant les trois dernières années, et qu'en quelques mois 15 femmes ont été tuées par leurs maris, qui la plupart étaient ivres; sur 2,000 femmes abandonnées, 1,641 reconnaissent qu'elles s'enivraient habituellement; les 359 autres ne le faisaient qu'occasionnellement.

Le « chief justice » de la cour suprême, M. Noë Davis, dit qu'une expérience de plus de vingt ans de pratique judiciaire lui a enseigné que plus des $\frac{7}{8}$ des crimes contre les personnes, commis dans ce pays, pouvaient être attribués à l'abus des liqueurs fortes, et qu'il en a été de même pour une très-forte proportion des autres crimes. Sur 47,569 condamnés, détenus dans les prisons de la ville en 1877, 35,676 étaient buveurs. Il existe 8,000 débits, et on compte une arrestation sur 11 habitants.

Massachusetts. — La Commission de charité publique, dans son rapport pour 1867, dit qu'il y a plus de 80 % d'ivrognes parmi les condamnés.

Les inspecteurs des prisons ont trouvé, en 1868, que les $\frac{4}{5}$ des crimes avaient été commis sous l'influence des liqueurs alcooliques.

Dans le rapport de la Commission d'éducation des Etats-Unis pour 1871, il est constaté que sur 14,315 détenus dans les prisons du Massachusetts, 12,396 étaient adonnés à la boisson.

M. Haynes, directeur de la prison d'Etat, déclare que « depuis qu'il fait partie de l'administration de la prison, il y a eu 24 détenus condamnés pour parricides. Sur ces 24 individus, tous, sauf un seul, étaient adonnés à la boisson, et tous, sans exception, étaient ivres au moment où le crime fut commis. »

La relation qui existe entre le crime et l'intempérance est démontrée par le fait que, pendant que le commerce de la bière fut prohibé, en 1867, il y eut 5,553 incarcérations; et qu'une fois la liberté de vente de cette liqueur fut de nouveau autorisée, en 1871, il y en eut 11,105, soit plus du double. Le juge Pitman, bien connu dans ce pays, dit que, dans une ville de 22,000 habitants, pendant 8 mois de liberté de commerce de la bière, le crime augmenta de 68 % et l'ivrognerie de 120 %.

Dans le « Deer Island house of industry » de Boston, sur 3,514 détenus, 3,097, soit le 88 % y étaient pour ivrognerie.

Pensylvanie. — M. J. Mullen, « Prison agent » pour Philadelphie, dit que « sur 44,169 arrestations faites par la police, il est démontré par les rapports des tribunaux que les $\frac{3}{4}$ de ces arrestations provenaient de désordres commis uniquement en état d'ivresse. Dans son rapport sur 1870, il dit : « Il y a eu 34 meurtres rien que dans notre ville, qui tous doivent être attribués à l'intempérance, et 121 tentatives de meurtre qui provenaient des mêmes causes.

Depuis 20 ans, 184,966 personnes ont été emprisonnées pour ivresse seulement.

L'Etat tire un revenu de 300,000 dollars des patentes d'auberges, et dépense plus de 20 millions pour les pauvres et les criminels. C'est là, il faut l'avouer, une curieuse administration financière!

Sur 40,807 individus arrêtés en 1872, 32,775 étaient des hommes ivres. Parmi ceux-ci, il y en avait 69,674 logés en garni, et ceux-ci s'accordent tous à reconnaître qu'on en trouve rarement un parmi eux qui ait été amené à cet état autrement que par l'ivresse. M^{me} Elisabeth Cornstock, du Michigan, a visité, pendant 18 ans, 115,000 prisonniers, et sur ce nombre elle en a trouvé 105,000 qui ont été amenés en prison par l'usage des boissons alcooliques.

Illinois. — Nous voyons dans les rapports de la prison d'Etat pour 1875 et 1876 que 58 % des prisonniers déclarent eux-mêmes qu'ils

s'adonnaient à la boisson. En 1867, dit le Dr Chas. Fowler, il y eut 23,000 personnes arrêtées à Chicago, dont plus de 20,000 par suite d'abus de boisson.

Indiana. — Presque tous les juges de cet Etat ont été consultés. L'un, qui a rempli ces fonctions depuis 18 ans, déclare que d'après son expérience 7 cas sur 10 proviennent de l'usage des liqueurs. Un autre, qui est juge depuis 20 ans, dit que les $\frac{3}{4}$ des grands crimes et la moitié des délits doivent être attribués à la boisson. Un autre encore qui fonctionne depuis 27 ans, dit que les $\frac{5}{6}$ des procès criminels et le $\frac{1}{3}$ des procès civils ont la même cause.

L'honorable M. Baxter dit : « Dans les 10 ans compris entre 1860 et 1870, la population a augmenté de 24 %, la fabrication des liqueurs alcooliques de 305 % (soit 12 fois plus), le paupérisme de 130 %, et le nombre des détenus de 220 %. Il fut alors décidé de diminuer d'un tiers le nombre des débits; l'ivrognerie diminua de 33 % et les condamnations de 25 %.

Washington. — Une enquête minutieuse faite parmi les détenus de la ville de Washington, notre capitale nationale, démontre que 80 % furent victimes de l'intempérance.

Canada. — M. Rowland Burr, qui fut magistrat au Canada pendant 20 ans, a déclaré au parlement de ce pays que les $\frac{9}{10}$ des prisonniers masculins, et les $\frac{19}{20}$ des prisonniers féminins furent envoyés en prison par les liqueurs alcooliques. En 4 ans, il y eut 25,000 détenus dans les prisons du Canada, dont 22,000 devaient leur emprisonnement à des habitudes d'intempérance.

Ce qui est vrai en Amérique l'est aussi dans les pays situés de l'autre côté de l'océan.

M. Hoyle dit que dans le Royaume-Uni l'augmentation des arrestations, pour cause d'ivrognerie, de 1860 à 1875, a été de 130 %; batteries 42 %; désertion de famille 72 %. Pendant le même laps de temps, l'augmentation de la population a été de 15 %, et celle de la consommation des liqueurs de 75 %.

Si l'on compare les 5 années finissant en 1874 aux 5 années finissant en 1824, nous trouvons que le crime a augmenté de 6 fois, la population a à peu près doublé, la consommation des boissons alcooliques anglaises a augmenté de 237 %, celle des boissons alcooliques étrangères de 152 %, et celle des vins de 250 %. La consommation du thé et du café a triplé.

Ecosse. — « En Ecosse, dit le Dr Nott, la consommation totale des boissons alcooliques était, en 1823, de 2,300,000 gallons; en 1837, elle était de 6,776,715. Pendant la même période, le crime a augmenté de 400 0/0, le nombre des cas de fièvre de 1,600 0/0, celui des décès de 300 0/0, et les chances de durée de la vie humaine ont diminué de 44 0/0. »

Irlande. — Le secrétaire d'Etat pour l'Irlande dit qu'il y avait en 1837, à Dublin, 12,096 condamnés pour meurtre et autres crimes très-graves. Le père Mathew se mit à l'œuvre, et deux ans plus tard le nombre des crimes avait considérablement diminué.

Le témoignage du juge Coleridge de la Grande-Bretagne vient encore corroborer ces faits : « C'est à peine, dit-il, s'il se présente un crime devant moi qu'il n'ait pas été causé directement ou indirectement par la boisson. » Et le juge Guernsey : « Tous les crimes ont plus ou moins leur origine dans l'ivrognerie. » Le Dr Carpenter, professeur de physiologie à l'université de Londres, a noté et reçu le témoignage de 2,000 médecins distingués, qu'une grande proportion des misères humaines, entre autres la pauvreté, les maladies et le crime, sont produites par l'usage des boissons fermentées.

La Commission d'Etat de santé du Massachusetts a adressé une lettre-circulaire, en 1871, à tous les représentants de notre gouvernement à l'étranger, demandant quelle proportion de crimes devait être attribuée à la boisson. La Prusse a répondu 75 0/0; l'Irlande, presque tous les crimes; l'Angleterre, des $\frac{2}{3}$ aux $\frac{3}{4}$; la Russie, les $\frac{3}{4}$ environ; l'Ecosse, les $\frac{3}{4}$; la Hollande, 75 à 80 0/0; Ontario, 90 0/0.

Toutes les prisons, tous les tribunaux, tous les établissements de charité des deux mondes, témoignent du fait que la boisson fait le crime et le paupérisme, et que malgré toutes les grandes œuvres de la charité et le perfectionnement de l'éducation de l'époque actuelle, l'ivrognerie et ses effets pernicieux augmentent chaque année.

D'un autre côté, nous voyons que là où il n'y a pas de débits de boissons alcooliques, il n'y a que peu ou pas de crimes.

Maine. — « Dans le Maine, dit l'honorable Neal Dow, la prohibition des boissons alcooliques fut seulement obtenue après que l'Etat eût été édifié par les publications sur la tempérance, et il est maintenant presque impossible de trouver dans cet Etat un seul débit de liqueurs. » « En 1830, dit S. Exc. le Gouverneur Dingley, il y avait 13 distilleries produisant un million de gallons de liqueurs. Actuel-

lement, il n'y a pas une seule distillerie. En 1832, il fut vendu dans 2,000 débits 10 millions de gallons, soit pour 20 dollars par habitant. En 1877, il n'en fut vendu, par l'entremise de 160 agences, que pour 15 cents par personne. Les défenseurs des liqueurs eux-mêmes demandent qu'il n'en soit pas consommé pour plus de deux dollars par tête. Le nombre des condamnations, en 1872, fut de 33 0/0 inférieur à celui des sentences prononcées pendant les sept années précédentes. »

Wineland (New-Jersey). — Cette localité compte 10,000 habitants; la propriété est évaluée à 4,500,000 dollars, Il y a 20 belles écoles, 10 églises et 15 fabriques. La vie de famille y est florissante, et les habitants y sont sobres; ils sont d'origine allemande, française, anglaise et irlandaise, etc. Les débits de liqueurs sont interdits. Il n'y a que 5 pauvres, et la dépense pour la police est de 75 dollars. Il n'y a ni prison, ni maison de correction, ni établissement pour les pauvres.

Greely (Colorado). — C'est une localité de 3,000 habitants, où la vente d'aucune liqueur n'est autorisée. Il y a plusieurs églises, des écoles, des banques et trois journaux.

Une souscription de 91 dollars fut faite pour l'entretien des pauvres. Deux ans après, il y avait encore 84 dollars en caisse et on n'y avait rien ajouté. Dans cette localité, il n'y a pas de commission du feu.

Potter (Pensylvanie). — La vente des liqueurs y est prohibée depuis 10 ans, et il n'y a plus ni prison, ni criminel. A Talbot (Maryland), 5 mois après avoir voté la tempérance, le dernier détenu fut libéré et le geôlier s'en alla travailler dans une ferme.

Nous nous réjouissons de ce qu'en Suède (pays éclairé, où, d'après M. Laing, on ne trouve, dans une province de 40,000 habitants, qu'une personne ne sachant pas lire), nous nous réjouissons, disons-nous, de ce que ce pays ait été tellement dégoûté de ce trafic des boissons alcooliques, que, par la loi sur les patentes d'auberges, le peuple ait décidé que sur 3 $\frac{1}{2}$ millions d'habitants, il n'y aurait que 450 débits de liqueurs.

Bessbrook (Irlande). — C'est une ville de 4,000 habitants, où il n'y a pas un seul débit de liqueurs, point de maison pour les pauvres, ni de poste de police.

Dans un comté d'Irlande qui compte 10,000 habitants, aucun débit

de boisson n'est toléré, et il n'y a pas un seul agent de police. A Saltaire, ville de 5,000 habitants, la vente d'une bière légère fut autorisée pendant un an; mais il en résulta tant de désordres et de dégradations qu'on dut la défendre.

Lors de la grève des ouvriers de chemins de fer en Amérique en 1877, de même qu'à Belfast en 1872, alors que des millions de propriétés furent détruits et bien des vies perdues, les débits de liqueurs furent fermés tous à la fois par ordre des autorités de la ville. Ce fait prouve combien tout le monde est convaincu que la boisson est un aide et un excitant pour tout ce qui est bas et criminel.

Les femmes membres de la « Christian Temperance Union of America », qui compte plus de 100,000 femmes, et le nombre quadruple d'autres femmes qui sympathisent avec nous dans la cause de la tempérance, depuis le jour mémorable de la croisade de 1874, ont appris à connaître et à sentir les dangers et les inconvénients des liqueurs, et les misères que ce vice engendre. Elles en ont rassasié leurs yeux depuis qu'elles sont allées discuter avec les buveurs et les tenanciers des débits. Leurs efforts en faveur des buveurs, de leurs femmes malheureuses et de leurs enfants, les ont conduites jusque dans les prisons et dans l'intérieur des familles pauvres. Lorsqu'elles ont vu le monstre étendre ses bras sur les mères et sur les enfants, elles ont cru le voir s'emparer aussi des leurs, et alors elles ont voulu faire entendre leurs cris de détresse.

Elles ont appris à connaître quelques-uns des plus grands crimes commis sous l'influence des boissons alcooliques.

Depuis 4 ans, une grande armée de femmes réellement chrétiennes ont tenu des assemblées dans le but de sauver les hommes qui sont sur le point de succomber à la tentation, et plus de dix mille de ces derniers ont commencé une nouvelle vie, en faisant de la tempérance la pierre de l'angle de leur édifice moral. Elles ont organisé des sociétés de tempérance parmi les enfants, tant en dehors que dans les écoles du dimanche, attirant de bonne heure leur attention sur les misères que l'intempérance produit et dans nos corps et dans nos âmes. Elles ont travaillé chez les jeunes gens et les jeunes femmes, leur demandant de s'unir à elles sous le même drapeau. Elles intéressèrent les communautés religieuses à leur œuvre, afin d'avoir l'appui de la chaire et des publications religieuses; elles s'adressèrent respectueusement aux médecins, afin qu'ils usent de leur influence auprès des malades, et leurs demandes ont reçu des

réponses favorables. Une partie de la presse a été également sollicitée de prêter son concours, et 3,000 journaux ont actuellement ouvert leurs colonnes à la cause de la tempérance.

Nous croyons avec le cardinal Manning : « qu'il est ridicule de demander de combattre l'intempérance par des moyens religieux et moraux, tant que la législature facilite la multiplication des excitations à l'intempérance. Aussi longtemps que la législature n'aura pas décidé d'interdire la vente des liqueurs alcooliques, nous ne pourrons réussir à rendre ce champ fertile ».

La législature a été nommée pour faire de bonnes, et si possible, de meilleures lois; mais les partis politiques se mettent en général au-dessus des principes, de sorte qu'on s'est contenté de dire que la question présentait de très-grandes difficultés. La puissance des liqueurs et de ceux qui en font le commerce paralyse l'initiative des hommes de bien, et les efforts de ces derniers n'éveillent chez beaucoup que l'indifférence.

Le sentiment public varie cependant. Les dix mille individus qui sont devenus sobres contribuent à discréditer ceux qui se livrent encore à la boisson, soit publiquement, soit dans l'intérieur des familles.

Le clergé et les chrétiens généralement commencent à s'en abstenir complètement, et cet exemple donné par les classes supérieures de la société exerce une grande influence.

Beaucoup d'hommes sincères croient, avec le père Mathew, que le principe de la prohibition est le seul moyen assuré de vaincre le mal de l'intempérance. Cette opinion a été confirmée par vingt ans d'expérience dans l'œuvre de la tempérance. Mais comment atteindra-t-on ce résultat? Uniquement par les efforts réunis et le zèle de tous les hommes de bien.

Si les débits de boissons engendrent le paupérisme et le crime, ils doivent être fermés, et c'est ce qui ne pourra avoir lieu que lorsque la majorité croira que l'abstinence totale est bonne pour les individus et pour la société. Les pauvres et les ignorants continueront à boire aussi longtemps que les riches et les gens cultivés continueront à leur donner l'exemple.

Le Dr Holland dit avec raison que « la question de l'esclavage en Amérique n'a jamais été qu'une question secondaire à côté de celle de la tempérance; et nous prédisons que dans dix ans, sinon en cinq

ans, tout le pays s'occupera de cette question et sera divisé à son sujet.

Nous devons engager les femmes à lutter contre l'intempérance par tous les moyens dont elles disposent. Nous en appelons aux membres du Congrès pénitentiaire international, à vous qui, sous les yeux du monde entier, recherchez les causes des crimes et l'amélioration morale des condamnés. Pendant trop longtemps nous avons laissé subsister les débits de boissons, et nous avons puni ceux qui les fréquentaient; les enfants eux-mêmes et les mères désolées vous supplient de contribuer à faire disparaître ces sources de tentations et ces lieux de perdition.

Nous prions avec zèle et sympathie pour que votre Congrès fasse une œuvre profitable à Dieu et à l'humanité.

Au nom du Comité de la
Woman's national christian temperance union
of U. S. A.

La Présidente,
Sarah K. BOLTON, New-York.

(Suivent les signatures des autres membres du Comité.)

M. Edward B.-M. Browne, M.-D. LL. D. Rabbin du Reform Temple à Atlanta (Georgie), délégué au Congrès de Stockholm par le gouverneur de l'Etat de Georgie, ayant été empêché d'assister au Congrès, adressa à M. le Dr Wines, à la date du 30 juillet 1878, une lettre dans laquelle nous trouvons les passages suivants :

« Nos rabbins dans le Talmud ont toujours considéré le secours à donner aux *détenus libérés* comme une des actions humaines les plus nobles, et des sociétés ont existé dans ce but parmi le peuple juif depuis les temps les plus reculés. L'emprisonnement d'un coupable n'a pas pour but de priver le corps de sa liberté, mais c'est un acte de rédemption qui doit émanciper le caractère moral du prisonnier, afin de rendre à ce dernier le respect de soi-même et d'en faire un membre utile de la société.

« J'aurais été heureux de prendre part aux travaux du Congrès et je me proposais de vous parler du crime et de la tempérance parmi

les Juifs, et de montrer au moyen de chiffres statistiques, recueillis avec soin, que le peuple élu est en général sobre et exempt de vices, et combien peu de criminels il compte dans son sein. L'explication de ce phénomène, c'est-à-dire d'un nombre pour ainsi dire insignifiant de criminels, de pauvres, d'ivrognes, de divorcés, de vagabonds, de suicides, de vieux célibataires (hommes et femmes), en un mot la cause de la santé morale du peuple d'Israël doit être recherchée dans l'absence d'anomalies et de conditions sociales qui provoquent et engendrent le vice et le crime. »

L'absence du délégué de l'Etat de Georgie au Congrès nous a privés d'une communication intéressante. Nous avons écrit au Rév. Dr Browne, de bien vouloir nous envoyer son mémoire, afin de l'insérer dans les comptes-rendus du Congrès, mais notre démarche est malheureusement restée sans résultat.

M. Adolf von Sprewitz, ancien inspecteur de la maison de travail et de correction du grand duché de Mecklenbourg-Schwerin, a envoyé au Congrès un mémoire *sur le moyen de diminuer le nombre des crimes*. Dans ce manuscrit, trop volumineux pour être inséré dans les comptes-rendus du Congrès, l'auteur insiste surtout sur la nécessité de réformer le régime des prisons destinées aux prévenus et d'introduire dans ces établissements le système cellulaire. Les observations personnelles de l'auteur faites pendant plus d'un demi-siècle sont résumées dans ce mémoire, qui sans nul doute sera publié et accueilli avec reconnaissance par tous ceux qui s'intéressent à l'amélioration du système pénal et pénitentiaire.